

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

CONSTRUIRE DES PONTS

*Rapport annuel 2013 du Rapporteur indépendant
Traite des êtres humains
Belgique*

CENTRE FÉDÉRAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES,
LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES ÉTRANGERS
ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



TRAITE DES ÊTRES\$ HUMAIN\$

CONSTRUIRE DES PONTS

*Rapport annuel 2013 du Rapporteur indépendant
Traite des êtres humains
Belgique*



Table des matières

INTRODUCTION

7

CHAPITRE I : ÉVALUATION DES TENDANCES EN MATIÈRE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

11

1. Évaluation des tendances sur la base de critères

13

1.1. *Exploitation sexuelle*

13

1.1.1. Caractéristiques

13

1.1.2. Profils des réseaux

14

1.2. *Exploitation économique*

19

1.2.1. Construction

19

1.2.2. Nettoyage

20

1.2.3. Carwash

21

1.2.4. Horeca

22

1.2.5. Commerce de détail

22

2. Profil des victimes de traite des êtres humains

24

2.1. *Victimes d'exploitation sexuelle*

24

2.1.1. Prostitution forcée

24

2.1.2. Lien par la dette

25

2.1.3. Dépendance culturelle

26

2.1.4. Victimes dépendantes à la drogue

27

2.1.5. Victimes des loverboys

27

2.1.6. Prétendues situations de win-win

28

2.2. *Victimes d'exploitation économique*

29

2.2.1. Ressortissants de pays tiers en séjour illégal

29

2.2.2. Création de situations de dépendance

29

2.2.3. Lien par la dette

30

3. Fossé entre victime « présumée » et victime « identifiée »

31

3.1. *Phase de détection*

32

3.1.1. Premier seuil : des faits et victimes qui restent invisibles

32

3.1.2. Deuxième seuil : perception lacunaire

32

3.1.3. Facteurs de risque inhérents aux victimes lors de la phase de détection

33

3.2. *Phase d'identification*

33

3.2.1. Premier seuil : la magistrature

33

3.2.2. Deuxième seuil : la victime

34

3.2.3. Facteurs de risque inhérents aux victimes lors de la phase d'identification

34

CHAPITRE II : RÉSULTATS DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

37

1. Recherches, enquêtes et poursuites

39

1.1. Développements récents du cadre juridique et politique belge

39

1.1.1. Nouvelle loi sur la traite des êtres humains

39

1.1.2. Confiscation obligatoire des biens immobiliers en matière de traite des êtres humains

41

1.1.3. Réforme du paysage judiciaire

42

1.1.4. Réforme du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

42

1.1.5. Nouveautés en matière financière

43

1.2. Focus sur l'approche financière : l'usage d'enquêtes financières dans les dossiers de traite des êtres humains

44

1.2.1. OUTPUT (actions au niveau de la réglementation, de la politique et au niveau opérationnel)

44

1.2.2. OUTCOME (effets à court et moyen terme)

48

1.2.3. IMPACT (effets à long terme)

54

1.3. Approche fondée sur les preuves : la victime bénéficie d'une position centrale

57

1.3.1. Démarrage du dossier traite des êtres humains

57

1.3.2. Confrontations

58

1.3.3. Techniques d'enquête

59

1.3.4. Coopération internationale

62

2. Aide et assistance aux victimes

64

2.1. Développements récents du cadre juridique et politique belge

64

2.1.1. Reconnaissance des centres d'accueil spécialisés

64

2.1.2. Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

65

2.1.3. Évaluation du mécanisme national d'orientation

66

2.2. Mécanisme (trans)national d'orientation, détection et identification

69

2.2.1. OUTPUT (analyse au niveau de la réglementation, de la politique et au niveau opérationnel)

69

2.2.2. OUTCOME (effets à court terme)

70

2.2.3. IMPACT (effets à long terme)

76

3. Prévention

78

3.1. Introduction

78

3.2. Les objectifs du projet

78

3.3. Le déroulement du projet

78

3.4. Les outils développés

79

3.5. L'implémentation des outils de prévention

79

CHAPITRE III : DONNÉES CHIFFRÉES	83
Introduction	84
1. Données policières	85
2. Données des services d'inspection sociale	87
3. Données des parquets	89
4. Données de l'Office des étrangers	92
5. Données des centres spécialisés pour les victimes	97
6. Données judiciaires	100
Conclusion	102
 CHAPITRE IV : APERÇU DE JURISPRUDENCE (2013 - AVRIL 2014)	 105
1. Traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	107
2. Traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique	112
2.1. <i>Agriculture</i>	112
2.2. <i>Horeca</i>	112
2.3. <i>Manèges</i>	113
2.4. <i>Car wash</i>	114
2.5. <i>Transport</i>	114
2.6. <i>Construction</i>	115
2.7. <i>Boulangerie</i>	115
2.8. <i>Boucherie</i>	116
2.9. <i>Tri de vêtements de seconde main</i>	116
2.10. <i>Travail domestique</i>	117
3. Traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée	118
4. Décisions de la commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence	119
 RECOMMANDATIONS	 121
1. Politique de recherche et de poursuite	122
2. Politique en faveur des victimes	123



INTRODUCTION



Ce dix-septième rapport annuel Traite des êtres humains est le premier en son genre rédigé par le nouveau Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains. Depuis le 15 mars 2014, deux nouveaux centres ont en effet vu le jour, tous deux successeurs juridiques de l'ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances doit favoriser l'égalité des chances et lutter contre les discriminations ; le Centre fédéral Migration - appelé ainsi dans l'attente d'une décision du conseil d'administration à propos de sa dénomination - a repris les missions qui ont trait aux migrations, dont celle de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains. Par ailleurs, l'arrêté royal publié le 1er septembre 2014 désigne officiellement, outre la Cellule interdépartementale de coordination qui rapporte au nom de l'État belge, le Centre fédéral Migration comme composante indépendante du mécanisme du Rapporteur national sur la traite des êtres humains. Le nouveau Centre conserve sa compétence pour agir en justice : en 2013, le conseil d'administration a décidé de se constituer partie civile dans 20 nouveaux dossiers (13 en matière de traite des êtres humains et 7 en matière de trafic d'êtres humains). Cela lui permet notamment de mettre sa connaissance du phénomène à la disposition des cours et tribunaux et d'autres acteurs et d'en acquérir lui-même une connaissance plus approfondie. Le Centre fédéral Migration veut continuer à remplir son rôle de mécanisme de surveillance indépendant à l'égard de tous les droits humains pour lesquels il est compétent, dans un esprit de dialogue et de coopération.

Ce dix-septième rapport annuel présente une toute nouvelle structure. Cela fait suite à la demande de la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains de la Commission européenne de rédiger les rapports nationaux suivant un modèle ou *template* spécifique (document interne). Ce modèle a été élaboré en dialogue avec le réseau informel des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents et vise à faciliter sensiblement la rédaction d'un rapport européen. Après concertation avec l'autre composante du mécanisme de rapporteur belge, le Centre fédéral Migration a décidé de suivre ce modèle tant au niveau de la structure que de la méthodologie, avec également des analyses politiques si possible en termes d'outputs, de résultats (outcomes) et d'impacts. À la demande de

la coordinatrice européenne, nous consacrons également beaucoup d'attention à l'enquête financière dans le cadre de la traite des êtres humains et nous poursuivons la réflexion entamée dans notre rapport annuel sur la traite des êtres humains de 2011 intitulé « L'argent qui compte », qui fut à l'époque une source d'inspiration pour la stratégie de l'UE de la Commission européenne. Il n'y a toutefois pas de place au sein de ce modèle pour traiter le phénomène du trafic des êtres humains et nous avons choisi de ne pas l'aborder ici, même si le Centre fédéral Migration reste très actif en la matière. Dans notre prochain rapport annuel, nous continuerons à rendre compte du trafic des êtres humains, mais d'une autre façon.

Ce rapport annuel veut une fois encore mettre l'accent sur les victimes de la traite des êtres humains. Le statut belge de victime offre des garanties claires, il faut le souligner. En 2013, 116 personnes ont intégré le statut et 72 victimes ont reçu une autorisation de séjour définitive. Le mécanisme d'orientation transnational a également été utilisé : certaines victimes ont été récemment transférées de l'étranger vers un des centres spécialisés en Belgique.

Mais il subsiste toujours de sérieuses inquiétudes. Dans son mémorandum pour les élections de 2014, le Centre avait demandé aux autorités de s'inscrire pleinement dans la stratégie 2012-2016 de l'UE contre la traite des êtres humains, qui met l'accent sur la reconnaissance, la protection et l'assistance des victimes. Tout commence avec la détection des victimes : dans ce rapport annuel, nous nous penchons sur le rôle essentiel des services de première ligne dans la reconnaissance des victimes. Vient ensuite la protection des victimes. Le fonctionnement des centres d'accueil pour les victimes de traite des êtres humains fait partie du mécanisme de protection : ces trois centres ont entre-temps été reconnus, mais ils ne peuvent toujours pas compter sur un financement correct et surtout structurel. Les victimes ont également besoin d'autres formes d'assistance, par exemple d'une assistance juridique systématique, rapide et gratuite. Il faut encore souligner l'importance de continuer à former les acteurs de terrain et les magistrats sur tous les aspects de la lutte contre la traite des êtres humains.

La « loi prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal » constitue un défi supplémen-

taire, tant pour les trois centres d'accueil que pour le Centre fédéral Migration, qui peut désormais agir en justice pour exiger que ces travailleurs soient payés. Le rapport Migration 2013 du Centre se penche sur cette question et sur la distinction à apporter avec le statut pour les victimes de la traite des êtres humains.

Outre l'attention aux victimes, la recherche, l'enquête et la poursuite des auteurs sont également cruciales. Une bonne politique implique également la mise à disposition de chiffres corrects permettant d'analyser valablement la situation et d'adapter la politique comme il se doit. Les conditions pour y parvenir ne sont à ce jour pas encore remplies, malgré des années de projets visant à établir un centre d'information et d'analyse en matière de traite et de trafic des êtres humains (CIATTEH). Ce rapport annuel réunit certes les chiffres de six acteurs différents, mais cela n'en reste pas moins qu'un premier pas. Il est regrettable que le Ministre de la Justice ne soit pas obligé d'informer le Centre de toutes les décisions rendues par les cours et tribunaux, alors que la direction du Centre avait insisté sur ce point lors de la réforme du Centre. Cette année, le Centre a pu étudier quelques 50 jugements et arrêts. L'analyse d'une trentaine d'entre eux vous est présentée ici.

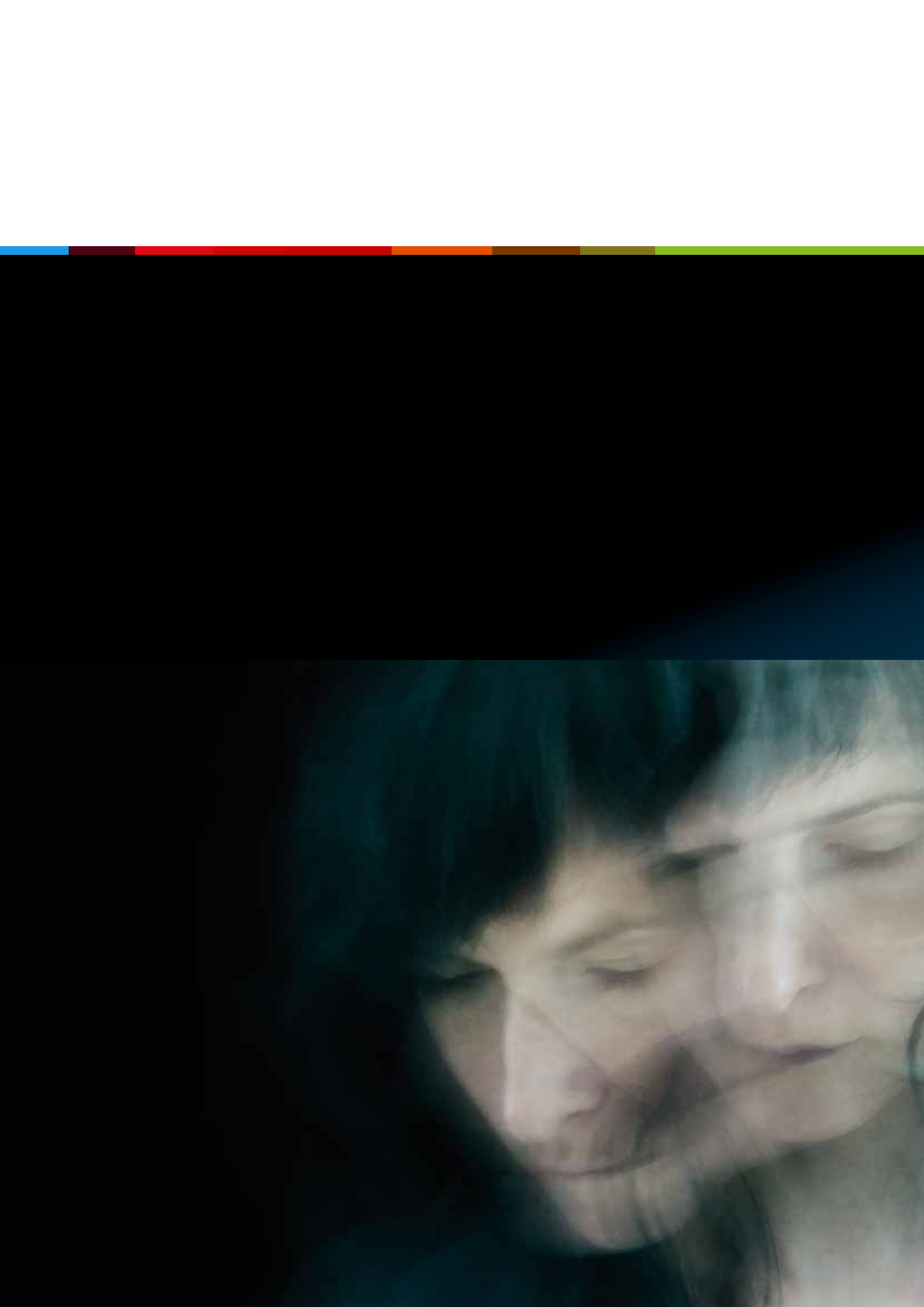
Ce rapport annuel paraît au moment de la composition du nouveau parlement fédéral. C'est le moment idéal pour lancer le débat sur de nouveaux choix politiques, et donc sur les recommandations politiques figurant à la fin de ce rapport annuel. Nous comptons sur le nouveau gouvernement et le parlement pour qu'ils jouent, à l'instar de la législature précédente, un rôle actif dans cette politique. Nous comptons sur le parlement pour réfléchir attentivement au statut des victimes en adoptant une approche ciblée sur les droits de l'homme. Nous comptons sur le nouveau gouvernement pour garantir aux trois centres d'accueil spécialisés des moyens de fonctionnement structurel suffisants ; pour veiller à ce que la police, l'inspection sociale et la justice disposent de la capacité suffisante pour détecter, enquêter et engager des poursuites pour des faits de traite et de trafic des êtres humains et en faire une priorité suffisamment importante ; pour enfin réellement travailler à la récolte et l'analyse des données et pour élaborer résolument une politique de prévention.

Avec ce rapport annuel, nous désirons contribuer, tant en Belgique qu'en Europe, à la stratégie ambitieuse

2012-2016 de l'UE qui, ne l'oublions pas, vise ni plus ni moins à éradiquer la traite des êtres humains.

Nous vous souhaitons une lecture intéressante.

Patrick Charlier, *directeur adjoint*
Jozef De Witte, *directeur*





Chapitre I

ÉVALUATION DES TENDANCES EN MATIÈRE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



MÉTHODOLOGIE

Pour décrire les tendances, le Centre s'est basé sur l'analyse des dossiers judiciaires et la jurisprudence rendue dans les affaires dans lesquelles le Centre s'est constitué partie civile. Il puise également ses informations dans des interviews d'acteurs pertinents, ainsi que dans les rapports précédents du Centre, les rapports de police, des services d'inspection, de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF ou cellule anti-blanchiment), d'Europol et de la commission parlementaire du Sénat chargée d'enquêter sur la criminalité organisée.

Des membres de la police fédérale et locale, des centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains, des magistrats de référence en matière de traite des êtres humains des parquets et des auditorats du travail, des services d'inspection sociale, la cellule anti-blanchiment (CTIF) et l'organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) ont été interviewés. Ces entretiens furent ouverts, informels et confidentiels.

L'accent était mis sur les modalités d'exploitation sexuelle et économique, de manière à obtenir, grâce aux interviews, aux rapports et à la jurisprudence, des éléments d'information suffisamment représentatifs pour se faire une idée correcte du phénomène. Ces deux types d'exploitation sont par ailleurs ceux que l'on retrouve le plus dans les dossiers de traite des êtres humains en Belgique.

Chaque profil est illustré dans un encadré par un exemple de cas déjà étudié ou de jurisprudence. Pour la période comprise entre 2011 et 2014, le Centre a analysé lui-même 23 dossiers d'exploitation sexuelle et 17 dossiers d'exploitation économique.



I. ÉVALUATION DES TENDANCES SUR LA BASE DE CRITÈRES

L'évaluation des tendances s'appuie sur les critères suivants : la nationalité, le genre et l'âge des victimes et des auteurs, les modalités d'exploitation, les tendances récentes et celles qui se présentent le plus souvent, les *modi operandi*, le rôle des organisations

criminelles, d'autres activités criminelles, l'implication de personnes morales, le mode de recrutement des victimes, les secteurs à risques, les avantages patrimoniaux criminels des trafiquants d'êtres humains et le règlement des transactions financières.

I.1. Exploitation sexuelle

I.1.1. Caractéristiques

A / Un phénomène international

La traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle s'est fortement internationalisée. C'est en tout cas ce que constate de plus en plus la police dans les régions frontalières et pour certains réseaux de prostitution à grande échelle, où s'effectuent de véritables programmes d'échange internationaux. Les prostituées sont déplacées d'une ville à l'autre, de part et d'autre des frontières (Allemagne-Belgique-Pays-Bas), ce qui complique de plus en plus la tâche des policiers désireux de mettre en place des écoutes téléphoniques ou des observations efficaces. Cela requiert une coopération soutenue au niveau international entre les services policiers et judiciaires des différents pays, ce qui n'est pas toujours une sinécure. Les réseaux criminels profitent parfaitement de cette lacune.

B / Des entrepreneurs professionnels

Les réseaux actifs dans l'exploitation sexuelle opèrent comme de véritables entreprises criminelles. Ce sont des organisations en constant apprentissage et qui s'adaptent et se professionnalisent donc très facilement¹. Elles mettent en place des entreprises véreuses et investissent dans l'économie. Ces organisations criminelles recourent à des entreprises légales pour blanchir leur argent sale, mais aussi pour masquer

leurs activités criminelles. Dans certains cas, les structures d'entreprise constituent également une plaque tournante pour le bon fonctionnement du réseau criminel. Concrètement, elles vont par exemple créer des agences de voyage et d'emploi pour recruter et transporter les victimes et utiliser ces entreprises pour couvrir leurs activités criminelles.

Parfois, les bénéficiaires criminels sont investis dans le pays d'exploitation, surtout lorsque les exploitants s'y sont définitivement installés. Mais généralement, les fonds criminels sont transférés vers le pays d'origine, où ils peuvent difficilement être saisis et confisqués. Tout comme Europol², le Centre a constaté dans les dossiers que l'argent sale retournait au pays d'origine par le biais de passeurs de fonds. Parfois, l'argent est transféré en ligne, mais la transaction est alors effectuée au nom des victimes.

C / Qu'en est-il de la pédopornographie ?

La pédopornographie entre également dans la définition de traite des êtres humains et pourrait aboutir en principe à un dossier judiciaire de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Le Centre n'a connaissance que d'un seul dossier, qui s'est finalement soldé par un acquittement³. La modification

Les réseaux actifs dans l'exploitation sexuelle opèrent comme de véritables entreprises criminelles.

1 S. JANSSENS, « Fenomeenanalyse van mensenhandel », in Ch.-E. CLESSE (dir.), *Traite des êtres humains, Mensenhandel-Mensensmokkel*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Chartre, 2010, pp. 41 et suiv.

2 Europol, *Trafficking in Human Beings in the European Union: a Europol perspective*, juin 2009, consultable sur www.europol.europa.eu.

3 Voy. le chapitre 4 de ce rapport, point 1.

récente de la loi sur la traite des êtres humains devrait désormais faciliter les condamnations en la matière, comme on pourra le voir dans le prochain chapitre⁴.

1.1.2. Profils des réseaux

A / Réseaux nigériens

» Structures pyramidales et familiales

Les réseaux nigériens ont une structure pyramidale et familiale. Outre la traite et le trafic des êtres humains, ils comptent dans leurs activités la fraude aux cartes de crédit, l'escroquerie, la corruption et le blanchiment d'argent. Mobiles et bien organisés, ils bénéficient de ramifications dans le monde entier et recourent à des montages de sociétés pour faciliter leurs activités criminelles. Ils disposent d'une structure organisationnelle qui se reproduit elle-même et complique ainsi la lutte contre la traite des êtres humains. Les « madames » nigériennes y tiennent un rôle clé. Souvent, la « madame » est une personne qui connaît le système de la prostitution et dispose de titres de séjour légaux grâce à un mariage de complaisance contracté dans le passé. Généralement, elle s'est elle-même déjà prostituée et s'est affranchie en recrutant à son tour de nouvelles victimes.

Les victimes, dont de nombreuses mineures d'âge, ont la plupart du temps prêté serment, en présence d'un prêtre vaudou, s'engageant à rembourser leurs dettes de voyage en se prostituant. La « madame » met les victimes au travail, les contrôle, encaisse l'argent et gère leurs dettes. Elle revêt également un rôle de soutien psychologique envers les victimes, qui la considèrent parfois comme une mère ou une sœur. Il est apparu, dans divers dossiers, que la « madame » avait déjà revêtu elle-même dans le passé le statut de victime de traite des êtres humains et connaissait donc de l'intérieur la procédure pour être reconnue comme victime.

» Sans doute plus de 1.000 femmes nigériennes par an

Selon la police, plus de mille Nigériennes partent chaque année pour l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas ou la France. Environ 20.000 Nigériennes travaillent dans l'industrie du sexe en Italie. La plupart des victimes

sont encouragées par leur famille à partir à l'étranger car il s'agit le plus souvent pour la famille de la seule possibilité d'améliorer son niveau de vie. La prise de contact avec un intermédiaire ou un trafiquant se fait au Nigeria via des connaissances. Au début de leur voyage, les victimes subissent un rituel sous le couvert du vaudou (ou « juju ») pour leur faire promettre fidélité, promesse scellée par un petit colis remis au trafiquant et composé de parties intimes telles qu'ongles, cheveux, sang de la victime. Les trafiquants disposent ainsi d'une mainmise psychologique sur la victime.

Généralement, les victimes voyagent ensemble et sous la houlette de guides toujours différents à travers divers pays d'Afrique et d'Europe avant d'arriver en Belgique. Le périple dure parfois des mois et passe par des trajets dans le désert et/ou des traversées de mer dangereuses dans de petites embarcations. L'île italienne de Lampedusa compte parmi les lieux de transit connus. Souvent, les victimes doivent déjà se prostituer en cours de route en Afrique pour payer leur voyage. Si elles tombent malades, elles sont abandonnées à leur triste sort en cours de route. On estime à 50% le nombre de filles qui sont arrêtées en chemin et renvoyées au Nigeria⁵.

Lors de leur arrivée en Belgique, elles sont finalement remises au chef du réseau, qui les place dans la prostitution ou les revend. Les victimes se retrouvent confrontées au scénario habituel prétendant qu'elles ont de lourdes dettes de voyage, et généralement elles l'acceptent sans aucune contrainte. La plupart d'entre elles ne désirent pas non plus rentrer au pays, de peur d'être méprisées par la société et rejetées par leur famille parce qu'elles n'ont pas réussi à faire fortune et/ou que leur famille est menacée.

» Echange international de femmes nigériennes

Il existe des programmes d'échange internationaux dans les réseaux nigériens. Une « madame » nigérienne en Belgique peut ainsi également garder sous son autorité des victimes en Norvège, Suède et Espagne. Il semble également qu'il y ait des programmes d'échange où une « madame » nigérienne d'Espagne, par exemple, envoie une fille travailler en Belgique pour elle, mais sous la supervision d'une « madame » nigérienne installée en

4 Voy. chapitre 2, point 1.1.1.

5 Source : rapports de police dans des dossiers judiciaires.

Belgique. Parfois, des victimes nigérianes sont fournies sur commande. Dans un cas, les prévenus d'un dossier avaient essayé d'enlever une victime nigériane d'un centre d'asile en Grèce pour honorer une commande et la faire travailler dans la prostitution en Belgique.

» Violence à l'égard des victimes désobéissantes et de leur famille

Les réseaux nigériens n'hésitent pas à recourir à la violence vis-à-vis des victimes et/ou de leur famille. Au Nigeria, ils font appel à cet effet à des bandes locales de mercenaires. Dans un dossier⁶, la commission rogatoire belge a été témoin d'une patrouille d'une bande d'« area boys », des membres de bandes locales, dont les services sont loués à diverses reprises par les trafiquants d'êtres humains. Cette bande patrouillait sur une place de marché avec plusieurs hyènes muselées et en laisse. Ils disposent en outre de plusieurs babouins en laisse pour donner plus de poids à leurs exigences. Ce type de bande joue un rôle crucial. Ils prennent un quartier de Benin City sous leur garde et fournissent contre rémunération des services de protection. Il est également possible de louer les services de ces bandes pour « donner une bonne leçon à quelqu'un ». Selon un magistrat, on a déjà pu enregistrer, grâce à une écoute téléphonique, la sentence d'un marabout vaudou ou juju, au cours d'une sorte de procès pour non-respect du serment juré, ordonnant à ces *area boys* de décapiter la victime concernée.

Plusieurs dossiers nigériens ont donné lieu à des enquêtes financières⁷. On a pu y constater que les transferts d'argent se font généralement via des systèmes de transfert de fonds et des passeurs de fonds qui se font passer pour des hommes d'affaire. Il est en outre question de ladite « Black Western Union », connue sous ce surnom dans le milieu nigérien et qui n'a strictement rien à voir avec l'entreprise « Western Union » bien connue. Il s'agit de la version africaine du système pakistanais hawala, où les bénéfices atterrissent dans les phoneshops et les épiceries au Nigeria via des transferts de fonds parallèles. Les trafiquants d'êtres humains investissent leur argent dans l'immobilier nigérien.

EXEMPLE : dossier nigérien traite et trafic des êtres humains, Bruxelles⁸

Un réseau s'adonnait au trafic de jeunes filles nigérianes, dont quelques mineures d'âge, vers la Belgique pour les faire travailler dans la prostitution. Elles devaient déboursier 55.000 euros pour ce voyage, une dette qu'elles devaient rembourser notamment en se prostituant. Plusieurs victimes ont subi les célèbres rituels vaudou pour les maintenir sous la contrainte. Le tribunal a considéré ces rituels comme étant des manœuvres frauduleuses. Certaines jeunes filles étaient employées comme prostituées dans d'autres pays étrangers comme l'Espagne, et avaient été ramenées en Belgique faute de travail là-bas, à la demande de leur « madame ».

Le prévenu principal bénéficiait de différentes personnes de contact pour l'organisation de la traite d'êtres humains au Nigeria, chacune ayant sa propre spécialité (documents d'identité, visa, itinéraires de trafic, etc.) Il pouvait également compter sur des acolytes en Espagne et en Turquie pour faire venir des filles en Belgique. Les autres prévenus faisaient partie d'un réseau organisé qui amenait des Nigérianes en Belgique pour les y prostituer.

B / Réseaux bulgares

» Réseaux professionnels difficiles à contrer

Les réseaux bulgares ne se manifestent pas vraiment comme des entrepreneurs criminels au niveau international. Ils opèrent depuis la Bulgarie par le biais de complices locaux en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. Ces réseaux professionnels sont difficiles à contrer. Les victimes sont rapidement déplacées au moindre soupçon d'action policière imminente. La mobilité des proxénètes et de leurs filles entre les différentes villes de Belgique, des Pays-Bas et d'Allemagne est énorme. Les victimes ne viennent plus uniquement de villes bulgares réputées pour la prostitution, comme

6 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 43-44.

7 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 24-25.

8 Corr. Bruxelles, 24 février 2012, 46^{ème} chambre ; Cour d'appel de Bruxelles, 31 octobre 2012, 13^{ème} ch.; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 69-70.

Sliven ou Varna, mais également de nouvelles régions où des prostituées sont activement recrutées.

» Rôle des dames de compagnie

Les proxénètes s'adaptent aux techniques policières et ne vont plus chercher directement l'argent chez les prostituées. Cela se passe par le biais de dames de compagnie. Celles-ci font office d'intermédiaires importants dans la prostitution. Elles doivent contrôler le terrain de travail local de la prostitution dans les villes occidentales, ce qui permet aux chefs bulgares de ne plus avoir à quitter leur pays. Les dames de compagnie sont des prostituées ou d'anciennes prostituées bulgares qui doivent contrôler leurs collègues, surveiller les bars, encaisser l'argent et régler les contacts.

Le fonctionnement des dames de compagnies se situe dans une zone grise. D'une part, elles reçoivent elles-mêmes une partie de l'argent perçu en vitrine. Si une fille part, elles négocient elles-mêmes avec le proxénète pour placer une nouvelle fille. Elles ne veulent en effet pas perdre de revenus. D'autre part, elles représentent une forme de protection pour les prostituées. Elles sont attentives, veillent à leur sécurité et règlent les affaires administratives. Selon la police, les prostituées considèrent les dames de compagnie comme leur deuxième maman.

» Manque d'intérêt pour le statut de victime de la traite des êtres humains

Les victimes sont principalement des filles bulgares qui travaillent dans une situation prétendument win-win. Elles entrent volontairement dans la prostitution, considérant cette activité comme un projet de vie provisoire, de deux ans par exemple, pour ensuite mener un train de vie suffisant. Du fait de cette situation dite de win-win et de leur séjour légal, ces prostituées bulgares accordent peu d'intérêt au statut de victime de traite des êtres humains.

» Transports d'argent par le biais de coursiers bulgares

Les transferts d'argent se faisaient auparavant par le biais d'agences de transfert de fonds, mais aujourd'hui, ils s'effectuent de plus en plus par des coursiers bulgares bénéficiant de la confiance du milieu criminel bulgare. Ces coursiers transportent l'argent via un itinéraire fixe et des points de rendez-vous en Belgique,

aux Pays-Bas, en Allemagne et en Bulgarie. Ils ne transportent pas uniquement l'argent des proxénètes, ils travaillent aussi, pour un pourcentage spécifique sur les bénéfices, pour tout le milieu criminel bulgare du Benelux. Des prostituées bulgares font également appel à leurs services pour envoyer de l'argent à leur famille en Bulgarie.

Ces réseaux commerciaux bulgares investissent surtout leurs bénéfices criminels dans l'économie bulgare, notamment dans le secteur touristique, les institutions financières, le secteur de l'import/export et le commerce de voitures. Ils peuvent ainsi protéger au mieux leurs bénéfices illicites des actions judiciaires internationales.

EXEMPLE : dossier bulgare de traite des êtres humains, Bruxelles⁹

Les faits se sont produits entre 2007 et novembre 2011 dans la rue d'Aerschot à Bruxelles, quartier bien connu de la prostitution. Le prévenu a été condamné pour traite des êtres humains¹⁰. La victime ne s'est pas constituée partie civile. La victime et les auteurs étaient originaires de la ville bulgare de Sliven, lieu de recrutement pour la prostitution. Le prévenu possédait plusieurs sociétés et un bar en Bulgarie.

Une jeune femme bulgare s'est prostituée en Bulgarie, de manière volontaire au début, puis ensuite en Allemagne par le biais d'un loverboy. C'est précisément en Allemagne, dans un café où de nombreux Bulgares de Sliven s'arrêtent, qu'elle a été achetée par le prévenu et a été contrainte de se prostituer pour lui dans la rue d'Aerschot. Le prévenu lui payait le gîte, les droits de vitrine et lui avait donné une adresse fictive en cas de contrôle de police. Elle devait céder tous ses revenus au prévenu.

En 2008 déjà, le même prévenu avait été remarqué, à l'occasion d'un contrôle de la police fédérale, en compagnie d'une autre jeune fille de 18 ans qui se prostituait dans un bar. La jeune

9 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 86-88.

10 *Ibid.*, pp. 115-116.

filles avait entamé une relation avec le prévenu quand elle était mineure et l'avait accompagné à Bruxelles. Elle était très satisfaite de ses revenus et de sa situation professionnelle. Entretemps, elle s'était elle-même impliquée activement dans le réseau de prostitution depuis 2011 et avait, à la demande du prévenu, attribué à la victime interceptée un peu plus tard une place de choix pour se prostituer. Elle avait en outre transféré plusieurs sommes d'argent suspectes à plusieurs personnes à Sliven par le biais d'une agence de transfert de fonds. C'est pourquoi cette jeune femme n'a plus été considérée comme victime par le tribunal.

C / Réseaux roumains-roms

» Attaches claniques et régionales

Les réseaux roumains et leurs victimes proviennent principalement de certaines régions de Roumanie telles que Braila-Galati, où différents groupes criminels roms sont concentrés. Ces groupes criminels roms représentent une petite minorité au sein de la communauté rom. Selon la police, ces groupements criminels sont bien organisés. Il s'agit surtout de groupes de loverboys et de bandes organisées qui sont en contact avec leur clan en Roumanie. Ils ont pris la place vacante laissée par les réseaux albanais après leur chute.

Les réseaux roms ont une attache clanique et régionale. Les racines culturelles des Roms jouent un rôle important dans le fonctionnement interne de leurs groupes criminels. Ils ont leur propre système social avec leurs propres normes, valeurs, réglementations, ainsi qu'un système juridique parallèle. Dans la communauté rom, par exemple, il est possible que des filles de 12 ans se marient et soient dans ce cas considérées comme des adultes. Le rôle des groupes criminels roms consiste ici à pouvoir engager des mineures d'âge dans le secteur de la prostitution et à pouvoir les exploiter sexuellement. Ils sont conscients du fait que ces victimes mineures rapportent bien plus d'argent que les victimes adultes.

» Violence en cas de désobéissance

Ces groupes criminels roms ont recours à la violence physique pour punir les filles «désobéissantes», qui sont souvent encore mineures. Généralement, les

victimes se trouvent dans une situation de prostitution forcée en rue et de mendicité organisée. Souvent, les victimes ont d'abord travaillé en Espagne. Les victimes sont régulièrement de la même origine rom, sans qu'on puisse pour autant en faire une généralité. Ces victimes mineures n'entrent pas toujours en considération pour le statut de victime¹¹.

EXEMPLE : dossier roumain avec groupe criminel rom¹²

Les prévenus appartiennent à un groupe criminel rom originaire de Tirgu Jiu en Roumanie, région pauvre où se trouvaient dans le passé des mines de charbon. Cette organisation criminelle était active certainement depuis 2010. Le principal prévenu était d'abord actif au Portugal, mais des problèmes juridiques avec les autorités portugaises l'ont poussé à déménager en Belgique pour prostituer chez nous les jeunes femmes qui lui appartenaient. Les victimes, dont plusieurs mineures d'âge, venaient également toutes de Tirgu Jiu, mais n'appartenaient pas à la communauté rom.

En Roumanie, les jeunes filles étaient séduites dès l'âge de 16 ans par des loverboys qui, sous la promesse de leur y trouver un job de vacances, les emmenaient dans la région de Santarem au Portugal, où elles étaient vendues au chef d'un groupe criminel rom après moult menaces et violences physiques. Le prix de vente d'une fille oscillait entre 2.000 et 5.000 euros. Ces jeunes femmes quittaient le Portugal sous la contrainte de leur proxénète pour rejoindre un autre endroit d'Europe où elles étaient obligées de se prostituer. Si elles refusaient de le faire ou tentaient de contacter la police, leur famille était directement menacée en Roumanie.

À leur arrivée, les jeunes femmes ont été placées dans un bar à Saint-Trond. Elles devaient céder la moitié de leurs revenus aux exploitants du bar et l'autre moitié à leur proxénète. Si elles refusaient de coopérer, elles étaient intimidées et battues.

11 Voy. chapitre 2, point 2.2.

12 Voy. chapitre 4 : tribunal correctionnel de Louvain, 4 juillet 2013, 17^{ème} ch. et cour d'appel de Bruxelles, 13 novembre 2013, 13^{ème} ch.

Elles devaient également accepter d'avoir des relations sexuelles sans moyen contraceptif, car les relations non protégées se monnayaient plus cher, ce qui a entraîné la contraction de maladies vénériennes et plusieurs avortements forcés.

Les prévenus munissaient les victimes mineures de faux papiers d'identité de manière à ce qu'elles puissent travailler en toute légalité dans le bar. Ces documents d'identité n'étaient pas en la possession des jeunes femmes mais étaient soigneusement conservés par l'un des prévenus. Les victimes devaient indemniser leur proxénète des frais liés à ces faux papiers d'identité.

Le patrimoine criminel atteignait 512.066 euros. Les recettes de ce réseau de prostitution étaient transmises aux parents du prévenu principal en Roumanie par le biais de transferts d'argent au nom d'autres membres de l'organisation criminelle¹³. Ces fonds étaient alors investis dans de l'immobilier au nom des suspects, de leurs parents ou d'autres membres de leur famille.

D / Réseaux thaïlandais

» Salons de massage

Les organisations criminelles thaïlandaises recourent aux salons de massage thaïlandais pour exploiter sexuellement de jeunes femmes thaïlandaises. Souvent, ces salons de massage sont exploités par des hommes d'affaires belges. Dans les réseaux thaïlandais, l'organisation du commerce est principalement confiée à des femmes. Ces réseaux sont actifs dans la traite et le trafic des êtres humains tant à des fins d'exploitation sexuelle qu'économique. Ils corrompent le personnel des autorités, notamment des ambassades, et participent activement aux pratiques de blanchiment d'argent, au moyen de transferts de fonds. Ils organisent des mariages de complaisance, et les utilisent de manière à endetter encore un peu plus la victime.

» Lien par la dette

Les victimes doivent rembourser leur dette de voyage en se prostituant, ce qui génère un lien par la dette. Les victimes qui ne satisfont pas aux « normes de la prostitution sexuelle » doivent travailler dans l'horeca pour être à leur tour exploitées économiquement.

Ces réseaux thaïlandais travaillent presque tous avec une même agence de voyage, active depuis 1999 et dirigée par une femme thaïlandaise dont le nom apparaît dans différents dossiers belges traitant de salons de massage thaïlandais. Cette agence recrute les victimes dans un bar karaoké de Bangkok ou de Pattaya et les fournit sur commande.

L'agence de voyage s'occupe ensuite des passeports et des visas Schengen, principalement par le biais de l'ambassade de Suède à Bangkok. Les autorités suédoises en ont été averties par des commissions rogatoires et ont entamé une enquête sur cette base. Il est demandé 15.000 euros par victime, dont 5.000 sont payés par l'exploitant et 10.000 par la jeune femme elle-même. Si cette dernière est dans l'incapacité de payer, ce qui est généralement le cas, elle doit payer sa dette en plusieurs fois à l'exploitant grâce aux revenus de sa prostitution.

EXEMPLE : dossier salon de massage à Malines¹⁴

Durant le procès, le ministère public a fustigé le fait que les deux prévenus principaux se trouvaient encore en Thaïlande, que l'enquête faisait l'objet d'un blocage sur place et que dès lors les deux prévenus en question n'avaient jamais pu être interrogés. Et le ministère public d'ajouter « nos commissions rogatoires étaient prêtes à partir, mais nous n'avons reçu aucune autorisation de la Thaïlande ». « Il est évident que ces deux personnes bénéficient d'un soutien politique à Bangkok ».

Les deux chefs de file de cette organisation criminelle thaïlandaise apparaissent dans différents dossiers impliquant une dizaine de salons de massage à Malines, Anvers et Termonde. Les « acheteurs » des filles sont différents dans

13 Voy. chapitre 2, point 1.2.

14 Voy. chapitre 4, point 1.

chaque dossier. Les victimes restent sous le joug de ces trafiquants à cause de leurs dettes qu'elles sont tenues de rembourser. Même après le remboursement de celles-ci, leur dépendance reste entière parce qu'elles ne sont pas arrivées dans notre pays légalement et ne disposent ici d'aucun filet de sécurité.

Ces deux chefs de file du réseau se trouvent en Thaïlande et ne seront peut-être jamais punis. Ils

recrutaient les dames en Thaïlande, leur promettaient une vie meilleure en Europe en leur offrant un emploi de masseuse, mais les victimes devaient quand même payer elles-mêmes 10 à 20.000 euros. Pour ce montant, elles obtenaient les titres de transports, les visas et un voyage vers l'Europe. Comme elles étaient nombreuses à ne pas pouvoir payer une telle somme, elles travaillaient à crédit. Leurs revenus en Belgique allaient d'abord à leur créancier, installant ainsi entre eux un lien par la dette.

1.2. Exploitation économique

On retrouve la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique dans les secteurs économiques les plus variés. C'est également le cas dans les secteurs nouveaux et atypiques où les services de première ligne ne voient pas directement les travailleurs illégaux comme des victimes de traite des êtres humains. C'était le cas dans le dossier de l'entreprise de restauration qui se trouve le long des autoroutes et dont nous avons largement parlé dans notre rapport annuel de 2010¹⁵.

Outre les nombreux dossiers de petite envergure, il y a aussi des dossiers présentant des formes organisées de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, qui peuvent parfois être liées à des organisations criminelles.

Nous nous arrêtons ci-après sur les secteurs à risque les plus importants.

1.2.1. Construction

Selon les services d'inspection sociale¹⁶ et les rapports sur le blanchiment d'argent¹⁷ de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), on assiste

ces dernières années à une augmentation des faux indépendants et détachés roumains et bulgares dans le secteur de la construction, qui doivent travailler dans une situation de dumping. Ils peuvent facilement être exploités par des trafiquants d'êtres humains. Leurs conditions de travail et de logement sont totalement contraires à la législation en matière d'emploi, de sécurité et de santé des travailleurs et de sécurité sociale. Ils perçoivent un salaire de 5 euros par heure, dont une partie est retenue pour payer leur misérable logement.

EXEMPLE : dossier traite des êtres humains et montages frauduleux en matière de détachement dans la construction à Turnhout

Un cas d'exploitation économique dans le secteur de la construction avec montages frauduleux de détachement en 2007-2008 a mené en 2012 à une condamnation pour traite des êtres humains¹⁸. De la main-d'œuvre roumaine, originaire d'une région pauvre, était attirée par des petites annonces dans des brochures publicitaires qui leur promettaient un travail correct en Belgique avec de bonnes conditions de travail.

Les prévenus avaient mis en place tout un montage frauduleux. Un réseau était en place en Roumanie pour recruter les travailleurs. Celui-ci publiait des petites annonces, veillait à installer

15 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 47-49.

16 Interviews des services d'inspection sociale.

17 CTIF, *Livre blanc sur l'argent noir, 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, 2013; J.-C. DELEPIERE, P. DE KOSTER, M. PENNA, *Les flux financiers illégaux de blanchiment de capitaux en relation avec le trafic d'êtres humains, de migrants et l'exploitation de main d'œuvre clandestine*, septembre 2013.

18 Corr. Turnhout, 5 décembre 2012, 13^{ème} ch.; Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 74.

des personnes de contact et une entreprise sur place, s'occupait des faux papiers et organisait le transport. Les victimes travaillaient comme faux détachés d'une entreprise de construction roumaine, qui travaillait à son tour pour le compte d'une filiale belge d'une société anglaise.

Cette dernière employait les ouvriers du bâtiment roumains sur ses propres chantiers de construction en Belgique ou opérait en sous-traitance avec les mêmes travailleurs sur des chantiers d'autres sociétés (donneurs d'ordre). Le chef de l'entreprise roumaine faisait office de pourvoyeur de main-d'œuvre et était coassocié dans la filiale belge de l'entreprise anglaise. Les documents de détachement de l'entreprise roumaine étaient falsifiés. En pratique, il s'est avéré qu'il s'agissait de faux par simple copier/coller. Par ailleurs, l'entreprise roumaine ne pouvait pas recourir au détachement car elle n'avait plus d'activité ni de personnel actif en Roumanie depuis sa création en 2007.

Le tribunal a considéré que le caractère inhumain des conditions de travail et de vie était suffisamment prouvé par l'absence de protection sociale des travailleurs (faute de contrat de travail), les longues journées de travail, samedi compris, le fait que les victimes étaient affectées en alternance aux chantiers et qu'une d'elles se retrouvait dans le coffre d'une voiture pour être amenée sur les chantiers, le fait que leur salaire n'était pas correctement payé et qu'elles ne pouvaient pas en disposer librement, et enfin qu'il leur était impossible d'accéder aux soins médicaux. Les conditions de logement étaient inhumaines : les ouvriers étaient nombreux dans un studio trop petit qui ne satisfaisait pas aux prescriptions de sécurité incendie. Les installations sanitaires étaient restreintes, avec de l'eau chaude très ponctuellement. Pour accéder à ces installations, les victimes se voyaient prélever une partie de leur salaire par le prévenu principal.

Il existe en outre des dossiers de traite des êtres humains où différents réseaux brésiliens se manifestent avec de faux détachés « portugais ». La plupart des travailleurs sont en réalité des Brésiliens originaires de la même région, à savoir de Goiás ou de Minas Gerais. Le transport est organisé par des agences de voyages.

Les Brésiliens arrivent tous en Belgique à un point d'arrivée fixe à Bruxelles. Selon la police fédérale, ils fabriquent de faux permis de séjours portugais sur base de leur véritable identité brésilienne, en concertation avec leurs chefs au travail. Ils s'installent ensuite très provisoirement au Portugal pour y obtenir une fiche fiscale. Ils viennent ensuite travailler en Belgique ou ailleurs en Europe en sous-traitance sur des chantiers de construction pour des entreprises portugaises.

L'utilisation des faux documents basés sur une vraie identité, avec une vraie fiche fiscale portugaise et des documents de détachement, induit les services de police et d'inspection en erreur durant les contrôles. Les auteurs sont ensuite introuvables et la police impuissante¹⁹.

Entretemps, ces réseaux ont encore professionnalisé davantage leur mode opératoire et intègrent des entreprises portugaises qui travaillent officiellement avec du personnel détaché²⁰. Les magistrats qualifient de plus en plus ce type de faits d'emploi illégal car la charge de la preuve de traite d'êtres humains pèse plus lourd.

1.2.2. Nettoyage

Dans ses rapports, la CTIF met en garde contre les pratiques de traite des êtres humains dans l'industrie du nettoyage²¹. Selon ses analyses, des sociétés-écrans avec siège social fictif, qui interviennent entre les entreprises de nettoyage et les sous-traitants suspects, sont employées dans plusieurs dossiers²².

19 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2008, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 26.

20 CTIF, *Livre blanc sur l'argent noir, 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, 2013.

21 CTIF, *Livre blanc sur l'argent noir, 20 ans de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, 2013; J.-C. DELEPIERE, P. DE KOSTER, M. PENNA, *Les flux financiers illégaux de blanchiment de capitaux en relation avec le trafic d'êtres humains, de migrants et l'exploitation de main d'œuvre clandestine*, septembre 2013.

22 CTIF rapport sur les typologies 2008, www.ctif-cfi.be

La CTIF constate en outre une succession d'entreprises, ainsi que l'utilisation d'hommes de paille, de comptes personnels, d'opérations qui ne correspondent pas à l'objet social de la société ou qui ne correspondent pas à la santé financière de celle-ci²³. Toutes ces constatations indiquent, selon le rapport de la CTIF, l'existence d'une organisation qui repose sur une structure criminelle²⁴.

Le service d'inspection sociale a constaté ces dernières années des pratiques de traite des êtres humains durant ses contrôles dans le secteur du nettoyage des restaurants fast-food. Ces restaurants font jouer la concurrence entre deux petites sociétés de nettoyage pour un contrat d'entretien. Le personnel doit travailler gratuitement un mois avant que la société n'obtienne le contrat. C'est une des raisons qui mène l'entreprise de nettoyage à employer illégalement en sous-traitance des ressortissants de pays tiers sans papiers. Ces travailleurs sont contraints, dans le cadre d'une période d'essai, de travailler gratuitement pendant quelques jours, voire parfois jusqu'à 3 semaines. Ils peuvent ensuite recevoir un salaire mensuel net de 800 euros pour un travail 7 jours sur 7 et seulement 2 jours de repos par mois. Selon un témoignage, certains ouvriers ont travaillé aussi avec de faux papiers d'identité, qu'ils ont dû rembourser.

EXEMPLE : dossier traite des êtres humains dans une entreprise de nettoyage à Charleroi

Le gérant d'une entreprise de nettoyage a été condamné pour traite des êtres humains. Cette entreprise était active dans plusieurs fast-foods et exploitait deux travailleurs illégaux²⁵. Les travailleurs devaient parfois travailler jusqu'à 7 jours d'affilée pour un forfait de 25 à 35 euros par nuit (de 22 ou 23h à 6 ou 8h du matin suivant). Dans le meilleur des cas, les travailleurs recevaient 250 à 300 euros par mois. Le prévenu abusait du fait qu'ils étaient en séjour illégal chez nous et promettait de leur faire signer un contrat de travail.

1.2.3. Carwash

Dans le secteur du nettoyage de voitures, nous retrouvons également des formes organisées de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Les carwashes manuels sont particulièrement sensibles aux fraudes, car ils recourent plus à la main-d'œuvre qu'aux machines. Les auteurs et les victimes sont indo-pakistanaï, principalement des Pakistanais, mais parfois également des Sikhs indiens.

Il s'agit de dossiers d'exploitation à petite échelle comme de grands réseaux organisés. Ces dernières années, les magistrats compétents ont effectué, en collaboration avec les services de première ligne, plusieurs actions de contrôles coordonnées. Dans le prolongement de ces actions, une enquête financière était parfois également lancée pour débusquer les flux d'argent utilisés et les pratiques de blanchiment d'argent²⁶.

Lors de l'analyse d'un dossier de carwash à grande échelle²⁷, des montages véreux ont été constatés, derrière lesquels se cachaient quelques personnalités-clés des organisations criminelles. Ces organisations étaient actives dans les années nonante dans des carrousels TVA dans le secteur pétrolier et ont dès lors fortement attiré l'attention de la commission parlementaire du Sénat chargée d'enquêter sur la criminalité organisée²⁸.

EXEMPLE : dossier carwash de Gand

Dans ce dossier, le prévenu, gérant pakistanais du carwash, a été condamné pour traite des êtres humains²⁹. Il exploitait un étranger dans son carwash. Il prétendait que ce dernier lui rendait un service d'ami, ce qui a été contredit par les déclarations de la victime et par une confrontation entre eux. Recrutée par le prévenu, la victime devait travailler 6 jours sur 7, de 9h30 à 20h, sans aucune rémunération. Comme des

23 Ibid.

24 Ibid.

25 Corr. Charleroi, 10 décembre 2010, 7^{ème} ch. Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 75.

26 Police, Rapport d'activités 2007 de la police fédérale, www.polfed-fedpol.be/pub/jaarverslag/pub_jaarverslag2007_fr.php.

27 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 49-51.

28 Doc. parl., Sénat, session de 1998-1999, n° 1-326/9.

29 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 121.

affaires permettant d'héberger temporairement des étrangers en séjour illégal ont été retrouvées dans l'appartement du prévenu, le tribunal présume que ce dernier a dû opérer de la même façon avec d'autres étrangers.

1.2.4. Horeca

Les restaurants chinois, souvent des entreprises familiales, sont connus pour être des lieux à risque en matière de traite des êtres humains dans l'horeca, mais ils ne sont certainement pas les seuls. Ces dernières années, les services de première ligne ont également découvert des pratiques de traite des êtres humains dans des restaurants japonais et vietnamiens, mais aussi dans des cafés et snacks à pitas turcs et dans des snack-bars belges.

On retrouve dans les dossiers chinois et vietnamiens des organisations criminelles à petite échelle comme à grande échelle. Dans les autres dossiers, il s'agit principalement de cas isolés ou à petite échelle.

C'est dans les dossiers d'organisations criminelles chinoises sévissant dans l'horeca que l'on retrouve des cas typiques de lien par la dette. On y retrouve des victimes exploitées par des « têtes de serpent » chinoises, mieux connues sous l'appellation triade chinoise, dans un restaurant chinois pour rembourser leur dette de voyage. Souvent, ces victimes chinoises sont déplacées dans un autre restaurant après une certaine période pour poursuivre le remboursement. Dans ces organisations criminelles chinoises, des victimes sont parfois trop anxieuses pour revendiquer le statut de victime.

EXEMPLE : dossier restaurant chinois

Un dossier contenant la prévention de traite des êtres humains à l'encontre de restaurateurs chinois qui exploitaient des compatriotes a abouti à une condamnation³⁰. Une des victimes a déclaré avoir atterri en Belgique par le biais d'une organisation de trafiquants « têtes de

serpent » (mafia chinoise). Son passeport lui a été retiré et déchiré devant ses yeux. Elle a d'abord travaillé dans des restaurants d'Anvers et de Louvain, avant d'aboutir dans le restaurant du prévenu à Tournai. Elle travaillait 14 heures par jour pour un salaire mensuel de 400 euros. Les conditions de travail étaient pénibles (absence de pause, restes des clients pour seuls repas, obligation de rembourser la vaisselle cassée) et elle était hébergée dans des conditions précaires (une cave avec cachette qui permettait aux travailleurs d'échapper aux contrôles de police). Lorsque la victime n'a plus été payée et a réclamé son salaire, elle a été mise à la rue et le prévenu l'a menacée de la dénoncer.

1.2.5. Commerce de détail

Dans le secteur des phoneshops, des night-shops, des boucheries et des boulangeries, des pratiques de traite des êtres humains ont également déjà été constatées. Dans les dossiers de boulangers et bouchers belges, turcs et marocains, on retrouve surtout des victimes marocaines en séjour et travail illégal chez nous. Il s'agit là surtout de dossiers de petite envergure.

Dans les phoneshops et les nightshops indo-pakistanaï, on retrouve, au-delà des dossiers de petite envergure, également des cas de traite des êtres humains où les victimes doivent rembourser leur dette de voyage en travaillant gratuitement dans le magasin ; il est alors question d'organisations criminelles avec des victimes principalement indo-pakistanaï.

Dans la jurisprudence³¹, les éléments suivants sont considérés comme des preuves de conditions de travail contraires à la dignité humaine : travailler 7 jours sur 7 et/ou plus de 12 heures par jour pour un salaire hebdomadaire de 50 à 60 euros, retenue sur salaire, logement précaire (chambre aveugle, pas de sanitaire, de chauffage ou d'eau).

30 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 76. ; Corr. Tournai, 6 septembre 2012.

31 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2007, *Une politique publique vue par un rapporteur national*, p. 110.

EXEMPLE : dossier traite des êtres humains dans un phoneshop

Dans une décision du 14 janvier 2013³², le tribunal correctionnel de Liège a considéré que la prévention de traite des êtres humains était établie à l'égard d'un prévenu et de ses sociétés : l'homme exploitait différents travailleurs dans ses phoneshops.

Le tribunal s'est basé notamment sur des éléments objectifs recueillis par les enquêteurs. Ces éléments ont confirmé les déclarations des travailleurs : les commerces ne satisfaisaient à aucune norme d'hygiène (absence de commodités et de sanitaires pour les travailleurs, aucun local pour y prendre un repas) ; à un travailleur près, tous étaient d'origine étrangère et en situation administrative illégale ou précaire ; le temps de travail était sans commune mesure avec celui prévu dans le contrat ou verbalement ; le prévenu faisait miroiter une régularisation hypothétique ; la rémunération était bien inférieure à celle d'un ouvrier déclaré qui presteraient un travail identique ; les heures supplémentaires n'étaient pas payées ; les travailleurs étaient surveillés par des caméras ou une personne de confiance de l'employeur ; certains travailleurs devaient encore payer un loyer et ils étaient parfois menacés.

32 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 76. ; Corr. Liège, 14 janvier 2013, 14ème ch.

2. PROFIL DES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Cette partie reprend les différents profils de victime, résultat de l'analyse des dossiers judiciaires et des entretiens avec les magistrats et services de première ligne. Cela signifie que la liste des profils de victime

telle que présentée n'est pas exhaustive. Il est en outre possible que plusieurs profils différents se présentent combinés dans un même dossier.

2.1. Victimes d'exploitation sexuelle

Une relation de dépendance psychologique plus subtile, mais aussi bien plus efficace.

Dans les années nonante, les victimes étaient encore régulièrement enlevées et forcées à se prostituer. Cela a abouti

- dans les médias aussi - à faire de la prostitution forcée l'image type de la traite des êtres humains.

Depuis lors, les méthodes de travail des réseaux criminels se sont davantage professionnalisées. Cela se reflète dans des techniques de contrôle moins ostensibles vis-à-vis des victimes, où la contrainte répressive a laissé la place à une relation de dépendance psychologique plus subtile, mais aussi bien plus efficace.

Outre les victimes de prostitution forcée, nous abordons ci-dessous le profil de victimes de formes plus subtiles d'exploitation sexuelle : les victimes du lien par la dette, de la dépendance culturelle, de l'addiction aux stupéfiants, des loverboys et des situations prétendues de win-win.

2.1.1. Prostitution forcée

Dans les cas de prostitution forcée, les victimes sont contraintes de se prostituer par la violence physique ou la menace vis-à-vis de leur famille ou d'elles-mêmes.

La situation de prostitution forcée apparaît encore toujours dans des dossiers d'exploitation sexuelle. C'est le profil le plus connu, mais l'intérêt qu'on y accorde diminue. Les victimes se retrouvent principalement dans des groupes criminels roms roumains, mais aussi dans d'autres réseaux d'Europe de l'Est.

Le groupe criminel rom cible surtout les mineures

d'âge et est le seul à encore enlever de manière sporadique des victimes.

Les dossiers révèlent que, parmi les méthodes de recrutement toujours utilisées dans les milieux bulgares, russes, hongrois, albanais et roumains, il y a le négoce des femmes. Les victimes sont vendues et achetées sur le marché comme de vulgaires marchandises. Le proxénète qui les a achetées les considère ensuite comme sa propriété privée qui doit être rentable au maximum. En cas de rébellion ou de prestations insuffisantes, les victimes et/ou leur famille dans le pays d'origine sont battues ou menacées. Elles sont contrôlées et ne peuvent plus quitter la maison en toute autonomie. Souvent, leurs documents d'identité sont confisqués de manière à ce qu'elles ne puissent plus se déplacer librement.

EXEMPLES : dossiers de traite des êtres humains de prostitution forcée

Témoignage d'une jeune fille roumaine³³

Une jeune Roumaine mineure, achetée par un groupe criminel rom, a refusé de se prostituer dans un premier temps et n'était disposée qu'à tenir compagnie aux clients et à boire du champagne avec eux. Dans sa déclaration de victime, elle témoigne de la manière dont elle a finalement craqué psychologiquement : « J'ai pu tenir 5 jours sans aller travailler. Il m'a ensuite

33 Voy. ce chapitre, point 1.1.2.; Cour d'appel de Bruxelles 13 novembre 2013, 13^{ème} ch.

menacée de mort, il m'a frappée et hurlé dessus. Il a montré un pistolet. Ce scénario s'est répété à plusieurs reprises, et après 2 semaines, B. (le prévenu principal) m'a conduite dans un terrain vague, avec un conteneur vide. Il m'a extirpée de l'auto par les cheveux, a pris son pistolet et a tiré dans le conteneur métallique. Il a dit que je devais faire ce qu'il disait parce qu'il m'avait payée 3.000 euros et qu'il voulait que son investissement soit rentabilisé. Tu fais ce que je dis ou je te fais ce que j'ai fait avec le conteneur. Il m'a alors conduite au club, et ce fut le premier jour où je me prostituai ».

Témoignage d'une jeune femme lettone³⁴

Une femme lettone enceinte a déclaré à la police : « Nous étions menacées et battues, S. (le prévenu) a montré une arme à feu (un pistolet) et un couteau, qu'il a lancé sur la table. Il a aussi montré des bandes servant à attacher une personne, il en a enroulé une autour de sa main, l'a tendue et a dit que ça servait à mettre autour du cou des gens qui ne veulent pas parler. S. nous a également pris notre argent. Ils nous a toutes les trois frappées. J'étais enceinte et j'ai essayé de protéger mon ventre ».

Témoignage d'une jeune femme albanaise avec sa fille³⁵

Après qu'une victime a déposé plainte à la police, son proxénète s'en est pris plusieurs fois à sa fille de six ans. La police locale d'Uccle a rédigé à cet effet un dossier pour coups et blessures. Le dossier indique : « Sur base de notre expérience du milieu de la prostitution, nous pouvons dire qu'il s'agit là d'un modus operandi connu des proxénètes albanais pour forcer les prostituées qui ne veulent plus travailler à réintégrer leur poste dans la prostitution ». Après ces faits, la victime et sa fille ont disparu sans laisser de trace en Belgique.

2.1.2. Lien par la dette

Il est question de lien par la dette lorsque quelqu'un travaille pour rembourser une dette sans être payé pour les services prestés. Le lien par la dette fait partie des six indicateurs de traite des êtres humains de l'Organisation internationale du travail (OIT)³⁶.

Dans les dossiers d'exploitation sexuelle, plusieurs victimes ont été recrutées par le biais d'une fausse petite annonce ou une proposition d'expatriation pour être ensuite contraintes, à leur arrivée, de rembourser leurs prétendues dettes en se prostituant. On retrouve ce phénomène en particulier chez les victimes asiatiques. À leur arrivée, elles sont confrontées à un ultimatum : soit elles remboursent immédiatement leur dette, soit elles la remboursent petit à petit (avec intérêts) en travaillant, par exemple dans le secteur de la prostitution, ce qui génère une relation de dépendance, un lien par la dette.

Dans le rapport annuel 2006, nous voyions déjà comment les agences russes pour l'emploi bénéficiant de licence officielle recrutaient des femmes avec de prétendues offres d'emploi comme aide-ménagère dans des pays tels que la Belgique, l'Italie, l'Espagne, Israël ou le Japon³⁷. À leur arrivée à destination, le système de lien par la dette contraignait ces femmes à se prostituer pour rembourser leurs prétendues dettes de transport, de documents d'identité et de demande d'emploi.

Ces dernières années, ce profil de victime a fortement augmenté au sein des victimes asiatiques. Les dossiers thaïlandais se basent pour la plupart sur des situations de lien par la dette, où les victimes doivent rembourser les frais du mariage de complaisance et/ou de leur trajet par la prostitution dans des salons de massage thaïlandais. Au début, leur angoisse et/ou leur honte vis-à-vis de leurs racines culturelles les empêche de faire des déclarations pertinentes et de bénéficier ainsi du statut de victime de traite des êtres humains. Mais grâce à l'intervention de collaborateurs de centres spécialisés dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains, elles finissent souvent par accepter de faire une déclaration et d'intégrer le statut.

34 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 69.

35 Voy. chapitre 2, point 2.2.

36 International Labour Organisation. *Human Trafficking and Forced Labour Exploitation : guidance for legislation and law enforcement*, Genève, 2005.

37 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2006, *Les victimes sous les projecteurs*, p. 28.

EXEMPLE : victimes thaïlandaises dans un salon de massage³⁸

Dans ce dossier, une organisation criminelle thaïlandaise s'adonnait au trafic de différentes victimes de la Thaïlande vers la Belgique pour les exploiter sexuellement dans un salon de massage d'Aarschot. Les victimes devaient rembourser leur dette de voyage en se prostituant. Les victimes thaïlandaises devaient payer entre 6.000 et 15.000 euros à l'organisation pour le visa, les tickets, la prise en charge et l'accueil en Belgique. En Belgique, les prévenus faisaient signer de faux contrats de cohabitation aux victimes thaïlandaises et à des hommes belges plus âgés en vue d'obtenir des documents de séjour. Les victimes pouvaient ainsi travailler légalement. Leurs revenus servaient néanmoins à rembourser avec intérêts leurs dettes (transport, documents, avocat) à l'organisation. Ce n'est qu'après avoir remboursé intégralement leur dette que les victimes retrouvaient leur liberté. Les victimes n'étaient pas seulement employées dans des salons de massage. Si elles ne gagnaient pas assez au salon, elles étaient déplacées dans un bar à prostituées. Elles devaient alors subvenir elles-mêmes à leur alimentation.

2.1.3. Dépendance culturelle

Un moyen de pression typique au Nigeria envers les victimes consiste à abuser du rituel vaudou pour créer une situation de dépendance culturelle. Il est essentiel d'aborder la victime d'un point de vue anthropologique pour la comprendre.

Le terme local pour désigner le vaudou est le « juju ». Le vaudou est un culte pour un monde invisible pour les yeux. Dans certaines cultures africaines, la croyance en un monde invisible est aussi importante que la vie dans un monde visible. La croyance en un être surnaturel doit être considérée plus ou moins comme universelle. Généralement, les décisions importantes sont prises après avoir demandé conseil à un vaudou local ou un marabout juju. Nombreuses sont les jeunes Nigériennes

à avoir prêté serment au moment de leur départ pour les pays occidentaux. Elles ou leur famille se sont engagées à rembourser leurs frais de voyage et leurs dettes à leur « madame ». Cette prestation de serment va de pair avec plusieurs rituels. Ainsi, la jeune femme donne des ongles, du sang et des cheveux qui sont précieusement conservés dans un paquet, conservé par le réseau criminel. Si la jeune femme ne satisfait pas ou manque aux obligations qui lui sont imposées, on recourt au juju ou vaudou. Avec un colis composé d'ongles, de sang et de cheveux, on peut rendre quelqu'un malade ou fou, voire le faire agoniser. De cette façon, les « madames » veulent angoisser les jeunes femmes et créer un lien qui ne peut être rompu impunément tant qu'elles n'ont pas remboursé l'intégralité de leurs dettes. Nombreuses sont les victimes qui préfèrent dès lors continuer à se prostituer et payer leurs dettes pour épargner leur famille.

Différents services de police ont compris qu'ils devaient tenir compte de ce contexte culturel et recourent à des médiateurs culturels et des marabouts pour les assister lors de l'audition d'une victime nigérienne. Parfois, ils font eux-mêmes appel à un marabout juju pour rompre le serment de la victime. La victime ne se sent libérée de cette malédiction que lorsqu'elle a retrouvé le contrôle de son propre colis juju. Ce qui implique l'importance pour la police de rechercher ce « colis juju » pour gagner la confiance de la victime et la libérer de ce serment. Le Centre a d'ailleurs lui-même pu constater dans des dossiers nigériens que la victime demandait au tribunal de pouvoir récupérer son colis juju au greffe et le détruire de manière à lever la malédiction³⁹.

EXEMPLE : témoignage d'une victime nigérienne⁴⁰

L'impact de l'abus du rituel vaudou pour faire pression sur la victime est perceptible dans la déclaration d'une victime nigérienne : « Après deux jours, X m'a aussi amenée à cet endroit et m'a chargée de travailler pour elle comme prostituée. J'ai refusé, mais après une semaine j'ai quand même dû m'y mettre car X avait truffé ma nourriture de vaudou, coupé une mèche de mes cheveux et prélevé un peu de sang menstruel dans mon slip ; en fait elle m'avait donc fait subir un rituel vaudou ».

38 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 93.

39 Voy. chapitre 2, point 1.3.2.

40 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 69.

2.1.4. Victimes dépendantes à la drogue

Ces dernières années, on a assisté à une augmentation du nombre de victimes toxicomanes dans les dossiers d'exploitation sexuelle. Du fait de leur dépendance, ces victimes sont totalement manipulables. Certaines victimes peuvent également ne pas être dépendantes à la drogue au départ, mais avoir été droguées sciemment pour les faire basculer dans une position de dépendance totale à l'égard de leur proxénète. D'autres ont pu être recrutées dans le milieu de la drogue et déjà se trouver en position de vulnérabilité de par leur toxicomanie.

Les victimes féminines sont payées par leur proxénète en doses, ce qui les met en position de dépendance totale. Dans certains cas, cela peut mener au décès d'une victime, comme nous avons déjà pu le constater lors de l'analyse de tels dossiers. Parmi les victimes de la prostitution, on peut également retrouver des jeunes filles belges, séduites par un loverboy (voir plus bas) et plongées ensuite dans la toxicomanie.

EXEMPLE : victimes marocaines et brésiliennes de la drogue⁴¹

Dans ce dossier, une exploitante de bar belgo-marocaine, ancienne prostituée, a exploité sexuellement plusieurs jeunes femmes marocaines et brésiliennes, dont une fille mineure, dans un bar à prostituées d'Alost. La prévenue a été condamnée pour traite des êtres humains et était également impliquée dans des faits de drogue et la mise en place de mariages de complaisance.

Les victimes étaient progressivement contraintes de se prostituer. Dans la plupart des cas, elles recevaient au Maroc une offre d'emploi comme aide-ménagère ou comme aide dans un restaurant. Des jeunes filles en séjour illégal en Belgique et qui connaissaient de nombreux problèmes dans leur recherche d'emploi ont également reçu une proposition de ce type. Les victimes n'étaient généralement pas au courant du lien qui existait avec la prostitution et pensaient arriver dans un restaurant. Lors de leur arrivée dans le bar, l'exploitante a progressivement repoussé les limites des victimes à l'aide d'alcool et de drogues. Elle

leur a raconté que la prostitution allait régler tous leurs problèmes de séjour et d'argent. Plusieurs victimes acceptèrent la proposition et devinrent dépendantes de la drogue. Elles étaient facilement manipulables et très dociles afin d'obtenir leur dose de la part de la prévenue.

2.1.5. Victimes des loverboys

Les proxénètes recourent à la célèbre méthode du loverboy, par laquelle ils enjôlent de jeunes filles par la séduction afin de les exploiter à terme dans la prostitution. Les victimes sont généralement des jeunes filles de 15 à 25 ans, ayant une piètre image d'elles-mêmes. Elles aspirent à l'amour et la sécurité et sont ainsi sensibles à l'attention que leur prêtent (au début) ces garçons. Du coup, ces victimes ne réalisent pas toujours qu'elles sont exploitées, ou du moins ne « se sentent » pas exploitées.

Les victimes peuvent être de jeunes Belges ou de jeunes filles en séjour en Belgique. Mais il peut tout aussi bien s'agir de victimes recrutées à l'étranger par la méthode du loverboy en vue d'être exploitées sexuellement en Belgique⁴².

En Belgique, il s'agit souvent de victimes qui ont des problèmes avec leur famille et ne savent pas où aller, ce qui les rend particulièrement vulnérables. Elles sont abordées dans certains cafés, où elles se voient proposer une aide et un abri. Après les avoir hébergées quelques semaines, on leur fait comprendre qu'elles doivent participer aux frais et elles sont contraintes à la prostitution. Les proxénètes utilisent une stratégie calculée visant à pousser ces filles dans une situation de totale dépendance à leur égard. Ils les encouragent à couper les ponts avec leur famille, leurs connaissances et leurs amis. Elles se retrouvent ainsi totalement isolées et dépendantes d'eux.

42 Aux Pays-Bas, un débat a lieu sur l'utilisation de la notion de loverboy. Souvent, cette notion fait exclusivement référence au phénomène de traite des êtres humains interne, où de jeunes filles néerlandaises sont séduites aux Pays-Bas par des proxénètes d'origine étrangère qui les poussent ensuite à se prostituer. En réalité, il s'agit d'une méthode de recrutement qui s'applique également souvent aux dossiers de traite des êtres humains au niveau international, dans lesquels de jeunes femmes étrangères sont séduites et amenées par des loverboys. Les victimes ont toutefois le point commun de se trouver dans une situation de dépendance émotionnelle, dont elles peuvent encore difficilement s'échapper.

41 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 86.

EXEMPLE : victimes roumaines des loverboys⁴³

Les prévenus utilisaient la méthode dite du loverboy. Les jeunes Roumaines étaient d'abord recrutées par la séduction et étaient ensuite poussées à se prostituer.

Il est ressorti des écoutes téléphoniques qu'une des victimes avait 17 ans et était donc mineure. La victime a été retrouvée à l'occasion d'une perquisition. Elle avait une relation « loverboy » avec un des prévenus et était en position de dépendance émotionnelle vis-à-vis de lui. La victime n'a pas fait de déclaration à charge contre lui et n'a pas intégré le statut de victime de traite des êtres humains.

2.1.6. Prétendues situations de win-win

Les victimes sont des femmes qui ont opté au départ sciemment et volontairement pour la prostitution pour gagner de l'argent rapidement. Elles considèrent la prostitution comme un projet de vie provisoire, de deux ans par exemple, pour ensuite mener un train de vie suffisant.

Les réseaux de prostitution se sont professionnalisés et sont conscients de pouvoir faire plus de bénéfices avec des victimes motivées et volontaires, également moins enclines à faire des déclarations accablantes à la police et la justice. Les victimes reçoivent environ la moitié des bénéfices de leur prostitution, mais doivent assumer leurs propres dépenses. Elles perçoivent de ce fait moins que ce qui leur a été promis. Les véritables bénéfices vont aux exploitants.

Les victimes doivent souvent travailler dans des conditions particulièrement mauvaises, mais elles l'acceptent. Dans certains cas, on peut toujours parler de situation d'exploitation. Ce sont les mauvaises conditions de travail, additionnées aux formes de contrôle de l'exploitant, qui déterminent si la prévention de traite des êtres humains peut être retenue ou non. Dans la pratique, nous constatons que ces dossiers sont également parfois poursuivis comme des cas de traite des

êtres humains à des fins d'exploitation économique dans le cadre de conditions de travail indignes.

Les piètres conditions de travail peuvent également donner lieu à de graves conflits, où les proxénètes recourent à la violence pour montrer que ce sont bien eux qui dictent les règles. Dans de tels dossiers, il n'y a aucun doute possible à les poursuivre pour exploitation sexuelle.

EXEMPLE : dossier traite des êtres humains de victimes belges et africaines à Liège⁴⁴

Un dossier d'exploitation sexuelle à Liège impliquant plusieurs sociétés-écrans⁴⁵ a abouti à une condamnation pour traite des êtres humains. Les prévenus ont recruté 161 prostituées, dont la plupart travaillaient dans une situation prétendument win-win. Pour 22 d'entre elles, d'origine étrangère, le tribunal les a reconnues comme victimes de traite des êtres humains.

Le prévenu principal avait racheté une grande partie des salons de prostitution à Liège pour en faire, comme il l'affirmait, un complexe de style « Villa Tinto » à Anvers. En réalité, il n'a présenté aucun projet concret en ce sens. Au contraire, après le départ des prostituées belges qui refusaient les conditions imposées par ce prévenu, il y a fait travailler de nombreuses jeunes femmes d'origine africaine détentrices de documents belges ou espagnols. Il recrutait ces jeunes femmes à Anvers et Bruxelles.

À son arrivée, les pauses (shifts) ont été réduites, ce qui a permis d'y faire travailler une locataire supplémentaire ; aucun travail de réhabilitation des immeubles n'a été réalisé malgré les promesses faites ; de faux contrats de travail ont été établis. Des suppléments étaient régulièrement réclamés pour le nettoyage, la douche, alors que la location incluait ces services.

43 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 51.

44 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 71. ; Corr. Liège, 20 mars 2013, 8^{ème} ch. (appel interjeté).

45 Voy. chapitre 2, point 1.2.2.

2.2. Victimes d'exploitation économique

Dans ce point, nous abordons trois types de victimes d'exploitation économique : les personnes devenues victimes par leur séjour illégal, par la création de situations de dépendance et par la génération d'un lien par la dette.

2.2.1. Ressortissants de pays tiers en séjour illégal

Les victimes sont des ressortissants de pays tiers qui séjournent illégalement chez nous et sont exploités économiquement. Les conditions de travail ne satisfont souvent pas aux normes de sécurité. Ces victimes sont corvéables à merci et sont à peine payées, mais elles coopèrent volontiers car elles gagnent toujours plus que dans leur pays d'origine. Normalement, aucune violence physique n'est utilisée à leur égard et elles peuvent se déplacer librement. La plupart d'entre elles sont logées sur place dans des conditions misérables que l'on peut qualifier de pratiques de marchands de sommeil, sans chauffage et avec de réels risques d'incendie. Nous retrouvons ces victimes dans les secteurs suivants : textile, nettoyage, carwash, manèges, travail domestique et petits commerces comme les boulangeries, boucheries et night-shops.

EXEMPLE : dossier traite des êtres humains de victimes syriennes dans le secteur textile

Ce dossier textile a mené à une condamnation pour traite des êtres humains⁴⁶. Un prévenu syrien exploitait des compatriotes pour trier des vêtements de seconde main dans un entrepôt clandestin. Les conditions de travail étaient médiocres et l'environnement de travail ne satisfaisait pas aux normes en matière de bien-être des travailleurs : les installations ne satisfaisaient pas aux normes de sécurité, une partie de l'entrepôt était recouverte d'un plastique pour empêcher la pluie d'y pénétrer, il y faisait froid. Les travailleurs n'avaient pas de papiers et séjournaient chez nous clandestinement. Le prévenu les avait embauchés sans contrat de travail. Le prévenu leur avait offert le gîte ; le hangar était vraisemblablement aussi leur logement.

2.2.2. Création de situations de dépendance

Les victimes sont généralement des ressortissants de l'UE originaires de pays d'Europe de l'Est, comme la Bulgarie ou la Roumanie. On les retrouve principalement dans les secteurs de la construction, du transport, de l'industrie du nettoyage, de l'horticulture et des restaurants autoroutiers. Par le biais de montages complexes, ils travaillent sous statut de faux indépendant ou de faux détaché et se retrouvent dans des situations de dumping social où il est également question de traite des êtres humains (conditions de travail contraires à la dignité humaine).

Cela donne lieu à une situation de dépendance de la main d'œuvre vis-à-vis de l'employeur. Parmi les indicateurs de traite des êtres humains, citons le non (ou mauvais) paiement des travailleurs, le non-respect des normes de sécurité, la précarité des conditions de travail, le recours à des manœuvres frauduleuses telles que faux contrats pour faux indépendants, le mode de transport inhumain ou un logement lamentable imposé par l'employeur.

EXEMPLE : victimes polonaises dans le secteur de la construction⁴⁷

Dans ce dossier, les victimes se sont manifestées en qualité de détachés et de faux indépendants. Dans le cadre de sa condamnation pour traite des êtres humains, le tribunal a fait explicitement référence aux montages juridiques utilisés par les prévenus. Les victimes étaient des ouvriers polonais qui devaient effectuer des travaux de rénovation sous le statut de faux indépendant, sans comprendre ce que ce statut impliquait réellement. Ils étaient en outre logés dans des conditions précaires. Leur salaire était de loin inférieur aux barèmes officiels, ils étaient payés très irrégulièrement, quand ils l'étaient. Le tribunal a estimé que le prévenu n'avait établi ce montage juridique que pour maximiser ses bénéfices et qu'il ne tenait pas compte des droits élémentaires de son prochain ni de la dignité humaine. Il les

⁴⁶ Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 76 ; Corr. Mons, 26 juin 2012, 10^{ème} ch.

⁴⁷ Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 28 et 121 ; Corr. Termonde, 3 avril 2012 (appel).

avait recrutés en tant que faux indépendants par des manœuvres frauduleuses.

Pour ce faire, le prévenu avait fait travailler ces Polonais dans un premier temps en sous-traitance en tant que travailleurs détachés. Lorsqu'il s'est avéré, lors d'un contrôle de l'inspection sociale, que les documents de détachement étaient faux, les travailleurs polonais de l'entrepreneur belge ont reçu une proposition de régularisation de leur situation. Un soir, ce dernier est venu avec quelques documents, qu'il a demandé de signer. Les documents étaient rédigés en néerlandais et aucun interprète n'était présent. Il leur a expliqué qu'ils recevaient chacun 7 actions d'une société de construction qu'il avait reprise, ce qui leur permettrait, selon ses affirmations, de travailler de manière réglementaire. Après quelques mois, la société fut dissoute par le tribunal de commerce après que le promoteur belge a déposé le bilan sans en avertir ses associés polonais.

2.2.3. Lien par la dette

Dans les cas d'exploitation économique, il y a aussi des dossiers de lien par la dette où la victime doit rembourser sa dette de voyage en travaillant gratuitement des années durant. Il s'agit souvent de victimes chinoises séjournant généralement illégalement dans notre pays et n'ayant pas de permis de travail. Certaines sont en possession de faux documents de séjour, pour lesquels elles ont dû payer un supplément et doivent donc travailler gratuitement plus longtemps. Plusieurs victimes sont sous pression et ont peur d'intégrer le statut de victime de la traite des êtres humains.

EXEMPLE : victimes chinoises d'une entreprise de construction⁴⁸

Dans ce dossier chinois du secteur de la construction, des victimes chinoises ont été employées pour réaliser des travaux de rénovation dans des restaurants chinois et les maisons voisines.

Plusieurs victimes ont dû y travailler pour rembourser leurs dettes. Au terme de leur voyage, un accompagnateur les a déposées au chantier, où elles ont reçu l'ordre d'effectuer toutes les tâches qui leur seraient confiées.

Une des victimes a déclaré qu'elle avait dû payer 18.000 euros pour son voyage. Cette somme a été préalablement et intégralement empruntée auprès d'usuriers à 10% d'intérêt. Elle envoyait l'argent qu'elle gagnait à sa famille en Chine pour qu'elle puisse rembourser les usuriers.

Elle avait pris l'avion de Chine pour la France, où elle s'est vue reprendre son passeport à son arrivée. Elle a ensuite été transportée de France en Belgique pour atterrir sur un chantier de construction. Elle s'y est vu offrir le gîte et le couvert et a commencé à travailler deux jours plus tard. Elle ignorait totalement pour qui elle travaillait. Elle faisait son travail et était payée. Pendant 6 mois, elle a ainsi travaillé sur trois chantiers différents. Elle ne pouvait pas prononcer de nom ni d'endroit où elle avait travaillé. Elle travaillait depuis deux mois sur le dernier chantier, où elle gagnait 2 euros de l'heure. Elle devait travailler 12h par jour, 7 jours sur 7. Elle a tout de même eu le sentiment d'avoir été trompée, car en Chine, on lui avait laissé entrevoir un salaire de 10 euros par heure en Europe.

48 Corr. Charleroi, 7 juin 2013, 7^{ème} ch. (définitif). Voy. chapitre 4, point 2.6.

3. FOSSÉ ENTRE VICTIME « PRÉSUMÉE » ET VICTIME « IDENTIFIÉE »

La littérature internationale⁴⁹ accorde beaucoup d'attention au fossé existant entre les victimes présumées et les victimes identifiées de la traite des êtres humains⁵⁰.

Une « victime présumée » de la traite des êtres humains est définie comme « une personne qui répond aux critères de la législation européenne et des traités internationaux, mais qui n'a pas été formellement identifiée par les autorités compétentes (la police) comme une victime de la traite des êtres humains ou qui a refusé l'offre d'être identifiée formellement ou légalement comme une victime de la traite des êtres humains »⁵¹.

Une « victime identifiée » de la traite des êtres humains est quant à elle définie comme « une personne qui a été formellement identifiée comme une victime de la traite des êtres humains par l'autorité officielle compétente des États membres »⁵². Les victimes identifiées répondent aux conditions et obtiennent effectivement le statut de victime de la traite des êtres humains.

Un important fossé se creuse entre les deux catégories de victimes, fossé que l'on doit au mécanisme d'orientation⁵³ qui permet aux victimes d'obtenir le statut de victime de la traite des êtres humains.

Le mécanisme d'orientation se compose d'une phase de détection et d'une phase d'identification. En raison de différents seuils, seule une partie des victimes est en mesure de parcourir ces phases dans leur intégralité et d'obtenir *in fine* le statut de victime de la traite des êtres humains.

Voici une analyse de ce fossé. Cette approche permet d'examiner d'un regard critique les différentes phases de l'encadrement des victimes en Belgique et d'identifier les différents seuils. Nous faisons à cet égard référence au chapitre précédent consacré aux profils de victimes. Nous serons ainsi en mesure d'identifier les moments qui induisent le plus de risques pour les victimes.

Ce point se limite aux constatations et analyses en fonction des profils de victimes. Les recommandations politiques inhérentes sont abordées ultérieurement, au point 2 du chapitre 2 (aide et assistance), qui évalue la politique.

49 Eurostat, *Methodologies and Working Papers, Trafficking in Human Beings*, 2013, European Commission; NREM, *Annex 1 to Template*, 2014; ICMPD and USAID, *Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons : South-Eastern Europe*, 2009; France Expertise Internationale (FEI), *Identification of Victims of Human Trafficking in Bulgaria, France, Greece, Romania, the Netherlands and Spain : Good Practices Report*, septembre 2012; OSCE/ODIHR, *National Referral Mechanism. Joining the Rights of Trafficked Persons. A Practical Handbook*, Varsovie, 2004.

50 Les problèmes concernant la perte de statut de victime de la traite des êtres humains ne seront pas abordés ici car ils surviennent après l'identification de la victime et sont dès lors traités au point 2 du chapitre 2, relatif à l'aide et l'assistance aux victimes.

51 Définition de la Commission européenne (NREM, Eurostat). Selon ICMPD et FEI, les « victimes présumées » sont des personnes qui répondent formellement aux conditions pour obtenir le statut de victime de la traite des êtres humains, mais qui en réalité n'ont jamais été identifiées en tant que telles ou n'ont jamais voulu l'être.

52 Définition de la Commission européenne (NREM, Eurostat). En Belgique, les mécanismes d'identification et d'orientation sont définis de manière formelle dans la circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, M.B., 31 octobre 2008.

53 Voy. chapitre 2, point 2.2.

3.1. Phase de détection

Les services de première ligne doivent avant tout percevoir les personnes interceptées comme des victimes potentielles.

Pendant la phase de détection, les services de première ligne (polices locale et fédérale, inspection sociale) doivent avant tout percevoir les personnes interceptées comme des victimes potentielles de la traite des êtres humains⁵⁴. Certaines victimes se présentent quant à elles directement dans les centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains. Les problèmes de la phase de détection se situent à deux niveaux et donnent lieu à une première série de « victimes présumées ».

3.1.1. Premier seuil : des faits et victimes qui restent invisibles

Les victimes doivent être découvertes (activement) ou trouvées (passivement). C'est ici qu'apparaît le premier seuil dans la phase de détection. Nombre de victimes ne sont jamais interceptées à l'occasion de faits de traite des êtres humains constatés car elles ont déjà disparu au moment des constatations. Les victimes qui sont interceptées ne représentent généralement qu'une fraction des nombreuses victimes qui étaient actives dans des périodes antérieures. Les écoutes téléphoniques constituent une importante source en matière de collecte de preuves⁵⁵ et un excellent outil permettant de rassembler des connaissances à propos d'anciennes victimes.

De plus, certains faits de traite des êtres humains ne sont jamais constatés, comme dans le cas de la prostitution clandestine. Les victimes restent alors invisibles. Plusieurs victimes ne seront donc jamais découvertes.

3.1.2. Deuxième seuil : perception lacunaire

Le deuxième seuil de la phase de détection se situe lors de la constatation des faits de traite des êtres humains,

lorsque les victimes sont interceptées par les services de première ligne. À ce moment, les services de première ligne doivent considérer les personnes interceptées comme des victimes potentielles de la traite des êtres humains et non comme des personnes en séjour illégal qui doivent être rapatriées dans les plus brefs délais.

Dans les dossiers d'exploitation économique, les services de première ligne oublient parfois l'importance d'immédiatement considérer les personnes interceptées comme des victimes potentielles de la traite des êtres humains⁵⁶. Il peut par exemple en être question dans le cas de secteurs atypiques, dans des détachements et systèmes de faux indépendants. Les services de première ligne n'ont pas non plus tendance, lors de leurs actions de contrôle, à immédiatement considérer comme une victime potentielle de la traite des êtres humains les éventuelles victimes d'exploitation économique qui ont déjà (lors d'interceptions antérieures) fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (OQT). Dans des situations d'exploitation économique, les travailleurs se trouvent parfois dans une « zone grise », vu qu'ils se sont (ont été) rendus coupables de fraude au CPAS (centre public d'action sociale) ou ont obtenu de manière illégale et de leur propre initiative des documents de séjour⁵⁷. Il n'est donc pas toujours évident pour les services de première ligne d'identifier les victimes dans de telles situations⁵⁸.

Par ailleurs, les centres spécialisés ont déjà été confrontés à des personnes qui se présentent comme des victimes de la traite des êtres humains, probablement pour pouvoir obtenir des documents de séjour, alors que selon les centres spécialisés et l'inspection sociale, elles ne répondaient clairement pas aux conditions liées à ce statut⁵⁹. Toutes les soi-disant victimes ne sont donc pas forcément des victimes effectives de la traite des êtres humains. C'est également l'une des raisons pour lesquelles la détection des victimes de la traite des êtres humains est si complexe.

54 La circulaire ministérielle du 26 septembre 2008 stipule ce qui suit : « Une victime potentielle est détectée par les déclarations qu'elle effectue en ce sens et/ou la constatation d'indices laissant supposer que sa situation correspond à de la traite des êtres humains ou aux cas de trafic des êtres humains pris en considération par la loi. Il n'est pas obligatoire que la personne interceptée fasse immédiatement des déclarations pour pouvoir être considérée comme victime. La constatation d'indices suffit ».

55 Voy. chapitre 2, point 1.3.

56 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 60; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 107.

57 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 18.

58 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 51 et 60.

59 Interview centres et inspection sociale.

3.1.3. Facteurs de risque inhérents aux victimes lors de la phase de détection

Les problèmes de détection touchent différents profils de victimes. Il s'agit des victimes de prostitution forcée ou d'un lien par la dette, des victimes de loverboy et de victimes de criminalité forcée.

Victimes de prostitution forcée ou d'un lien par la dette

Les victimes de prostitution forcée ou d'un lien par la dette sont parfois difficiles à détecter et à approcher vu qu'elles se trouvent dans une situation de prostitution clandestine. Les groupements d'auteurs roms sont, au vu de leur caractère fermé, difficilement infiltrables par les services de police, raison pour laquelle peu de preuves peuvent être rassemblées pour initier une enquête en matière de traite des êtres humains. Les victimes thaïlandaises se trouvant dans une situation de lien par la dette travaillent par exemple dans un salon de massage : la vraie nature des activités n'est souvent pas visible de l'extérieur.

Victimes de loverboy

Dans le cas des victimes de *loverboy*, peu de cas individuels de victimes mineures sont à déplorer en Belgique.

Les brigades de jeunesse de la police locale sont peu familiarisées avec les indicateurs de la traite des êtres humains, raison pour laquelle elles n'ont pas toujours tendance à considérer des victimes mineures de faits de mœurs comme des victimes potentielles de la traite des êtres humains. Le Centre faisait déjà référence à cette problématique dans les recommandations de son rapport annuel 2010⁶⁰.

Victimes de la criminalité forcée

Les victimes de la criminalité forcée (trafic de drogue ou vols) doivent également faire l'objet d'une attention particulière. Ces victimes sont difficiles à déceler et les faits de criminalité forcée sont rarement perçus comme des faits de traite des êtres humains par les différents acteurs, raison pour laquelle peu de dossiers de traite des êtres humains sont initiés. Cette thématique a été largement abordée dans le rapport annuel 2012⁶¹.

60 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 130-131.

61 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 9-40.

3.2. Phase d'identification

Lorsque les services de première ligne détectent une victime présumée de la traite des êtres humains, ils doivent, pendant la phase d'identification, contacter le magistrat compétent et les centres spécialisés. Le magistrat décide, notamment sur la base des conseils prodigués par les partenaires avec qui il entretient une collaboration multidisciplinaire (centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains, services de première ligne et Office des étrangers), d'offrir à la victime la possibilité d'obtenir le statut de victime de la traite des êtres humains. La victime doit être prête à faire les déclarations pertinentes et à rompre tout contact avec les auteurs présumés ; en outre, la victime est obligatoirement accompagnée par l'un des centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains⁶².

Les seuils de cette phase d'identification donnent lieu à une deuxième vague de « victimes présumées » qui n'obtiennent pas le statut de victime ou ne souhaitent pas l'obtenir.

3.2.1. Premier seuil : la magistrature

Un premier seuil dans la phase d'identification peut naître d'un manque d'intérêt de la part de la magistrature. Les victimes sont bel et bien détectées par les services de première ligne ou les centres spécialisés, mais le magistrat compétent ne donne pas l'autorisation de leur octroyer le statut de victime. Cette situation, bien que rare, a déjà été rencontrée par les centres spécialisés. Une personne s'est présentée dans un centre. À l'issue d'un entretien approfondi, il est clairement apparu qu'il s'agissait d'une victime potentielle de la traite des êtres humains. Le centre spécialisé a demandé au magistrat de prendre une décision

62 Circulaire ministérielle du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, M.B., 31 octobre 2008.

positive pour accorder le statut de victime à cette personne ; le magistrat a refusé.

Il n'est pas toujours évident pour un magistrat d'identifier les victimes comme des victimes de la traite des êtres humains. Différentes raisons compliquent la tâche du magistrat à cet égard.

Parfois, des considérations d'opportunité peuvent jouer, lorsqu'il est par exemple impossible de réunir des preuves. Inversement, l'on connaît également différents cas où le magistrat avait démarré un dossier avec la prévention de traite des êtres humains, sachant pertinemment bien que cette affaire ne pourrait jamais être gagnée devant le tribunal en raison d'un manque de preuves. Ce procédé a cependant permis à la victime de bénéficier de la protection liée au statut de victime de la traite des êtres humains.

Dans différentes situations de criminalité forcée apparaît une zone grise entre le statut de victime et celui d'auteur. Dans ces cas de figure, la frontière entre auteur et victime est très ténue et il n'est pas toujours facile de savoir dans quelle mesure les victimes ont été contraintes à devenir auteurs ou si elles ont agi de manière indépendante⁶³.

Le rôle joué par les dames de compagnie constitue un bon exemple de la difficulté à tracer une ligne claire dans les dossiers de prostitution. Ce fut le cas dans un dossier récemment jugé à Liège⁶⁴, concernant plusieurs prévenus qui exploitaient la prostitution de jeunes filles bulgares. Une des prévenues, qui était par ailleurs exploitée par son loverboy, co-prévenu (et principal prévenu), était poursuivie elle-même pour diverses infractions : traite des êtres humains, incitation et exploitation de la débauche, participation à une organisation criminelle et séjour illégal. Dans une motivation détaillée, le tribunal fait la part des choses concernant la responsabilité et le rôle joué par chaque prévenu. En ce qui concerne la dame de compagnie en cause – elle-même prostituée – les écoutes téléphoniques ont ainsi révélé le contrôle exercé à son encontre par son loverboy. Celui-ci lui refusait tout jour de repos et elle était obligée de travailler même quand

elle était fatiguée. Il lui reprochait également de ne pas gagner autant qu'une autre prostituée et la menaçait si elle n'avait pas d'argent quand elle revenait. En même temps, elle était chargée de récolter l'argent auprès d'une autre prostituée. Le tribunal considère que la prévention « traite des êtres humains » n'est pas établie à son encontre, car elle n'avait pas eu de contrôle suffisamment important sur les filles pour favoriser leur débauche ou leur prostitution. Elle était en effet elle-même entrée sur le marché de la prostitution via son compagnon, à l'égard duquel elle était soumise et totalement dépendante.

On distingue également des cas de tentative de manipulation du magistrat, auquel cas les prévenus se présentent initialement comme des victimes. Dans une affaire d'exploitation sexuelle⁶⁵, l'une des prévenues avait initialement déclaré lors de son audition qu'elle était une victime de la traite des êtres humains et qu'elle était forcée de se prostituer depuis l'âge de 16 ans. Elle avait à présent 24 ans, et sur la base des déclarations des différentes victimes, il a pu être démontré qu'au cours de ces dernières années, elle avait joué un rôle actif dans le réseau de prostitution. Dans ses déclarations ultérieures, elle a fini par l'admettre.

3.2.2. Deuxième seuil : la victime

Un deuxième seuil dans la phase d'identification se trouve chez la victime, qui doit faire part de sa volonté ou non d'obtenir le statut de victime et de se plier aux conditions inhérentes.

Les victimes en provenance de pays européens comme la Roumanie et la Bulgarie ne sont pas toujours les plus intéressées par le statut de victime parce qu'à première vue, celui-ci perd son attrait lié aux documents de séjour et parce que d'autres avantages, comme un soutien juridique et éventuellement médical ou psychologique, ne sont pas suffisamment mis en avant. La plupart des victimes européennes d'exploitation économique souhaitent par ailleurs regagner leur pays dans les plus brefs délais, alors que certaines victimes européennes d'exploitation sexuelle formulent le souhait de continuer à travailler dans le secteur de manière autonome et à leur propre compte : elles ne peuvent alors pas bénéficier du statut de victime.

63 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 19.

64 Corr. Liège, 26 septembre 2012, 8^{ème} ch., confirmé par Liège, 23 avril 2013. Voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 19-20 et 70.

65 Voy. ce chapitre, point 1.1.2. C/ Réseaux roumains-roms et chapitre 4, point 1.

Certaines victimes sont trop effrayées par le statut de victime de la traite des êtres humains et refusent de faire des déclarations pertinentes. Elles sont menacées par leur exploitant. Elles parlent une autre langue, ont d'autres habitudes culturelles et font peu confiance aux services de première ligne belges. Généralement, les victimes ont une autre perception de la police et des autorités. Elles partent erronément du principe que celles-ci sont aussi corrompues que dans leur pays d'origine. Dans le cas de ces victimes, il est essentiel que les services de première ligne ou les collaborateurs des centres spécialisés gagnent leur confiance.

Diverses victimes se trouvent dans une relation de dépendance psychologique et n'ont pas suffisamment conscience de leur position de victime. Elles refusent également de faire des déclarations pertinentes.

3.2.3. Facteurs de risque inhérents aux victimes lors de la phase d'identification

Les problèmes d'identification touchent différents profils de victimes. Il s'agit de victimes européennes, de victimes en état de peur et de victimes dans une relation de dépendance.

Victimes européennes

Les victimes européennes peu intéressées par le statut se retrouvent surtout parmi les profils de victimes des constructions de dépendance et des situations soi-disant gagnant-gagnant. Dans le cas de l'exploitation économique, les faux indépendants ou les faux détachés, à qui l'on avait fait la fausse promesse d'une bonne rémunération et qui prennent conscience d'avoir fait l'objet d'un abus de la part de leur employeur, sont tellement déçus qu'ils souhaitent regagner leur pays au plus vite. Ce groupe de victimes est particulièrement intéressé par l'obtention du salaire impayé ou de dommages et intérêts au cours du procès. En cas d'exploitation sexuelle, certaines victimes européennes souhaitent continuer à travailler en tant que travailleuses du sexe et rejettent les conditions d'accompagnement offertes par les centres spécialisés⁶⁶.

Victimes en état de peur

Certaines victimes réagissent avec peur lorsqu'elles sont interceptées par les services de première ligne. Ces victimes se retrouvent parmi les profils de victimes de situations de lien par la dette et de situations de dépendance culturelle, et, dans une moindre mesure au sein des ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les victimes se trouvant dans une situation de lien par la dette doivent toujours s'acquitter de leur « dette » envers des organisations criminelles (comme les triades chinoises) dans leur pays d'origine. En l'absence de remboursement, les victimes ou leur famille font l'objet de menaces de mort. Cette menace plane comme une épée de Damoclès au-dessus de leur tête lorsqu'elles font des déclarations à la justice. La peur des victimes nigérianes qui, par l'abus de rituels vaudous, se retrouvent dans une situation de dépendance, peut partiellement être apaisée par de bonnes connaissances anthropologiques des services de première ligne et des collaborateurs des centres spécialisés. Les ressortissants de pays tiers quant à eux font souvent l'objet d'une pression de la part de leur exploitant pour ne pas faire de déclaration. Il est ici crucial de créer une relation de confiance.

Victimes dans une relation de dépendance

Les victimes dans une relation de dépendance sont surtout des personnes droguées et les victimes de loverboy.

Les victimes droguées sont manipulables par leur fournisseur de drogue/proxénète et il est ardu de les convaincre d'entrer dans le statut. De plus, elles ont besoin d'un encadrement spécialisé. Souvent, il s'agit de victimes qui ne sont pas intéressées par des documents de séjour car elles sont belges ou résident légalement dans le pays. Cependant, il s'agit de victimes de la traite des êtres humains souffrant d'un problème de comportement qui doivent de toute urgence faire l'objet d'un encadrement psychomédical et juridique adéquat.

Les victimes de loverboy se trouvent souvent dans une relation de dépendance émotionnelle : elles n'ont pas conscience de leur position de victime, raison pour laquelle elles continuent souvent de prendre la défense de leur proxénète.

66 La victime doit formellement rompre tout contact avec les auteurs présumés. Dans la pratique, et pour des raisons pragmatiques, les centres spécialisés l'interprètent, dans le cas de victimes d'exploitation sexuelle, comme une interdiction de contact avec le milieu de la prostitution.



Chapitre II

RÉSULTATS DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



La structure de cette partie du rapport se base en grande partie sur le « template » préparé par la Commission européenne. En effet, celle-ci doit présenter au Parlement européen et au Conseil pour le 6 avril 2015 au plus tard un rapport évaluant la mesure dans laquelle les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains⁶⁷. Dans cette perspective, la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains - qui doit contribuer au rapport de la Commission⁶⁸ - a préparé, à la demande du réseau informel des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents, dont le Centre fait partie, un template destiné à aider les États membres à fournir les informations nécessaires. En tant que rapporteur indépendant pour la Belgique, le Centre souhaite contribuer à cette évaluation.

67 Art 23 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

68 Voy. l'article 20 de la directive 2011/36/UE.

I. RECHERCHES, ENQUÊTES ET POURSUITES

I.1. Développements récents du cadre juridique et politique belge

MÉTHODOLOGIE

Ce point est basé sur les dernières modifications parues au Moniteur belge (journal officiel) en 2013 et au début de 2014, sur les travaux parlementaires des dispositions mentionnées, sur des informations ouvertes, notamment sur le site du SPF (service public fédéral) Justice, sur de précédents rapports annuels traite des êtres humains du Centre, ainsi que sur une décision de jurisprudence.

Au niveau belge, les développements récents en matière de traite des êtres humains concernent l'adoption d'une nouvelle loi sur la traite des êtres humains et la possibilité - désormais explicite - de confisquer des biens immobiliers en matière de traite des êtres humains. Sans que cela ne soit cependant spécifiquement lié à la traite, il y a lieu de mentionner également la réforme du paysage judiciaire, la réforme dont a fait l'objet le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ainsi que quelques nouveautés en matière financière.

I.1.1. Nouvelle loi sur la traite des êtres humains

En Belgique, l'année 2013 a été marquée par l'adoption de la loi du 29 avril 2013 qui modifie l'incrimination de la traite des êtres humains visée à l'article 433quinquies du code pénal⁶⁹. Cette loi s'inscrit dans le cadre de la transposition de la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains, même si la législation belge était déjà en grande partie conforme⁷⁰.

Les peines relatives à l'incrimination ont également été modifiées par la loi du 24 juin 2013 qui introduit la multiplication du montant des amendes par le nombre de victimes⁷¹. Ce principe est introduit pour la traite des êtres humains⁷², mais également pour le trafic d'êtres humains⁷³, l'exploitation de la mendicité⁷⁴ et de la prostitution⁷⁵.

La traite des êtres humains, incriminée à l'article 433quinquies du code pénal, est désormais définie comme suit :

« Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

- 1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;*
- 2° à des fins d'exploitation de la mendicité ;*
- 3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;*
- 4° à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique;*
- 5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit contre son gré ».*

⁶⁹ Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, M.B., 23 juillet 2013. Voy. à ce sujet notamment le rapport annuel précédent du Centre : rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 44-46.

⁷⁰ Voy. à ce sujet le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010 du Centre, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 13-22.

⁷¹ Loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes, M.B., 23 juillet 2013.

⁷² Sont dès lors modifiés les articles 433quinquies à octies du Code pénal.

⁷³ Modification des articles 77bis à quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁷⁴ Modification des articles 433ter et quater du Code pénal.

⁷⁵ Modification de l'article 380 du Code pénal. Cette modification fait suite à un amendement du gouvernement (Doc.parl. Sénat, session 2012-2013, n°5-1216/2).

Les changements concernent à la fois l'élément matériel et l'élément moral de l'infraction:

A / L'élément matériel de l'infraction

La prise de contrôle sur une personne a été ajoutée parmi les comportements constitutifs de traite et remplace l'ancienne formulation qui consistait à « passer » le contrôle. En effet, à l'origine, le transfert du contrôle vise la vente de la personne et ne permet donc pas de couvrir une série de situations où un contrôle est exercé sur la personne en vue de l'exploiter. Ce terme « prise de contrôle » permet aussi de viser plus clairement des comportements tels que l'achat, l'adoption illégale ou encore le contrôle de la personne dans le cadre d'un mariage forcé⁷⁶ ;

Cette modification législative a constitué le cœur d'une récente décision judiciaire rendue par le tribunal correctionnel de Verviers le 30 janvier 2014⁷⁷. Dans cette affaire qui concernait le mariage coutumier « forcé » de deux mineurs d'âge, le tribunal a retenu la prévention de traite des êtres humains (exploitation sexuelle) à l'égard des parents de ces mineurs. Il a considéré qu'il était bien question d'un transfert de contrôle exercé sur la jeune fille mineure d'âge afin de permettre notamment des infractions de viol et d'attentat à la pudeur avec violence et menaces à son encontre.

B / L'élément moral de l'infraction

Les finalités d'exploitation ont été étendues ou précisées :

- I. La finalité d'exploitation sexuelle est élargie. Elle couvre désormais aussi la notion d'esclavage sexuel. Plusieurs raisons ont poussé le législateur à introduire ces modifications :
 - › la formulation de la directive : celle-ci vise à réprimer toute forme d'exploitation sexuelle;

⁷⁶ Amendement au projet de loi visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal afin de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *Doc.parl.*, Chambre, Doc 53-2607/002, p. 4.

⁷⁷ Voy. également la partie 4 de ce rapport.

- › la définition de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle telle qu'elle existait ne permettait pas de réprimer toutes les formes d'exploitation sexuelle, notamment le fait de recruter en vue d'assouvir ses propres pulsions sexuelles. Le Centre avait déjà souligné, à diverses reprises, la nécessité d'élargir cette définition en vue de couvrir ce cas de figure⁷⁸.

- › enfin, cette modification met fin à une controverse jurisprudentielle. Sur le terrain, des difficultés surgissaient concernant l'interprétation des champs d'application respectifs de l'article 433quinquies⁷⁹ du code pénal (traite des êtres humains) et de l'article 380 du Code pénal (embauche et exploitation de la prostitution). Selon une certaine jurisprudence, basée sur l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2005⁸⁰, mais contraire à la *ratio legis* de la loi, il n'y aurait traite des êtres humains qu'en présence d'une filière (ce qui exclurait, par exemple, du champ d'application de l'article 433quinquies les *loverboys*⁸¹ agissant individuellement). Une telle interprétation revient à imposer une condition supplémentaire à l'incrimination et à insérer une différence par rapport aux autres formes d'exploitation.

- II. Une référence explicite est faite aux services pour ce qui concerne l'exploitation par le travail. Il s'agit pour les autorités d'enquête et de poursuite « d'établir, par un faisceau d'éléments, un asservissement, une dégradation de la personne humaine par une atteinte à ses facultés de corps et d'esprit et ce de manière telle qu'il y a incompatibilité manifeste avec la dignité humaine »⁸². Or, la notion de

⁷⁸ La proposition de loi évoque le dossier « V », cité dans un rapport du Centre (voir le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2007, *Une politique publique vue par un rapporteur national*, pp. 97-99).

⁷⁹ La difficulté résidait dans l'emploi du terme « permettre » à l'article 433quinquies. Cet article était ainsi formulé : « Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle afin : 1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1^{er} et §4 et 383bis, §1^{er} ».

⁸⁰ La loi du 15 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil avait introduit l'article 433quinquies dans le code pénal.

⁸¹ Les *loverboys* sont des hommes séduisant des jeunes filles pour les amener ensuite à se prostituer.

⁸² Amendement au projet de loi visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal afin de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *Doc.parl.*, Chambre, Doc 53-2607/002, p. 3.

travail s'avérerait parfois trop limitée en droit social pour viser des constructions juridiques comme les faux indépendants par exemple⁸³. Le fait d'insérer la notion de « services » dans des conditions contraires à la dignité humaine permet également de couvrir d'autres formes d'exploitation que l'exploitation purement économique (comme le fait d'obliger quelqu'un à servir de « mule »)⁸⁴. Lors des débats à la Chambre, le représentant de la ministre de la Justice a précisé que cette insertion offre une latitude suffisante pour permettre une interprétation évolutive de l'infraction⁸⁵ ;

- III. Concernant le prélèvement d'organes, il convenait de compléter la législation en ajoutant au prélèvement et à la transplantation d'organes la loi concernant le prélèvement de matériel corporel humain, loi entrée en vigueur postérieurement (2008) à la loi du 10 août 2005 qui avait inséré l'article 433quinquies dans le Code pénal⁸⁶.

Si le Centre appelait de ses vœux une extension de la définition de l'exploitation sexuelle⁸⁷ et estime qu'il est important de disposer d'un concept évolutif en raison, notamment, de la créativité des réseaux criminels, il ne faudrait cependant pas, eu égard à l'élargissement général de l'incrimination, que le concept de traite des êtres humains devienne un concept fourre-tout. Cette préoccupation a également été exprimée lors des débats à la Chambre⁸⁸. L'avenir nous dira si cette préoccupation est fondée.

1.1.2. Confiscation obligatoire des biens immobiliers en matière de traite des êtres humains

Dans le dernier rapport, nous avons mentionné que le parlement examinait toujours le projet prévoyant la possibilité explicite de confiscation de biens immobiliers (également prévue pour l'exploitation de la prostitution et le trafic d'êtres humains)⁸⁹. Cette modification avait été proposée afin de répondre à un arrêt de la Cour de Cassation suivant lequel une confiscation de biens immobiliers ayant servi à commettre l'infraction de traite des êtres humains n'est pas possible à défaut de disposition légale explicite⁹⁰. Cette possibilité a été rendue effective par la loi du 27 novembre 2013 complétant les articles 433bis, 382ter et 433novies du code pénal, ainsi que l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale⁹¹. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014.

Ainsi, les principes généraux en matière de confiscation spéciale ont été modifiés : l'article 433bis, alinéa 4 du code pénal précise que la confiscation spéciale des biens immobiliers est, selon la base juridique applicable, obligatoire ou facultative mais ne peut être prononcée que sur réquisition écrite du ministère public. En matière de traite, l'article 433novies, alinéa 3 du code pénal prévoit désormais explicitement que la confiscation d'un immeuble ayant servi à commettre l'infraction est obligatoire, qu'il appartienne ou non au condamné, sous réserve des droits des tiers. Si l'immeuble a été aliéné entretemps, la confiscation pourra alors porter sur sa contre-valeur (elle est alors facultative)⁹².

83 Ibid., p. 3.

84 Une « mule » est une personne transportant de la drogue dans son corps. Voy. le rapport fait au nom de la Commission Justice de la Chambre, notamment sur le projet de loi visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *Doc.parl.*, Chambre, Doc 53- 2607/004, p.10. On peut se demander dans ce cas, puisque la personne se rend coupable d'une infraction en matière de stupéfiants, si le point 5° de l'incrimination, à savoir la contrainte à commettre un crime ou un délit, ne trouverait pas davantage à s'appliquer.

85 Ibid., p. 10.

86 Ibid., p. 5.

87 Voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2007, *Une politique publique vue par un rapporteur national*, p.117 et le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 130.

88 Rapport fait au nom de la Commission Justice de la Chambre, notamment sur le projet de loi visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *Doc.parl.*, Chambre, Doc 53- 2607/004, p. 9.

89 Projet de loi complétant les articles 382ter et 433novies du Code pénal, ainsi que l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation des immeubles, *Doc.parl.*, Chambre, Doc.53-2819/001. La proposition initiale (au Sénat) ne visait que la modification de l'article 433novies du Code pénal (traite des êtres humains). Suite à des amendements du gouvernement, des modifications ont également été proposées à l'article 382ter du Code pénal (exploitation de la prostitution) et à l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 (trafic d'êtres humains) (*Voy. Doc.parl.*, Sénat, Doc 5-1881/2).

90 Cass., 27 mai 2009, AR P.09 0240F.

91 M.B., 13 décembre 2013.

92 L'article 433novies, alinéa 3 stipule que (la confiscation) « doit également être appliquée, dans les mêmes circonstances, au bien meuble, à la partie de celui-ci, au bien immeuble, à la chambre ou à tout autre espace. Elle peut également être appliquée à la contre-valeur de ces meubles ou immeubles aliénés entre la commission de l'infraction et la décision judiciaire définitive ».

1.1.3. Réforme du paysage judiciaire

Sans être directement liée à la traite des êtres humains (mais elle aura une implication sur le traitement de ces affaires), il faut mentionner les grandes lignes de l'importante réforme du paysage judiciaire, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014⁹³. Répondant notamment à un souci de plus grande efficacité, de résorption de l'arriéré judiciaire, de flexibilité et d'amélioration du service au citoyen⁹⁴, le paysage judiciaire a subi de grandes modifications.

Un premier point de cette réforme concerne l'économie d'échelle : les 27 arrondissements judiciaires sont ramenés à 12 nouveaux arrondissements judiciaires, calqués sur les provinces. Les procureurs du Roi seront donc également en nombre plus réduit.

Des divisions sont établies par arrondissement : celles-ci correspondent à un ancien arrondissement (ex : tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Courtrai ; tribunal de première instance de Liège, division Verviers) ou une section existante (ex : tribunal de première instance d'Anvers, division Anvers)⁹⁵.

En ce qui concerne les tribunaux et auditorats du travail, ils passent de 27 à 9 (avec 8 chefs de corps). Certains auditorats couvrent dès lors plusieurs provinces, tels que celui de Liège (couvrant la province de Liège, de Namur et du Luxembourg) ou encore celui de Gand (couvrant Flandre occidentale et orientale), alors que d'autres, comme Eupen ou le Brabant wallon, n'ont qu'une compétence territoriale limitée.

Un deuxième point important de cette réforme concerne la mobilité (et spécialisation) des magistrats, qui peuvent désormais être affectés de manière plus souple, en fonction des nécessités et besoins du terrain.

Enfin, en termes de gestion, le pouvoir judiciaire devient lui-même responsable de la gestion du budget et du personnel et dispose ainsi d'une plus grande autonomie de gestion et de management.

Cette réforme des arrondissements judiciaires a également été couplée à une réforme de la police. La police fédérale est réorganisée en fonction de la répartition territoriale des arrondissements judiciaires⁹⁶.

Quelles conséquences pour le traitement des affaires de traite des êtres humains ?

La traite (et le trafic) des êtres humains étant par nature un phénomène qui dépasse les arrondissements, une telle réforme est susceptible d'améliorer la lutte contre le phénomène. Ce phénomène est par ailleurs inscrit parmi les matières susceptibles de ressortir à la compétence exclusive d'une division⁹⁷. Cette matière pouvant être gérée par des magistrats spécialisés ayant un champ d'action plus large, il faut cependant espérer que ceux-ci bénéficieront des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. L'informatisation de la justice et l'allocation des crédits nécessaires à son bon fonctionnement sont en effet encore problématiques⁹⁸.

1.1.4. Réforme du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Il faut également mentionner les changements liés au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Depuis le 15 mars 2014, la réforme du Centre est devenue effective⁹⁹. Les missions de l'ancien Centre en matière de traite et de trafic des êtres humains sont en effet confiées à une institution séparée et fédérale : le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et

93 Voy. not. la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 10 décembre 2013 et la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire, *M.B.*, 4 mars 2014.

94 Voy. l'exposé des motifs du projet de loi portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, *Doc. parl.*, Chambre, Doc. 53-2858/001, pp. 6-7 et le rapport fait au nom de la commission de la justice sur ce projet de loi, *Doc. parl.*, Sénat, Doc. 5-2212/4, p.3.

95 Voy. à ce sujet l'A.R. du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police, *M.B.*, 24 mars 2014.

96 Voy. à ce sujet la désignation des nouveaux directeurs judiciaires calquée sur les nouveaux arrondissements (*M.B.* du 27 mai 2014).

97 Ceci doit être déterminé par arrêté royal : voy. art. 50 de la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 10 décembre 2013.

98 Voy. à ce sujet not. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008 du Centre, *Lutter avec des personnes et des ressources*, pp. 89-90.

99 Pour de plus amples informations, voy. le site du Centre : www.diversite.be

la lutte contre la traite des êtres humains¹⁰⁰ (ci-après : Centre fédéral Migration).

Les compétences exercées précédemment par le Centre en matière de lutte contre les discriminations sont désormais exercées par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations.

Ces Centres seront chacun dotés d'un nouveau conseil d'administration (CA), qui nommera la direction. Les membres du CA du Centre fédéral Migration ont été désignés par le parlement fédéral et ensuite nommés par arrêté royal¹⁰¹. À l'heure de clôturer ce rapport (août 2014), le CA doit encore procéder à la procédure de recrutement de la direction.

1.1.5. Nouveautés en matière financière

Comme le template proposé par la Commission européenne se focalise entre autres sur l'importance des analyses financières, il est intéressant de mentionner plusieurs modifications destinées à renforcer la lutte contre la fraude introduites par la loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (I), sans que cela ne soit pour autant spécifiquement lié à la lutte contre la traite des êtres humains¹⁰². Ainsi, la saisie par équivalent est élargie¹⁰³ : elle est désormais possible non seulement si les avantages patrimoniaux illégaux ne peuvent plus être retrouvés dans le patrimoine du suspect qui se trouve en Belgique mais également si ces avantages sont mêlés à des choses licites. Par ailleurs, afin d'éviter que le suspect ne transfère ses biens dans le but manifeste d'éviter une confiscation ultérieure, la possibilité de recourir à une saisie par équivalent est étendue aux tiers de mauvaise foi¹⁰⁴.

Dans un souci d'amélioration du recouvrement des amendes et confiscations, le législateur a introduit par cette même loi¹⁰⁵ un nouveau type d'enquête : l'enquête pénale d'exécution (EPE), menée par des magistrats spécialisés EPE¹⁰⁶. Celle-ci permet au ministère public de rechercher activement le patrimoine du condamné qui se soustrait sciemment à ses obligations fiscales et de le saisir. Le magistrat dispose non seulement des méthodes d'enquête classiques (perquisition, demande de renseignements bancaires,...) mais il peut également recourir à des méthodes particulières de recherche qui relèvent normalement de la compétence du juge d'instruction (observations, écoutes téléphoniques,...).

Mentionnons encore que le délai de prescription concernant les confiscations prononcées du chef de délits est désormais fixé à 10 ans, indépendamment de la durée de la peine d'emprisonnement prononcée¹⁰⁷.

100 Voy. la loi du 17 août 2013 adaptant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en vue de le transformer en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, *M.B.*, 5 mars 2014.

101 Voy. l'A.R. du 29 juin 2014 portant nomination des membres effectifs et suppléants du conseil d'administration du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, *M.B.*, 18 juillet 2014.

102 *M.B.*, 8 avril 2014.

103 L'article 35ter, §1^{er} du code d'instruction criminelle (C.I.Cr.) a été modifié par la loi du 11 février 2014.

104 Article 35ter, §4 C.I.Cr.

105 La base légale de cette EPE a également été attribuée par une autre loi du 11 février 2014 portant des mesures diverses visant à améliorer le recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale (II), *M.B.*, 8 avril 2014. Un arrêté d'exécution doit toutefois encore être adopté afin de rendre cette procédure effective.

106 Voy. le nouveau chapitre Ier *bis* inséré dans le livre II, titre IV du code d'instruction criminelle (nouveaux articles 464/1 à 464/41).

107 Article 94 du code pénal modifié par la loi du 11 février 2014.

1.2. Focus sur l'approche financière : l'usage d'enquêtes financières dans les dossiers de traite des êtres humains

Comme le souligne Eurojust dans son plan d'action en matière de traite¹⁰⁸, obtenir des preuves dans les dossiers de traite des êtres humains n'est pas facile. Les déclarations et témoignages des victimes constituent un élément de preuve essentiel mais ils doivent souvent être corroborés par d'autres éléments, surtout lorsque ces dernières modifient leurs déclarations. Les enquêtes financières constituent un moyen de récolter des preuves objectives. C'est pourquoi le template a mis l'accent sur cet aspect particulier. Seront dès lors abordés dans cette partie, les « output » (point 1.2.1), les « outcome » (effets à court et moyen terme) (point 1.2.2.) et les « impacts » (effets à long terme) (point 1.2.3).

Les aspects concernant la poursuite qui ne sont pas en rapport avec les enquêtes financières sont abordés plus loin dans ce chapitre¹⁰⁹.



Pour répondre aux questions abordées dans cette partie du template, le Centre s'est basé sur différentes sources :

1. plusieurs rapports : les rapports annuels traite des êtres humains du Centre, les rapports sur la criminalité organisée du SPF Justice, les rapports du gouvernement en matière de lutte contre la traite des êtres humains, les rapports de la Cellule de Traitement des Informations financières (ci-après : CTIF)¹¹⁰, du Groupement d'action financière (ci-après : GAFI)¹¹¹, de la police fédérale, ...
2. divers plans d'action (gouvernement, police fédérale) ;
3. des articles de doctrine ;
4. l'analyse de dossiers judiciaires ;
5. des décisions de jurisprudence ;
6. des interviews avec des acteurs de terrain (policiers, services d'inspection du travail, magistrats, CTIF).



108 Eurojust, *Strategic project on Eurojust's action against trafficking in human beings, Final report and action plan*, October 2012, disponible via le lien suivant www.eurojust.europa.eu/doclibrary/Eurojust-framework/Pages/casework.aspx

109 Voy. ce chapitre, point 1.3.

110 Voy. www.ctif-cfi.be.

111 Voy. www.fatf-gafi.org.

1.2.1. OUTPUT (actions au niveau de la réglementation, de la politique et au niveau opérationnel)

Ce point aborde tout d'abord l'importance des analyses financières tel que recommandé par le Centre et pointé par plusieurs plans d'action, notamment ceux du gouvernement. Le rôle de la CTIF et la lutte contre le blanchiment sont également traités.

1 / Importance des enquêtes financières

En Belgique, outre les déclarations des victimes, les autorités judiciaires et policières disposent d'une large palette de techniques d'enquête permettant de contribuer à l'établissement de la preuve (écoutes téléphoniques, observations, perquisitions,...).

Parmi celles-ci, l'enquête financière revêt une importance particulière.

EXEMPLE

Dans un dossier d'exploitation sexuelle impliquant un réseau nigérian¹¹², l'enquête financière et patrimoniale a permis de mettre en évidence que la rabatteuse de Bénin City, qui est la mère de la « madame » en Belgique, jouissait d'un certain prestige au Nigéria, où elle se démarquait en vivant dans une belle maison et en conduisant une voiture de luxe, alors qu'elle ne semblait tirer aucun revenu officiel d'un travail sur place.

Dans le dossier, plusieurs traces de transferts d'argent et virements bancaires ont été constatés mais généralement, les transferts s'effectuaient en argent liquide par le biais de coursiers qui voyageaient entre la Belgique, le Nigéria et l'Espagne. 30.000 euros au moins ont été transportés entre le Nigéria et la Belgique.

112 Voy. pour plus de détails le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 52-56.

Le contrôle des comptes en banque a également mis au jour des indices de blanchiment. Entre le 17 avril 2004 et le 31 mai 2008, des espèces ont été versées sur différents comptes pour un montant total de 37.860 euros. La majeure partie de ces versements (d'un montant de 34.535 euros) a eu lieu après janvier 2007, à l'époque des faits de prostitution avérés. Ces montants n'étaient pas non plus proportionnels aux revenus légaux officiels des prévenus. En outre, des transactions notables ont transité par ces mêmes comptes, comme un virement international de 3.950 euros. Son origine était peu claire et a été considérée comme suspecte.

Le Centre insiste depuis de nombreuses années sur l'importance de mener de telles enquêtes pour aider à démanteler les réseaux¹¹³. Celles-ci doivent être idéalement lancées après ouverture d'un dossier pour traite des êtres humains. Le succès d'une telle enquête tient également à une concertation et une collaboration efficaces entre les sections compétentes tant des parquets que des services de police. Par ailleurs, il est également intéressant de constituer des équipes mixtes spécialisées d'enquêteurs et de magistrats (sections traite et financière).

Enfin, la coopération internationale peut être rendue plus efficace, en particulier pour l'échange d'informations entre les autorités concernées, la conduite d'enquêtes conjointes et le dépistage, le gel et la confiscation des biens illicites. À cet effet, Le Centre exhorte à faire davantage usage du réseau CARIN¹¹⁴, qui permet de connaître l'état du patrimoine d'un suspect à l'étranger.

Dès que l'enquête est lancée, les suspects tentent de dissimuler ou de déplacer leurs biens, ou provoquent la faillite de leur société de manière à ce que ces biens ne puissent plus être saisis dans une phase ultérieure de

la procédure. C'est pourquoi, procéder à un maximum de saisies dès le début des enquêtes est important.

Se basant notamment sur ces rapports, les plans d'action 2008 et 2012-2014¹¹⁵ du gouvernement fédéral mettaient d'ailleurs l'accent sur l'importance des enquêtes financières dans le cadre des enquêtes en matière de traite des êtres humains.

Le plan national de sécurité 2012-2015 qui concerne la police fait également de la lutte contre la traite des êtres humains un phénomène de criminalité prioritaire. Il précise notamment que dans le cadre de l'approche de ce type de phénomène, « une attention particulière sera accordée à la détection (du blanchiment) des avantages patrimoniaux frauduleux et à leur saisie maximale en vue de leur confiscation »¹¹⁶. Ceci exige néanmoins que les capacités de recherche suffisantes y soient consacrées.

Nous avons également mentionné ci-dessus la récente modification législative de l'article 433^{novies} du code pénal permettant la confiscation d'un immeuble ayant servi à la traite des êtres humains.

2 / Rôle de la Cellule de Traitement des Informations financières (CTIF)

Autre acteur qui joue un rôle important dans l'analyse financière des dossiers de traite : la CTIF, point de contact belge du GAFI¹¹⁷.

La CTIF assure un rôle important dans le cadre du volet préventif de la lutte contre le blanchiment d'argent¹¹⁸. Elle est en effet chargée de la centralisation, du traitement et, le cas échéant, de la transmis-

Outre les déclarations des victimes, les autorités judiciaires et policières disposent d'une large palette de techniques d'enquête permettant de contribuer à l'établissement de la preuve.

113 Voy. les rapports annuels Traite et trafic des êtres humains 2005, *La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières*, p.102 et 2011, *L'argent qui compte*, pp. 142-143.

114 Carin est l'acronyme de « Camden Asset Recovery Inter-agency Network ». Ce réseau régional informel créé en 2004 regroupe les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs. Il s'intéresse à tous les aspects de la lutte contre le produit de la criminalité. Il se compose d'agents des services de détection et de répression situés principalement en Europe, mais aussi en Amérique du Nord. Il a pour objectif d'augmenter l'efficacité des actions menées par ses membres, sur une base interinstitutionnelle, pour priver les malfaiteurs de leurs profits illicites.

115 Ces plans d'action sont disponibles sur le site du service de la politique criminelle : www.dsb-spc.be

116 Plan national de sécurité 2012-2015, p.16. Voy aussi le rapport annuel 2012 de la police fédérale, p. 9.

117 Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les Ministres de ses Etats membres. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. Le Gafi a publié plusieurs rapports notamment sur les typologies en matière de traite des êtres humains.

118 Voy. à ce sujet rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011 du Centre, *L'argent qui compte*, pp. 16 et ss.

sion d'informations aux autorités judiciaires en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux. L'analyse opérationnelle effectuée par la CTIF a pour objectif de faire apparaître un lien entre les capitaux faisant l'objet des opérations financières suspectes déclarées et certaines activités criminelles limitativement énumérées par la loi (les qualifications sous-jacentes), parmi lesquelles le trafic de main-d'œuvre clandestine, la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution¹¹⁹.

Lorsque l'analyse opérationnelle fait apparaître des indices sérieux de blanchiment de capitaux, la CTIF doit transmettre les informations en sa possession au procureur du Roi compétent. Lorsqu'il s'agit d'infractions liées au trafic de main-d'œuvre clandestine ou à la traite des êtres humains, la CTIF informe également l'auditeur du travail de cette transmission.

En 2011, les dossiers de trafic de main-d'œuvre clandestine, de traite des êtres humains et d'exploitation de la prostitution représentaient 15% des dossiers transmis par la CTIF aux parquets et environ 10% du total des montants criminels¹²⁰. En 2012, ils représentaient respectivement presque 12% des dossiers et seulement 3% des montants criminels¹²¹.

Le trafic de main-d'œuvre clandestine est un phénomène de plus en plus présent dans les dossiers traités par la CTIF. En 2011, 92 dossiers ont ainsi été transmis aux autorités judiciaires pour un montant total de 43,57 millions d'euros¹²². Dans ce type de dossiers, l'origine des fonds se trouve généralement en Belgique, via des transferts nationaux de fonds. En 2012, 86 dossiers ont été transmis pour un montant total de 45,31 millions d'euros¹²³. Dans 76,75% des dossiers une information judiciaire est en cours et dans 23,25 % des dossiers une décision de classement a été prise¹²⁴.

Les montants blanchis en matière de traite des êtres

humains en 2011 sont en augmentation par rapport à 2010 et 2009, mais ne représentent pourtant que 1,69% du total blanchi constaté par la CTIF en 2011¹²⁵. En 2012, les montants concernés par ces dossiers sont en augmentation par rapport à 2011 mais ne représentent que 0,73% du total blanchi en 2012¹²⁶.

Au niveau du nombre de dossiers transmis aux autorités judiciaires, 70 dossiers ont été transmis en 2011 pour un montant total dépassant les 12 millions d'euros¹²⁷. Ici, ce sont les versements en espèces en Belgique et les transferts nationaux qui sont les plus importants. En 2012, 54 dossiers ont été transmis par la CTIF pour un montant dépassant les 16 millions d'euros¹²⁸. Cela représente un nombre équivalent de dossiers en rapport avec la traite des êtres humains en comparaison avec 2010. Dans 66,66% des dossiers transmis, une information judiciaire est en cours et dans 25,93% des dossiers une décision de classement a été prise¹²⁹.

Les déclarants à la CTIF sont essentiellement les institutions et personnes du monde financier. Certaines professions du secteur non financier tel que notaires et avocats ont un devoir de vigilance particulier¹³⁰. Dans ce cadre, certaines lacunes dans les systèmes de « compliance » (systèmes de contrôle interne qui règlent la vigilance) mis en place peuvent apparaître. Ce fut le cas dans un dossier de trafic d'êtres humains et de fraude à la régularisation évoqué dans un rapport précédent¹³¹.

EXEMPLE : lacunes dans le système de compliance anti-blanchiment

Dans ce dossier, les procédures de contrôle internes à l'organisme financier (une filiale d'une agence de transfert de fonds internationale) en matière de blanchiment n'ont pas fonctionné correctement, le principal prévenu étant par ailleurs lui-même, via sa société, sous-agent commercial de cet organisme pour des transferts de fonds. En

119 Il s'agit de phénomènes davantage que d'infractions spécifiques. Ainsi, le trafic d'êtres humains peut rentrer, par exemple, dans la catégorie « traite des êtres humains ». Mentionnons également que la CTIF effectue aussi des analyses typologiques (aperçu des grandes tendances constatées en matière de blanchiment) et stratégiques.

120 CTIF, Rapport d'activités 2011, pp. 26-27.

121 CTIF, Rapport d'activités 2012, pp. 25-26.

122 CTIF, Rapport d'activités 2011, p. 69.

123 CTIF, Rapport d'activités 2012, pp. 25-26 et 70.

124 *Ibid.*, p. 72.

125 CTIF, Rapport d'activités 2011, pp. 87 et 88.

126 CTIF, Rapport d'activités 2012, p. 86.

127 CTIF, Rapport d'activités 2011, pp. 87 et 88.

128 CTIF, Rapport d'activités 2012, pp. 25 et 26.

129 CTIF, Rapport d'activités 2012, p. 86.

130 Voy. CTIF, Rapport d'activités 2011, pp. 19-21.

131 Voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011 du Centre, *L'argent qui compte*, pp. 20-21.

tant que sous-agent, il a lui-même transféré beaucoup d'argent à une filiale de sa société en Chine. Il disposait par ailleurs des codes d'accès et du manuel d'utilisation du système anti-blanchiment. La société du prévenu n'a par ailleurs pas dénoncé à la CTIF les paiements suspects.

Les auditions du personnel de l'agence de transfert de fonds ont en outre révélé que les intérêts commerciaux ont primé sur les mesures anti-blanchiment. La police a parlé dans le procès-verbal d'un problème structurel. Lors des contrôles internes (qui fonctionnent par points), la société du prévenu a obtenu un résultat de 0/10 et aurait dû immédiatement être bloquée. Or, ce blocage n'a eu lieu qu'après que l'agence de transferts de fonds ait appris que le prévenu faisait l'objet d'une enquête judiciaire.

Comme le constate la CTIF¹³², les flux en matière de traite des êtres humains se caractérisent par une part importante d'espèces (versements et retraits) et de paiements par cartes et transferts nationaux ainsi que des transferts internationaux de type « *money remittance* »¹³³ (transfert d'argent via un système de transfert international de fonds) vers des pays connus comme étant pourvoyeurs de filières de traite des êtres humains et d'exploitation de main d'œuvre clandestine (Bulgarie, Roumanie et Pakistan). On retrouve les mêmes types de flux dans les dossiers d'exploitation de main d'œuvre clandestine¹³⁴, notamment des transferts nationaux dans le secteur de la construction et du nettoyage industriel suivis de retraits en espèces (dossiers d'exploitation de main d'œuvre clandestine brésilienne et portugaise)¹³⁵ ou des transferts de type *money remittance* vers des pays identifiés comme pourvoyeurs de main d'œuvre clandestine tels que la Roumanie, la Bulgarie, la Pologne, la Turquie et le Pakistan.

3 / Traite et blanchiment

L'enquête financière visera d'une part, à connaître le patrimoine financier des auteurs de traite, voire des organisations criminelles en cause en vue de procéder à leur saisie et ultérieurement, à leur confiscation. Cette évaluation reste toutefois un exercice difficile à réaliser. Bien souvent en effet, l'enquête de patrimoine, qui tente d'évaluer les avantages patrimoniaux obtenus par les criminels via leurs activités illégales, n'offre qu'une vue partielle sur les moyens financiers dont pourrait disposer une organisation criminelle¹³⁶.

Dans ce cadre, il est parfois fait usage de structures commerciales afin de faciliter les activités criminelles, de camoufler les activités criminelles ou de créer des réseaux (inter)nationaux de blanchiment. Cette imbrication d'activités légales et illégales permet de cacher la partie la plus visible des flux financiers et offre dès lors une bonne protection au crime organisé¹³⁷. C'est pourquoi la possibilité dont dispose la Belgique depuis 1999 (grâce à la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales¹³⁸) de poursuivre les personnes morales en justice est importante.

L'enquête financière permet d'autre part, d'établir le cas échéant l'infraction de blanchiment, prévue à l'article 505 du code pénal. La philosophie de cette incrimination est de permettre la confiscation des produits d'une infraction, telle que la traite des êtres humains, qu'ils se trouvent dans le patrimoine du délinquant, soit en nature, soit sous forme de biens de substitution, voire même qu'ils ne s'y trouvent plus, et ce, grâce à une confiscation obligatoire¹³⁹. Trois catégories de choses peuvent faire l'objet d'une opération de blanchiment: les avantages primaires tirés d'une infraction, les avantages secondaires en lien avec cette infraction et les revenus de ces avantages¹⁴⁰ :

» avantages patrimoniaux primaires: il s'agit de tous les biens et valeurs que l'auteur en a obtenus comme revenus, ainsi que la contre-valeur du profit et des charges obtenus illicitement ;

132 CTIF, Rapport d'activités 2012, p. 86.

133 La CTIF (rapport d'activités 2011, p.125) définit ce terme comme suit : « *présentation de service consistant, pour un intermédiaire, à transférer via un système de transfert international de fonds, sur les instructions de son client, une somme d'argent versée préalablement en espèces à un bénéficiaire désigné par le client. En Belgique, ce type de services est en général proposé par les bureaux de change, bien qu'il se développe aussi aujourd'hui dans d'autres secteurs d'activités* ».

134 CTIF, Rapport d'activités 2012, p. 72 ; Voy. aussi à ce sujet le rapport du gouvernement relatif à la traite des êtres humains 2007-2008, p. 15 (disponible sur le site : www.dsb-spc.be).

135 Ceci complique la traçabilité des destinataires finaux des sommes.

136 Service de la politique criminelle, rapport annuel 2010 sur la criminalité organisée (2007-2009), p. 50.

137 *Ibid.*, p. 52.

138 M.B., 22 juin 1999.

139 O. KLEES, « Le blanchiment », *Droit pénal de l'entreprise*, 2011/3, p. 206.

140 *Ibid.*, pp. 206-207.

- » avantages patrimoniaux de substitution: sont visés la possession d'actifs obtenus en lieu et place des avantages patrimoniaux primaires (ex.: des biens acquis grâce à des fonds d'origine illicite) ;
- » revenus: sont visés les revenus que ces biens procurent (ex: dividendes, loyers immobiliers, etc.).

On constate, lorsque c'est possible, que les autorités judiciaires tentent de joindre les infractions de traite et de blanchiment dans le cadre du même dossier. Il est également ressorti des interviews qu'un dossier parallèle de blanchiment est parfois ouvert à côté du dossier traite des êtres humains.

EXEMPLE

On peut mentionner à cet égard une affaire d'exploitation sexuelle de jeunes filles bulgares, dans laquelle plusieurs prévenues (des dames de compagnie) ont été condamnées pour traite des êtres humains et blanchiment¹⁴¹. Les prévenues ont en effet transféré des sommes d'argent dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite¹⁴². Le tribunal relève ainsi que « *les prévenues ne disposent d'aucun revenu régulier, ni en Belgique ni dans leur pays d'origine et en tout cas pas de ressources financières autres que celles provenant de leur activité dans la prostitution. Il est pourtant établi par les recherches bancaires effectuées que les prévenues ont transféré sur des comptes en Bulgarie des sommes relativement importantes qui ne peuvent s'expliquer que par l'accumulation des profits réalisés illégalement, par le biais de leur qualité de dames de compagnie dans les deux bars à Bruxelles* ».

1.2.2. OUTCOME (effets à court et moyen terme)

Dans ce point, les questions suivantes du template sont traitées :

1. Est-ce que les enquêtes financières dans les dossiers de traite ont résulté en un nombre plus important de trafiquants poursuivis ?
2. Cela a-t-il mené à une meilleure détection et au démantèlement des organisations criminelles ?
3. Cela a-t-il résulté en une augmentation du gel, de la saisie et de la confiscation des produits du crime ?
4. Cela a-t-il mené à une meilleure collecte des preuves et, au cours du procès, à alléger le fardeau du témoignage pour les victimes ?

Qu'en est-il des effets à court et moyen terme des enquêtes financières ?

1 / Enquêtes financières et trafiquants poursuivis

Comme déjà mentionné, la détection des avantages patrimoniaux issus de la traite des êtres humains en vue de leur saisie et confiscation constitue une priorité dans le cadre des enquêtes traite.

Les analyses financières du système permettent d'analyser et, si possible, de paralyser le réseau criminel de la traite des êtres humains et de ce qui entoure celle-ci. Dans certains cas, une telle analyse permet de poursuivre davantage de trafiquants.

EXEMPLE

Dans un dossier d'exploitation sexuelle récemment jugé par la Cour d'appel de Bruxelles¹⁴³, l'enquête bancaire a permis de mettre en évidence que presque tous les gains issus de l'exploitation de la prostitution étaient transférés en Roumanie par l'exploitant en Belgique à son père, qui investissait ensuite cet argent en Roumanie. Les écoutes téléphoniques réalisées ont également

141 Corr. Liège, 19 janvier 2011, 11^{ème} ch. Cette décision est définitive en ce qui concerne les principaux prévenus.

142 Ndlr : incrimination visée à l'article 505, 3^e du Code pénal.

143 Bruxelles, 13 novembre 2013, 13^{ème} ch. Voy. à ce sujet le chapitre 1 de ce rapport, point 1.1.2. C/ Réseaux roumains-roms et chapitre 4, point 1.

confirmé cet élément. L'enquête financière ainsi réalisée a permis de poursuivre non seulement l'exploitant en Belgique mais également un des principaux organisateurs basé en Roumanie.

2 / Enquêtes financières et démantèlement des organisations criminelles

Les enquêtes financières constituent également une clé essentielle à la détection et à la condamnation d'organisations criminelles qui se livrent à des activités de traite des êtres humains¹⁴⁴. Ainsi, suivant le GAFI¹⁴⁵, les réseaux de traite et de trafic d'êtres humains peuvent être simples, impliquer un nombre limité d'intervenants, ou peuvent présenter un tel degré de sophistication et d'organisation qu'on peut les qualifier de véritable organisation criminelle.

Tout comme le Centre, la CTIF a fait le même constat d'une professionnalisation croissante des réseaux. Elle note ainsi : « *l'importance grandissante des activités de type trafic de main d'œuvre clandestine, traite des êtres humains et exploitation de la prostitution, souvent présentes dans le cadre d'activités polycriminelles en réseau, intimement liées à certains secteurs économiques et commerciaux* ». Elle relève par ailleurs que cela : « *constitue un indice aggravant de la menace actuelle, spécifique et insidieuse que constitue l'intégration de capitaux illicites et criminels dans des circuits économiques légaux, qui trop souvent n'en ont plus que l'apparence* »¹⁴⁶.

L'analyse financière constitue une méthode importante pour retracer les responsabilités et les liens des organisations criminelles avec le monde légal. Le suivi des transactions monétaires permet de rechercher sur le terrain social légal les dirigeants, qui restent discrètement en arrière-plan, ainsi que leurs personnes de contact importantes.

En outre, une enquête financière peut contribuer à appuyer la prévention d'organisation criminelle.

Dans le dossier bulgare A.¹⁴⁷ et son réseau de prostitution à grande échelle, l'enquête financière a permis de montrer comment l'organisation utilisait les structures commerciales pour ses activités criminelles, ce qui a permis de la condamner également pour organisation criminelle¹⁴⁸. En outre, des responsables du réseau ont également pu être retrouvés grâce aux pistes de l'analyse financière.

Dans différents dossiers de traite d'êtres humains, les prévenus ont également été condamnés pour la prévention d'organisation criminelle. Leurs ressources criminelles sont gigantesques. Voici quelques exemples de dossiers de ce type.

L'analyse financière constitue une méthode importante pour retracer les responsabilités et les liens des organisations criminelles avec le monde légal.

EXEMPLES

Dans un dossier de Roms roumains¹⁴⁹ jugé par la Cour d'appel de Bruxelles¹⁵⁰, où une organisation criminelle a exploité sexuellement des victimes dans la rue d'Aerschot, à Bruxelles, entre 2005 et 2007, les quatre prévenus principaux ont réussi à acquérir des patrimoines respectifs de 5.535.660 euros, 1.703.280 euros, 2.554.920 euros et 2.554.920 euros. Les autres prévenus de ce dossier ont reçu de cette organisation criminelle une commission de 2% sur leur contribution dans le blanchiment de ce patrimoine criminel.

Dans un autre dossier, concernant, quant à lui, un car-wash, les prévenus étaient également poursuivis pour organisation criminelle. Ils ont eu recours à différents montages de sociétés pour masquer leurs activités. Le patrimoine d'origine criminelle atteignait dans ce dossier 391.275

144 Voy. à ce sujet également le rapport de l'OSCE, *Analysing the business model of trafficking in human beings to better prevent the crime*, 2010.

145 GAFI, *Money Laundering Risks Arising from Trafficking in Human Beings and Smuggling of Migrants*, juillet 2011; Tracfin, *Rapport d'activités 2010*, p. 13.

146 CTIF, *Rapport activités 2011*, p. 6.

147 Rapport annuel Traite des êtres humains 2003 du Centre, *Plaidoyer pour une approche intégrée*, pp. 23-25 et rapport annuel Traite des êtres humains 2005, *La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières*, pp. 99-100.

148 Notons que depuis cette affaire, l'incrimination d'organisation criminelle (articles 324 bis et ter du code pénal) a été élargie et ne comprend plus le recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, sauf pour ce qui concerne la participation à une telle organisation (voy. à ce sujet le rapport annuel 2007 sur la criminalité organisée en Belgique (2005-2006), pp. 98 et 105-106).

149 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008 du Centre, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 40.

150 Bruxelles, 30 janvier 2009 (disponible sur : www.diversite.be).

euros. Le tribunal a toutefois prononcé l'acquittement pour toutes les préventions en raison d'un vice de forme au début de l'enquête¹⁵¹.

Les organisations criminelles tentent de plus en plus de donner à leurs activités une apparence de normalité socialement acceptable. Elles agissent de même lorsqu'elles utilisent l'économie légale pour ces activités, notamment en exploitant des structures juridiques formelles peu transparentes pour dissimuler les véritables bénéficiaires effectifs ou en transférant rapidement le produit de leurs activités d'un coin du monde à l'autre sans être détectées ou n'être détectées qu'ultérieurement, lorsque le produit de leurs activités a pu être mis à l'abri de toute saisie ou confiscation¹⁵².

L'usage de telles constructions juridiques est présent dans le cadre de l'exploitation sexuelle, comme en témoigne l'exemple suivant.

EXEMPLE

Dans un récent dossier d'exploitation sexuelle à Liège¹⁵³, le tribunal a été amené à juger trois prévenus et quatre sociétés du chef de diverses infractions : traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de 22 victimes, embauche et exploitation de la prostitution à l'égard de 161 prostituées, tenue de maison de débauche ou de prostitution (trois prévenus et deux sociétés), proxénétisme hôtelier (trois prévenus et une société). D'autres préventions telles que faux en écriture, blanchiment, fraude fiscale ou escroquerie à l'assurance étaient également reprochées à certains d'entre eux.

Les sociétés mises en place étaient destinées à dissimuler les profits provenant de la prostitution. La compagne du principal prévenu, également co-prévenue, servait de prête-nom dans ce cadre.

Le troisième prévenu assurait, pour le compte du principal prévenu, l'exploitation des salons et la collecte des loyers. En ce qui concerne les sociétés, personnes morales, le tribunal les acquitte de la prévention de traite et des autres infractions en matière de prostitution. En effet, les prévenus, personnes physiques, n'ayant fait que profiter des cadres juridiques et matériels des personnes morales en ne cherchant que leur propre intérêt, le tribunal estime que l'élément moral fait défaut en l'espèce, soit l'existence d'une volonté personnelle et propre dans le chef de la personne morale¹⁵⁴.

Le tribunal retient la prévention de traite, d'embauche et d'exploitation de la prostitution et de tenue de maison de débauche à l'égard de deux des trois prévenus personnes physiques. La prévention de proxénétisme hôtelier est retenue à l'égard du principal prévenu.

Les préventions de nature financière sont retenues dans le chef de certains prévenus.

On retrouve également les constructions juridiques destinées à dissimuler l'exploitation de personnes dans le secteur économique, notamment le secteur de la construction.

EXEMPLE

En mai 2013, le tribunal correctionnel de Bruges¹⁵⁵ s'est prononcé dans une affaire d'exploitation économique dans laquelle une filière brésilienne¹⁵⁶ était impliquée. Le principal prévenu exploitait une entreprise qui était active dans la rénovation d'hôtels. Il faisait usage de constructions juridiques de sous-traitance qui employaient des travailleurs brésiliens en séjour illégal et des travailleurs tchèques. De fausses factures étaient établies, afin de dissimuler le travail illégal et au noir sur le plan comptable.

151 Corr. Turnhout, 19 octobre 2011.

152 J.-C. DELEPIERE et P. DE COSTER, « Le rôle de la cellule de traitement des informations financières (CTIF) et le dispositif préventif dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme - analyse opérationnelle et grandes tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », *Droit pénal de l'entreprise*, 2011/1, pp. 38-39.

153 Corr. Liège, 20 mars 2013, disponible sur www.diversite.be.

154 Le parquet est toutefois allé en appel de cette décision : il ne partage pas la position du tribunal concernant l'acquittement des personnes morales. Cette affaire sera examinée par la cour d'appel de Liège en octobre 2014.

155 Corr. Bruges, 15 mai 2013, 17^{ème} ch. (définitif) (disponible sur www.diversite.be).

156 Sur les filières brésiliennes, voy. supra, chapitre 1, point 1.2.1. et rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 36-37.

Le tribunal a notamment retenu la prévention de traite et celle de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes, l'emploi clandestin de travailleurs et des infractions au code pénal social¹⁵⁷. En ce qui concerne le principal prévenu, le tribunal a estimé que les faits commis étaient extrêmement graves et totalement inacceptables sur le plan social. Il avait travaillé à plusieurs reprises avec des recruteurs brésiliens qui acheminaient les victimes vers la Belgique. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois et à une amende de 16.500 euros. Les autres prévenus, qui faisaient appel à des recruteurs ou l'étaient eux-mêmes et fournissaient des factures, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant d'un an à dix-huit mois.

La détection des bénéfices provenant de la traite n'est pas facile à effectuer, notamment en raison de l'utilisation importante d'argent liquide dans ce type d'infractions. Un recours accru à l'analyse financière, et ce, dès le début de l'enquête, est dès lors indispensable pour retracer la destination des produits issus de ces activités criminelles, plus particulièrement dans les pays où ils sont réinvestis, qui sont en général les pays d'origine des victimes et des organisateurs. Ceci suppose une amélioration de la coopération judiciaire et policière entre les pays où les victimes sont exploitées et les pays où les profits de ces activités sont réinvestis¹⁵⁸. Au niveau international, les collaborations mises en place dans le cadre du réseau CARIN par exemple, peuvent y contribuer.

EXEMPLE : approche internationale en chaîne et réseau CARIN

L'analyse financière du dossier de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle abordé ci-dessus¹⁵⁹ est un cas d'école de meilleure pratique d'approche internationale en chaîne visant à démanteler entièrement cette organisa-

tion criminelle au niveau international. La police a recouru à cet effet au réseau CARIN, encore trop peu connu au niveau national comme international, mais qui a déjà fait ses preuves.

Le procès-verbal dressé par la police à l'adresse du juge d'instruction illustre concrètement la manière dont l'enquête a eu lieu par le biais du réseau CARIN : « Il ressort des auditions et de l'enquête complémentaire que les suspects investissent les revenus du réseau de prostitution dans l'immobilier à l'étranger. Dans le cadre de la localisation du patrimoine criminel, nous procédons à une demande via le réseau CARIN. Il ressort de l'enquête qu'une fois recrutées, les victimes sont emmenées en Belgique en passant par le Portugal. Au Portugal, les suspects disposent d'un lieu de séjour où les victimes sont hébergées. La demande est dès lors adressée spécifiquement à la Roumanie et au Portugal, puisque les suspects de ce réseau de prostitution y ont leurs contacts. Nous informons votre cabinet que nous transmettons l'information suivante à l'OCSC¹⁶⁰, intermédiaire en cas d'enquête via le réseau CARIN ».

Concrètement, les questions suivantes ont été posées pour chaque suspect :

1. Identité complète des personnes impliquées, ainsi que leur lieu de séjour actuel ;
2. Les suspects et/ou leur famille ont-ils des biens immobiliers en Roumanie et au Portugal ?
3. Les suspects ont-ils des biens mobiliers, des comptes en banque, des objets de valeur en leur possession ?
4. Les suspects ont-ils des antécédents judiciaires ?
5. Les suspects sont-ils impliqués dans des sociétés ? Si oui, à quel titre et dans quel secteur d'activité ?

La justice belge est parvenue ainsi à recueillir des informations importantes sur les ressources

157 En ce qui concerne les infractions au droit pénal social, le juge a estimé que la notion d'employeur dans le droit pénal était un concept plus vaste que dans le droit du travail ordinaire. À ce propos, le juge indique que la réponse à la question de savoir si une personne a la qualité d'employeur ne doit pas être apportée à l'aide de qualifications juridiques dans d'autres disciplines judiciaires mais sur la base du contexte réel et factuel sur le lieu de travail.

158 CTIF, Rapport d'activités 2011, p. 77.

159 Voy. ci-dessus, chapitre 1, point 1.1.2. C/ Réseaux roumains-roms et chapitre 4.

160 Organe central pour la saisie et la confiscation. L'organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) est un organe du ministère public. Il a été créé par la loi du 26 mars 2003 et est opérationnel depuis le 1er septembre 2003. L'OCSC assure le rôle de centre de connaissances pour les autorités judiciaires en matière pénale, dans le cadre de la saisie des avoirs patrimoniaux. Il joue un rôle d'assistance dans le cadre de l'action publique, lié à la confiscation, et un rôle de facilitateur dans le cadre de l'exécution des jugements et arrêts emportant confiscation (source : www.confiscad.be).

criminelles tant à titre individuel pour chaque suspect qu'à titre global (512.066 euros). Les modalités de paiement de l'organisation criminelle ont également pu être découvertes. « Les recettes de ce réseau de prostitution sont transmises aux parents du prévenu principal en Roumanie par le biais de transferts d'argent au nom d'autres membres de l'organisation criminelle. Cet argent est investi dans l'immobilier dans la région de Târgo-Jiu, capitale de la province de Gorj en Roumanie, soit au nom des suspects, soit au nom de leurs parents ou d'autres membres de leur famille ». Une autre lacune structurelle importante concernant la Roumanie a été mise au jour durant cette enquête : « Il ressort de discussions qu'un bien immobilier en Roumanie peut être la propriété d'une famille ou d'un clan sans qu'un propriétaire soit spécifiquement indiqué ».

3 / Enquêtes financières, saisies et confiscations des produits du crime

Les « plukteams », impliquées dès le début de l'enquête, contribuent à l'augmentation des saisies du produit du crime.

Procéder à des enquêtes financières permet d'augmenter le nombre de saisies, et par la suite, le nombre de confiscations prononcées¹⁶¹. En ce qui concerne la traite des êtres humains, aucune disposition particulière n'a été prévue en matière de saisie. C'est donc le droit commun résultant des articles 35 et suivants du code d'instruction criminelle qui trouvera à s'appliquer. Quant à la confiscation (qui est une peine), celle-ci est obligatoire¹⁶² lorsqu'il s'agit de choses formant l'objet de l'infraction et de celles qui ont servi ou ont été destinées à la commettre si elles appartiennent au condamné (telles que voitures, GSM,...) (article 42,1° du code pénal). Toutefois, en matière de traite des êtres humains, l'article 433*novies* du code pénal déroge à ce régime général dans la mesure où il prévoit que la peine de confiscation pourra être appliquée « même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné ».

En revanche, la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués, et des revenus des avantages investis est facultative (article 43*bis*, alinéa 1er du code pénal) et doit être demandée par écrit par le procureur du Roi. Sont ainsi visés notamment les profits tirés de l'infraction, tels que les revenus tirés de l'exploitation de la prostitution. Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer précisément le montant des revenus tirés des infractions, il est possible d'en prononcer la confiscation par équivalent (article 43*bis*, alinéa 2 du code pénal)¹⁶³.

Dans la pratique, lorsque des confiscations sont prononcées en matière de traite des êtres humains, il s'agit de confiscations obligatoires (souvent des voitures et des GSM), ainsi que de la confiscation des avantages patrimoniaux ou de confiscations par équivalent.

Par ailleurs, comme déjà mentionné, alors que depuis un arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 2009, à défaut de disposition légale explicite, la confiscation d'un immeuble qui aurait servi à commettre l'infraction n'était pas admise (par exemple, les locaux où les victimes de la traite auraient été hébergées)¹⁶⁴, le législateur a récemment modifié l'article 433 *novies* du code pénal¹⁶⁵ en vue de pallier à cette lacune.

La saisie n'est pas une condition préalable à la confiscation. Toutefois, en son absence, une confiscation ultérieure peut s'avérer problématique, le prévenu ayant eu la possibilité de modifier et/ou de déplacer son patrimoine. Dès lors, le Centre relève l'intérêt des méthodes d'enquête telles que les « pluk-

161 Pour des informations chiffrées sur les confiscations prononcées en matière de traite des êtres humains, voy. le chapitre 3 de ce rapport.

162 Article 43, alinéa 1^{er} du code pénal.

163 Il s'agit dans ce cas pour le juge de procéder à l'évaluation monétaire des choses qui ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné. La confiscation portera alors sur une somme d'argent qui leur est équivalente.

164 Cass., 27 mai 2009 (arrêt disponible sur www.juridat.be). La Cour a ainsi jugé que « les articles 42,1° et 43 (du code pénal) n'autorisent pas la confiscation d'un immeuble ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque le législateur entend comminer une telle peine, il l'indique par une disposition spécifique, tel l'article 433*terdecies*, alinéa 2 (marchands de sommeil) dudit code. Ni l'article 380, §1^{er}, 3°, ni aucune autre disposition ne prévoient la confiscation de l'immeuble loué aux fins de la prostitution dans le but de réaliser un profit anormal ».

165 Loi du 27 novembre 2013 complétant les articles 43*bis*, 382*ter* et 433*novies* du code pénal, ainsi que l'article 77*sexies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale, M.B., 13 décembre 2013. Cet article précise désormais que « elle doit également être appliquée, dans les mêmes circonstances, au bien meuble, à la partie de celui-ci, au bien immeuble, à la chambre ou à tout autre espace. Elle peut également être appliquée à la contre-valeur de ces meubles ou immeubles aliénés entre la commission de l'infraction et la décision judiciaire définitive ».

teams »¹⁶⁶, impliquées dès le début de l'enquête et qui contribuent à l'augmentation des saisies du produit du crime. Par ailleurs, au sein de la police fédérale existe un réseau permettant d'échanger de bonnes pratiques et de discuter des problèmes rencontrés en la matière¹⁶⁷.

EXEMPLE

Ainsi, dans un dossier d'exploitation sexuelle, la police a constaté au début de l'enquête que les suspects séjournaient dans la même maison louée, mais n'étaient pas inscrits officiellement et ne disposaient pas de revenus légaux. Il est ressorti de diverses déclarations de victimes qu'ils vivaient des revenus de la prostitution. Ces éléments ont constitué des indications suffisantes pour proposer une enquête patrimoniale par le biais de la *plukteam*. Celle-ci a dès lors pu entrer en action dès les premières perquisitions pour pouvoir retracer les ressources criminelles et ainsi ne donner aucune chance aux suspects de les faire disparaître. Cela a permis d'organiser un maximum de saisies.

EXEMPLE

Dans le cadre d'un dossier évoqué plus haut et récemment jugé par la Cour d'appel de Bruxelles¹⁶⁸, cette équipe « financière », active à côté de l'équipe chargée de l'enquête en matière de traite, faisait les propositions suivantes dans le cadre de l'enquête de patrimoine dans ce même dossier.

Voici un extrait de PV adressé par cette équipe au juge d'instruction:

« Selon ces constatations, l'existence d'un patrimoine criminel semble bien réel. Avec votre

accord, nos services mèneront une enquête financière complémentaire et sur les entités pertinentes de ce dossier. Afin d'avoir le plus vite possible un aperçu de l'ampleur et de la localisation du patrimoine criminel, en vue de procéder à une saisie pour éviter son prélèvement par les suspects, les devoirs d'enquête suivants nous paraissent nécessaires :

- » vérification du cadastre national quant à l'existence de propriétés au nom de B.,... ;
- » vérification du dossier fiscal à la recherche de revenus légaux de B.,... ;
- » interrogation de toutes les institutions financières pour savoir si elles ont un ou plusieurs comptes au nom de B.,... ;
- » vérification auprès d'institutions de transfert d'argent cash s'il existe des traces de sommes d'argent reçues ou envoyées ;
- » vérification via les canaux officiels si B.,... disposent d'argent ou de valeurs en Roumanie et au Portugal ».

De nombreux acteurs de terrain (magistrats, policiers) mentionnent cependant les difficultés pratiques en matière de saisies et de confiscations : difficulté à tracer les produits du crime, à les saisir et les confisquer, coopération internationale inefficace, lourdeur des procédures,... C'est particulièrement le cas lorsque l'argent a été transféré vers le pays d'origine.

L'analyse de la jurisprudence révèle pourtant que des confiscations sont régulièrement prononcées. Ainsi,

L'analyse de la jurisprudence révèle que des confiscations sont régulièrement prononcées.

dans un dossier de traite des êtres humains (exploitation sexuelle) et trafic d'êtres humains de jeunes femmes thaïlandaises exploitées dans des salons de massage, le tribunal a prononcé des peines de confiscation par équivalent pour un total de 195.000 euros, qu'il répartit de manière forfaitaire et en équité en fonction de l'implication de chaque prévenu dans les faits¹⁶⁹. Dans un autre dossier d'exploitation sexuelle de jeunes femmes marocaines et brésiliennes, l'enquête financière a prouvé que le montant des transactions

166 L'appellation « plukteam » provient du mot néerlandais « kaalplukken », littéralement le dépouillage financier des criminels. Ce terme est dérivé de la *kaalplukwetgeving*, la législation sur la saisie et la confiscation des biens des criminels. Cette équipe est plus particulièrement chargée de faire l'inventaire du patrimoine criminel dans l'intention d'une saisie ultérieure. (source : inforevue 2009 n°3 de la police fédérale : www.polfed-fedpol.be/pub/inforevue/inforevue3_09/PLUKTEAM_IR03FR.PDF).

167 Rapport annuel 2012 de la police fédérale, section économique et financière, p. 25 et p. 39.

168 Bruxelles, 13 novembre 2013, 13^{ème} ch. Voy. chapitre 1, point 1.1.2 et chapitre 4, point 1.

169 Corr. Louvain, 22 novembre 2011 (www.diversite.be). Pour le détail de cette affaire, voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 93-96.

bancaires électroniques atteignait 304.611 euros, dont 290.903,5 euros que la prévenue avait transférés à son compte en banque personnel. Sur la base du calcul de son patrimoine d'origine criminelle, une confiscation de 2,5 millions d'euros a été demandée durant le procès. Le tribunal a finalement prononcé une peine de confiscation par équivalent de 2.437.557 euros, correspondant aux revenus tirés des infractions de traite et d'exploitation de la prostitution¹⁷⁰. Mentionnons encore un dossier d'exploitation sexuelle de jeunes femmes bulgares, dans lequel le tribunal a prononcé la confiscation des sommes saisies (1182 euros) et de plusieurs véhicules. Il a prononcé par ailleurs la confiscation par équivalent d'une somme de 228.000 euros (déduction des sommes effectivement saisies)¹⁷¹. Enfin, des confiscations sont également prononcées dans des affaires de traite aux fins d'exploitation économique, comme en témoigne le dossier concernant une filière brésilienne impliquée dans la rénovation d'hôtels déjà mentionnée. Dans ce dossier, le tribunal a prononcé une peine de confiscation spéciale à hauteur de 65.700,63 euros¹⁷².

4 / Enquêtes financières et collecte des preuves

En Belgique, la victime ne doit pas, sauf exceptions, témoigner au procès. Si les déclarations de cette dernière constituent toujours un élément important dans l'établissement de la preuve, celles-ci sont régulièrement étayées par d'autres éléments tels qu'observations, enquêtes téléphoniques ou financières. Ces éléments objectifs permettent de diminuer le poids du témoignage des victimes dans le cadre de la procédure ainsi que la pression à leur égard. Plusieurs décisions de jurisprudence en témoignent. Ce fut notamment le cas dans le cadre d'un dossier d'exploitation sexuelle concernant un salon de massage déjà évoqué¹⁷³ : le dossier révèle (notamment les constatations de la police, les écoutes téléphoniques, les observations, les perquisitions, les déclarations des victimes et des auteurs) que les prévenus faisaient en effet partie d'une organisation dont l'activité était le trafic et l'exploitation de la prostitution. Ils constituaient une branche d'un réseau de trafic thaïlandais, qui transportait

des jeunes femmes et des transsexuels avec des faux papiers vers la Belgique et les exploitait.

En matière de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, les éléments objectifs recueillis par les enquêteurs confirmant les déclarations des victimes revêtent une importance particulière, comme dans une récente affaire dans le secteur des magasins de nuit (phoneshops)¹⁷⁴. De même, dans un dossier dans lequel une prévenue avait exploité pendant près de trois ans dans son atelier clandestin de fabrication de plats chinois plusieurs compatriotes en séjour illégal et sans permis de travail, le tribunal relève que les déclarations de la victime sont corroborées par les autres éléments du dossier (déclarations des anciens propriétaires de l'immeuble, résultats de perquisitions, enquête de téléphonie)¹⁷⁵.

1.2.3. IMPACT (effets à long terme)

Dans ce point, les questions suivantes du template sont traitées :

1. Est-ce que la détection et la poursuite des cas de traite a augmenté ?
2. Est-ce que le nombre de condamnations a augmenté et davantage d'organisations criminelles ont-elles été démantelées ?
3. Est-ce que la compensation des victimes a augmenté et est-ce que la prévention en matière de traite a été plus efficace ?

1 / Enquêtes financières, détection et poursuite des cas de traite

2 / Enquêtes financières et condamnations

Ces deux questions sont traitées simultanément. Au niveau des conséquences à long terme, il n'existe pas de données précises permettant d'évaluer si les enquêtes

170 Corr. Termonde, 3 avril 2012 (www.diversite.be). Sur ce dossier, voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 88-91.

171 Corr. Liège, 26 septembre 2012, 8^{ème} ch. (www.diversite.be).

172 Corr. Bruges, 15 mai 2013, 17^{ème} ch. (définitif) (disponible sur www.diversite.be).

173 Corr. Louvain, 22 novembre 2011 (www.diversite.be). Pour le détail de cette affaire, voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 93-96.

174 Corr. Liège, 14 janvier 2013, 14^{ème} ch. (www.diversite.be).

175 Corr. Bruxelles, 29 juin 2011, 59^{ème} ch., confirmé par Bruxelles, 14 décembre 2011 (www.diversite.be).

financières ont permis d'augmenter la détection, la poursuite et la condamnations des affaires de traite. Toutefois, comme déjà mentionné précédemment, lorsque, dans le cadre d'une enquête, une approche intégrale est mise en œuvre, comprenant une analyse financière, cela contribue à une meilleure détection et démantèlement de l'ensemble du réseau de traite des êtres humains.

EXEMPLE¹⁷⁶

Dans un dossier d'exploitation sexuelle, l'analyse des transferts d'argent a permis d'établir que le principal suspect était déjà actif depuis de nombreuses années en tant que proxénète. Une de ses victimes était en effet active dans la rue d'Aerschot, artère bien connue de la prostitution bruxelloise. Or, dans le même temps, le suspect, qui ne dispose d'aucun revenu officiel, faisait parvenir régulièrement de grosses sommes d'argent à deux personnes en Albanie. Suite à un contact avec l'officier de liaison sur place, les enquêteurs ont pu identifier qu'il s'agissait en réalité des parents du suspect.

3 / Enquêtes financières et compensation des victimes

On ne peut pas dire qu'a priori, les enquêtes financières aient une influence sur la compensation des victimes et sur la prévention de la traite. Toutefois, l'analyse des décisions de jurisprudence révèle que des compensations conséquentes sont parfois octroyées aux victimes, surtout lorsqu'il existe par ailleurs une prévention de blanchiment. Lorsque des confiscations sont prononcées, le juge a la possibilité d'attribuer à la partie civile les choses confisquées qui lui appartiennent ou les sommes confisquées par équivalent (article 43bis, alinéa 3 du code pénal¹⁷⁷).

Voici quelques exemples de décisions dans lesquelles des dommages et intérêts conséquents ont été octroyés aux parties civiles :

EXEMPLE : exploitation sexuelle, blanchiment et compensation

Dans une affaire jugée le 3 mai 2012 par le tribunal correctionnel de Tongres¹⁷⁸, dix prévenus ont comparu notamment du chef de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, ainsi que pour fraude informatique et blanchiment. Les jeunes victimes nigérianes, qui étaient manipulées par le biais de rituels vaudou, devaient ensuite se prostituer dans des conditions contraires à la dignité humaine. L'une d'entre elles avait dix-sept ans au moment des faits et était donc mineure. Sur les dix prévenus, quatre ont été acquittés. Les six autres ont fait l'objet de peines d'emprisonnement allant d'un à cinq ans et d'amendes allant de 5.500 à 55.000 euros. Ils ont tous été déchus de leurs droits pour dix ans. Aucun prévenu n'a été condamné pour blanchiment. La victime, qui s'était constituée partie civile, a reçu une indemnisation de 10.000 euros.

Des indemnisations conséquentes sont également octroyées dans des affaires de traite aux fins d'exploitation économique. Voici à titre d'exemple une récente affaire dans le secteur horeca ainsi qu'une affaire dans le secteur de la construction.

L'analyse des décisions de jurisprudence révèle que des compensations conséquentes sont parfois octroyées aux victimes.

EXEMPLES : exploitation économique et compensation

Dans la première affaire, jugée par le tribunal correctionnel de Tournai¹⁷⁹, la prévention de traite des êtres humains a été retenue à l'égard de restaurateurs chinois qui exploitaient des compa-

¹⁷⁶ Voy. aussi sur ce dossier, ci-dessus, chapitre 1, point 2.1.1. prostitution forcée (dossier albanais).

¹⁷⁷ Cet alinéa stipule que : « lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées. Les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa 2 du présent article ».

¹⁷⁸ Corr. Tongres, 03 mai 2012, 9^{ème} ch. (définitif) (www.diversite.be).

¹⁷⁹ Corr. Tournai, 6 septembre 2012, 19^{ème} ch. (www.diversite.be).

triotés dans leur restaurant. Une des victimes était arrivée en Belgique par le biais d'une organisation « tête de serpent » (mafia chinoise). Elle y travaillait quatorze heures par jour pour une rémunération de 400 euros par mois, dans des conditions très dures (paiement de la vaisselle cassée, restes des clients comme seule alimentation, absence de pause) et l'hébergement se faisait dans des conditions précaires (sous-sol avec une cache où les travailleurs étaient tenus de se réfugier en cas de contrôle policier). Les prévenus ont été condamnés pour traite des êtres humains, blanchiment et pour diverses infractions de droit pénal social.

Les parties civiles se voient octroyer des montants de dommages et intérêts conséquents : une victime reçoit 7.500 euros à titre de dommages matériel et moral confondus, une autre 22.017 euros (soit 19.017 euros à titre de dommage matériel et 3.000 euros à titre de dommage moral) et la dernière se voit attribuer un montant de 40.480 euros (soit 35.480 euros de dommage matériel et 5.000 euros de dommage moral).

Dans la seconde affaire, le tribunal correctionnel de Bruxelles¹⁸⁰ a retenu la prévention de traite des êtres humains à l'encontre d'un prévenu qui gérant le chantier d'une société, engageait les ouvriers et les mettait au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Les travailleurs devaient parfois prêter plus de quatorze heures par jour, à raison de sept jours par semaine sans être soignés en cas d'accident de travail. Le prévenu abusait par ailleurs de l'autorité qu'il avait sur eux en raison de leur situation vulnérable, puisqu'ils se trouvaient en séjour illégal en Belgique. Le tribunal accorde des dommages matériels et moraux conséquents aux victimes (entre 3.000 et 17.000 euros pour le dommage matériel et 2.500 euros de dommage moral).

Lorsque c'est possible, les tribunaux octroient également aux parties civiles une partie des montants confisqués. Ce fut le cas dans une affaire de salons de massage thaïlandais¹⁸¹. L'enquête a révélé qu'à côté des massages, des services sexuels étaient également prodigués. Les jeunes femmes se trouvaient en séjour précaire (illégal) sur le territoire belge. Un dommage moral de 2.500 euros a été octroyé à la partie civile. Le tribunal a prononcé par ailleurs la confiscation des revenus tirés de l'infraction pour un montant de 8.200 euros, géré par l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) et l'a octroyé à la partie civile à concurrence de sa demande, conformément à l'article 43*bis* du Code pénal. De même, dans le dossier impliquant une filière brésilienne active dans la rénovation d'hôtels, dont il a déjà été question¹⁸², le tribunal a prononcé une peine de confiscation spéciale à hauteur de 65.700,63 euros dont il attribue une partie aux six parties civiles constituées en compensation des arriérés de salaires. Les sommes ainsi attribuées varient entre 190,90 euros et 19.826,20 euros.

180 Corr. Bruxelles, 10 mai 2011, 58^{ème} ch. (définitif), voy. www.diversite.be.

181 Corr. Anvers, 2 mai 2011, ch. 4C. Cette décision est définitive.

182 Corr. Bruges, 15 mai 2013, 17^{ème} ch. (définitif), voy. www.diversite.be.

1.3. Approche fondée sur les preuves : la victime bénéficie d'une position centrale

MÉTHODOLOGIE

Pour cette partie, le Centre s'est basé sur les sources suivantes :

- » différents rapports sur la traite et le trafic des êtres humains du Centre ;
- » l'analyse de dossiers judiciaires ;
- » de la jurisprudence ;
- » des entretiens avec des acteurs de terrain (police, inspection sociale, magistrats) ;
- » des articles de doctrine.

Outre l'approche financière, plusieurs autres aspects sont importants pour pouvoir mener une enquête avec succès, suivant une approche basée sur les droits de l'homme, de sorte qu'une attention suffisante soit consacrée aux intérêts de la victime. Les différents aspects abordés ci-après se situent pendant le démarrage de l'enquête, dans le cadre des méthodes d'enquête utilisées durant le déroulement de l'enquête, et lors de l'éventuel volet international du dossier.

1.3.1. Démarrage du dossier traite des êtres humains

Le démarrage du dossier constitue la clé de l'enquête et est essentiel pour la détection des victimes. Les services de première ligne doivent être suffisamment sensibilisés aux indicateurs de traite des êtres humains, de manière à percevoir les faits constatés et les personnes interceptées dans une optique de traite des êtres humains. Les problèmes à ce niveau surviennent surtout dans la phase de détection et sont abordés en détail dans le chapitre consacré au fossé qui existe entre les victimes présumées et les victimes identifiées de traite des êtres humains¹⁸³.

Dans le passé, des dossiers de traite des êtres humains ont déjà été ouverts suite à un signalement en matière de nuisances¹⁸⁴, un signalement de menace¹⁸⁵, le contrôle

d'un faux indépendant¹⁸⁶ ou d'un faux détaché¹⁸⁷, une situation de marchand de sommeil¹⁸⁸, une dispute entre locataire et propriétaire¹⁸⁹ ou une interception d'une personne en possession de faux documents¹⁹⁰. Les faits de ce genre ne sont pas toujours associés à la traite des êtres humains, mais peuvent l'être après une enquête plus approfondie.

La manière de procéder des services de première ligne durant les premiers moments des constatations détermine souvent le déroulement ultérieur, positif ou non, de l'enquête.

Lors du constat d'une situation de marchand de sommeil, par exemple, les services de première ligne doivent interroger les habitants sur la manière dont ils doivent payer le loyer et jauger la nature de la relation entre le locataire et l'employeur. Ils doivent aussi vérifier la situation professionnelle afin de pouvoir mettre à nu des situations de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

À côté de cela, des dossiers de traite des êtres humains sont ouverts sur base de déclarations de victimes¹⁹¹, d'informateurs anonymes¹⁹², d'éléments issus d'autres dossiers¹⁹³, ou de recherche proactive, par exemple sur internet¹⁹⁴. Ces méthodes d'enquête requièrent les moyens nécessaires et une capacité de recherche dans le chef des services de police, ce qui n'est pas garanti dans toutes les régions pour le moment.

Au début de l'enquête, il y a un risque que des victimes potentielles ne soient pas détectées. Dans certains

Le démarrage du dossier constitue la clé de l'enquête et est essentiel pour la détection des victimes.

183 Voy. chapitre 1, point 3.

184 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 56-58.

185 *Ibid.*, pp. 51-53.

186 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 49-51.

187 *Ibid.*, pp. 47-49.

188 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2009, *Une apparence de légalité*, pp. 96-97.

189 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 97-98.

190 Voy. chapitre 1, point 1.1.2. C/ Réseaux roumains-roms.

191 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 53-56.

192 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 91-94.

193 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 40-41.

194 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 89-91.

dossiers d'exploitation économique, aucune victime n'a, par exemple, été reprise dans le statut de victime de traite des êtres humains parce qu'elles ont toutes disparu après une nouvelle intervention des services d'inspection sociale¹⁹⁵.

Autre risque présent au début de l'enquête: la perte de nombreux éléments. Les services de première ligne doivent donc prendre les mesures nécessaires pour mettre les éléments pertinents de l'enquête en sécurité en vue de permettre une enquête ultérieure et plus approfondie à la recherche d'indices de traite des êtres humains. Il peut s'agir de toutes sortes de documents de séjour et de voyage, de contrats, de lettres, d'attestations, d'annonces, de biens à saisir, etc. Il convient d'y prêter attention lors des perquisitions. Ces éléments de preuves peuvent appuyer ultérieurement les déclarations des victimes et mettre au jour de nouveaux éléments.

Dans les dossiers d'exploitation économique, les rapports et les PV des services d'inspection jouent un rôle important dans la détection d'indices de traite des êtres humains, permettant à l'auditeur du travail d'envisager l'ouverture ou non d'un dossier de traite des êtres humains. On n'insistera jamais assez sur l'importance d'une enquête fouillée et de bons rapports¹⁹⁶. Lors du rapportage d'indices de traite des êtres humains, il est capital que les inspecteurs fassent une description détaillée des conditions de vie (notamment les heures de travail et les conditions de logement) lors de leurs interceptions et de leurs contrôles. Les constatations reprises dans les rapports ou le PV doivent pouvoir servir de base à une enquête supplémentaire. Des PV peu précis sont source de confusion pour l'auditeur, qui, dans le meilleur des cas, devra réinterroger l'inspecteur et perdra donc beaucoup de temps. Dans le pire des cas, aucune suite ne sera donnée à des indices importants, mais non retracés, de traite des êtres humains.

Les rapports des services d'inspection doivent être suffisamment descriptifs et ne peuvent pas être trop fragmentaires. Parfois, tous les indices pertinents ne sont pas repris dans le rapport ou le PV. Des éléments

souvent constatés ne sont parfois plus notés sous l'effet de la routine. On se contente alors de constater un travail au noir et l'enquête s'arrête là. De cette manière, aucun indice de traite des êtres humains n'est constaté. Les inspecteurs doivent y être attentifs.

1.3.2. Confrontations

Dans le système belge, les victimes ne doivent en principe pas se présenter au tribunal pendant le procès pour témoigner en présence du prévenu.

Dans certains dossiers, on a constaté des confrontations entre prévenus et victimes. Ces confrontations se sont toujours produites à la demande exclusive des prévenus au juge d'instruction.

EXEMPLE : confrontations

Dans un dossier roumain¹⁹⁷, le juge d'instruction avait directement consenti à ces confrontations durant l'audition du prévenu. Le prévenu avait nié formellement les accusations de la victime et avait demandé une confrontation avec elle. La victime avait été contactée et priée de se rendre au bureau de police pour une confrontation, qui a abouti sur certains points à une modification de ses déclarations.

Dans un dossier nigérian¹⁹⁸, la victime a refusé catégoriquement d'être confrontée aux prévenus. Elle était toujours angoissée à cause d'un rituel vaudou et craignait qu'une confrontation implique un nouvel ensorcellement vaudou du prévenu envers elle. Selon la police, il s'agissait d'une stratégie calculée du prévenu pour attiser chez la victime, dès la première audition, la crainte latente et constante d'une éventuelle malédiction, de manière à ce que cette confrontation dissuade la victime de porter plainte contre lui. C'est la victime elle-même qui a sensibilisé la police à ce sujet par le biais du centre d'accueil spécialisé, ce qui a permis finalement de ne jamais organiser cette confrontation. La victime

195 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 47.

196 F. KURZ, « Lutte contre le travail forcé, l'exploitation économique et la traite des êtres humains : des concepts légaux à l'application judiciaire », *Chr. dr. soc.*, 2008, p. 330.

197 Voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012 du Centre, *Construire la confiance*, pp. 51-53.

198 *Ibid.*, pp. 53-55.

a toutefois accepté une confrontation avec le médecin qui lui avait fait subir un avortement forcé et qui a été poursuivi de ce chef dans un dossier séparé. Cette confrontation n'a rien donné car les deux parties sont restées sur leur point de vue de départ.

Le Centre s'interroge sur la plus-value de confrontations entre victimes et prévenus. Cette question se pose certainement pour les victimes de la prostitution, traumatisées par leurs expériences négatives d'un point de vue psychologique et physique et qui risquent de se retrouver à nouveau, en tant que victimes, embarquées dans un processus de revictimisation. Le contexte socio-culturel souvent très spécifique des victimes est parfois décisif. Pour les victimes nigérianes, des confrontations risquent de donner lieu à un nouvel ensorcellement vaudou du prévenu vis-à-vis de la victime. Dans la pratique, ces demandes de confrontation du prévenu ne sont pas des demandes d'enquête objectives supplémentaires mais plutôt des tentatives de manipulation du prévenu visant à intimider la victime et/ou l'encourager à retirer ses déclarations. Il est essentiel que les juges d'instruction en soient suffisamment conscients et n'accèdent certainement pas immédiatement à ce genre de requête. De telles confrontations s'avèrent souvent dénuées de sens, voire même contre-productives pour l'enquête, et les dommages psychiques supplémentaires qu'elles entraînent pour la victime ne sont généralement pas négligeables. Selon le Centre, les victimes d'exploitation sexuelle ne peuvent jamais être forcées à accepter une confrontation. Les victimes doivent pour ce faire pouvoir disposer gratuitement d'un avocat pour les informer de leurs droits¹⁹⁹.

Dans les dossiers d'exploitation économique, les victimes se trouvent généralement dans une situation beaucoup moins traumatisante et risquent moins d'être intimidées. Dans ce type de dossiers, une demande de confrontation peut, selon le Centre, être envisagée si cela représente une plus-value pour l'enquête et/ou si cela peut offrir une solution à la demande de compensation de la victime pour des arriérés de salaire impayés.

Dans ce cas, la victime peut même être elle-même demanderesse d'une confrontation. Ces victimes doivent bien sûr pouvoir aussi disposer gratuitement d'un avocat pour défendre leurs droits.

Les victimes d'exploitation sexuelle ne peuvent jamais être forcées à accepter une confrontation.

1.3.3. Techniques d'enquête

Il ressort de divers dossiers²⁰⁰ que les techniques d'enquête sont importantes pour lutter contre la traite des êtres humains, tant au niveau de la détection des victimes qu'à celui de la récolte des preuves. Le résultat des techniques d'enquête offre une charge de la preuve objective, qui appuie les déclarations de la victime et peut servir de point de départ à la découverte de nouveaux faits et victimes de traite des êtres humains.

A / Recherche proactive

Les faits de traite des êtres humains qui apparaissent grâce aux déclarations de victimes ne représentent que la partie émergée de l'iceberg. Aujourd'hui, les organisations criminelles les plus professionnelles utilisent des techniques plus subtiles pour rendre les victimes dépendantes, de manière à ce qu'elles soient moins tentées de se rendre spontanément à la police ou dans un centre spécialisé. Pour lutter contre de telles organisations criminelles professionnelles, des techniques de recherche proactive²⁰¹ s'imposent.

Les réseaux criminels s'adaptent. Ils tentent de se rendre invisibles en créant des montages²⁰² par le biais d'hommes de paille et/ou en plaçant la victime en situation de win-win, de manière à ce que cette dernière ne soit plus intéressée à coopérer avec la justice. On ne peut lutter efficacement contre ce phénomène qu'avec

199 Voy. également sur les droits des victimes de criminalité la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, J.O., L315, 14 novembre 2012, p. 57.

200 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 84-94.

201 La recherche proactive est définie à l'article 28bis, §2 du code d'instruction criminelle. Elle fait partie de l'information et s'exerce sous la direction et le contrôle du Procureur du Roi : « dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, elle consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus, et qui sont ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle que définie par la loi, ou constituent ou constitueraient un crime ou un délit tel que visé à l'article 90ter, §2, 3 et 4 ». Ledit article 90ter, §2, 3 et 4 énumère les crimes et délits pour lesquels les écoutes téléphoniques sont autorisées. Les formes aggravées de traite et de trafic d'êtres humains y figurent explicitement.

202 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 89-91.

une recherche proactive ayant recours à différentes méthodes²⁰³ telles que des observations, informations issues de contrôles et du travail de proximité, informateurs et indicateurs fiables, etc. Pour ces derniers, il convient cependant de contrôler s'ils ne sont pas eux-mêmes impliqués ou si leur but n'est pas simplement de dénoncer leurs concurrents.

EXEMPLE : salon de massage thaïlandais²⁰⁴

L'enquête a été ouverte pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique sur base de données d'informateurs anonymes. Selon le procès-verbal initial, l'exploitante du salon de massage faisait partie d'une organisation criminelle qui s'occupait d'exploitation économique de travailleurs thaïlandais faisant l'objet d'un trafic. L'organisation criminelle recourait à des sociétés commerciales pour faciliter et camoufler ses activités criminelles.

Plusieurs méthodes d'enquête ont mis à nu l'ensemble des activités criminelles du salon de massage. Toutes les données disponibles ont ainsi pu être exploitées au maximum. Sur base des données des observations et des écoutes téléphoniques, l'enquête a pu être étendue à l'exploitation sexuelle et au trafic d'êtres humains.

B / Mesures d'écoute

Les écoutes téléphoniques²⁰⁵ peuvent être des techniques d'enquête essentielles pour étayer un dossier (en plus de toutes les informations déjà récoltées) et pour délivrer les victimes de leur situation critique. Avec ces techniques d'enquête, la police essaie d'identifier totalement les victimes et les auteurs et de retracer les endroits où ils séjournent et travaillent. Cela permet de visualiser le réseau international, avec toutes les personnes de contact et leurs activités dans les diffé-

rents pays de transit : passeports, visas, transports, transactions financières, etc.

Les conversations enregistrées lors des écoutes téléphoniques constituent également un élément de preuve important de la violence perpétrée sur les victimes. Les suspects communiquent entre eux au téléphone en langage codé. Dans un dossier, par exemple, on parle d'un prix de vente de 3.000 euros pour une jeune femme. Il est parfois possible de détecter des victimes.

EXEMPLE : écoute téléphonique pour aider à la détection de victimes.

Dans un dossier bruxellois²⁰⁶, une victime a été détectée grâce aux écoutes téléphoniques : « Il semble que X soit occupé actuellement aux derniers préparatifs pour le transport d'une fille du Nigéria en Belgique. La fille en question semble avoir voyagé entretemps jusqu'à Abuja en attendant son transfert en Belgique. Le paiement du transport semble avoir été effectué et la fille va voyager manifestement avec un document d'identité appartenant à une personne qui séjourne en Europe. (...) Ajoutons qu'on peut déduire des écoutes téléphoniques qu'il est possible que la fille concernée arrive de Schiphol en Belgique pendant ou après le week-end du 4 et 5 juin 2011, X allant la chercher personnellement à Schiphol ».

C / Contrôle internet

Les trafiquants d'êtres humains utilisent internet pour recruter les victimes, pour le marketing de leur offre de prostitution et la gestion de leurs activités criminelles²⁰⁷. Ces dernières années, les dossiers révèlent que les enquêteurs ont utilisé des techniques telles que les recherches internet pour récolter des preuves²⁰⁸.

Dans le rapport annuel 2010 du Centre, la police fédérale a rédigé une contribution externe sur la traite des êtres humains et internet, où l'attention était focalisée

203 Dans le cadre de l'enquête proactive, les services de police peuvent notamment recourir aux méthodes particulières de recherche que sont l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs. Le recours à ces méthodes est réglementé par les articles 47ter à 47undecies du code d'instruction criminelle.

204 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 93-96.

205 Voy. les articles 90ter à 90decies du code d'instruction criminelle. Elles ne peuvent toutefois pas être utilisées dans le cadre de la recherche proactive, étant donné qu'elles sont de la compétence du juge d'instruction.

206 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 69-70.

207 Report of the Meeting of the Informal EU Network of National Rapporteurs or Equivalent Mechanisms on Trafficking in Human Beings, 6-7 mai 2014.

208 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 84-94.

sur le rôle d'internet en matière de recrutement. « Le recrutement à des fins d'exploitation sexuelle ne se fait pas forcément par le biais de sites explicites, mais plutôt via des sites qui recrutent pour de petits jobs, par petites annonces. La communication se fait ainsi entre autres via des forums de discussion où il est possible de poster des messages et s'échanger quelques informations sans pour autant connaître celui qui se trouve de l'autre côté de l'écran. Les réseaux sociaux constituent aujourd'hui un autre lieu privilégié pour procéder au recrutement des victimes, principalement dans le cadre du premier contact entre l'auteur et sa victime. Les auteurs y trouvent suffisamment d'informations sur le profil de leurs victimes et n'ont plus qu'à choisir celles qui correspondront le mieux à leurs critères. Une fois le contact noué via les réseaux sociaux, le reste de la discussion se poursuivra en général en privé de manière à ce qu'elle ne soit plus exposée au reste de la communauté d'internautes »²⁰⁹. Dans un dossier de prostitution²¹⁰, on a constaté que les *loverboys* avaient contacté les victimes via Facebook pour les recruter ensuite.

Pour leurs activités de marketing, les trafiquants d'êtres humains recourent à des sites internet pour promouvoir leurs services de prostitution. De telles informations peuvent donner lieu à des recherches complémentaires pour finalement aboutir à l'ouverture d'une enquête pour traite des êtres humains.

Les trafiquants d'êtres humains recourent à internet pour gérer leurs activités criminelles : c'est un moyen de communication rapide et bon marché. La communication se passe plutôt par e-mail que par téléphone. Les trafiquants d'êtres humains choisissent les jeunes femmes sur un book photo qu'ils ont reçu via internet. Parfois, ils utilisent une seule adresse e-mail, dont tous les intervenants à la conversation connaissent le mot de passe, de manière à ce que les messages puissent être écrits et lus, puis effacés sans même avoir été envoyés. Il ressort toutefois d'un dossier²¹¹ qu'une demande d'entraide judiciaire doit être adressée aux États-Unis pour pouvoir demander les adresses e-mails de Yahoo. Dans un autre dossier²¹², on a constaté qu'un réseau

organisait la logistique pour la prostitution en Allemagne et offrait les facilités nécessaires contre paiement sur base d'accords explicites. Toutes les jeunes femmes étaient placées sur internet via un site web.

Les services de police utilisent aussi les applications internet pour appuyer des déclarations de victimes et les détecter. Ainsi, la police a déjà eu recours à l'application internet Google Map lors de l'audition d'une victime pour

retrouver, avec l'aide de cette dernière, le lieu des faits et l'itinéraire y conduisant. Grâce aux commandes de billets d'avion par internet et les données des écoutes téléphoniques, la police a également pu retrouver l'identité et les données de référence d'autres victimes et auteurs. Au départ, ils n'en connaissaient que le pseudonyme d'après les conversations interceptées lors des écoutes téléphoniques, mais ils sont parvenus à retrouver leur identité complète en recoupant ces données à leurs paiements par carte bancaire.

Les trafiquants d'êtres humains utilisent internet pour recruter les victimes, pour le marketing de leur offre de prostitution et la gestion de leurs activités criminelles.

EXEMPLES : enquête internet

À la base d'un dossier pénal²¹³ se trouve une plainte anonyme avec des copies d'annonces sur le site F., où, selon le plaignant, des jeunes filles mineures d'âge étaient recherchées. Sur base de ces données, la police a pu localiser assez rapidement les faits et mener une enquête de voisinage. Une instruction judiciaire a été ouverte, de manière à pouvoir mettre en œuvre tous les moyens d'enquête. Il en est ressorti que des jeunes femmes lettones avaient été recrutées comme escort-girls aux Pays-Bas et en Belgique via un site internet pour des contacts sexuels. On leur promettait des revenus nets de 4.000 à 6.000 euros par mois, pour deux jours de travail par semaine. Ce site internet est un site de réseau social, où on clique sur un message de demande d'amitié et on réagit positivement. Les victimes étaient proposées sur internet via des sites de rencontres érotiques et de bureaux d'escorte. Un des prévenus avait pris des photos d'une Lettone

209 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 115.

210 Voy. chapitre 1, point 1.1.2. C/ Réseaux roumains roms.

211 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 91-93.

212 *Ibid.*, pp. 86-88.

213 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 69.

mineure d'âge nue et les avait utilisées pour une annonce sur le site internet.

Un autre dossier concerne un bar à champagne²¹⁴, dossier ouvert sur base d'éléments issus d'une écoute téléphonique d'une autre enquête. La police a constaté que le bar de prostitution passait des annonces sur internet via son propre site. Après enquête complémentaire, il est apparu que l'établissement était avant tout un lieu de prostitution, qui recourait aux services de nombreuses jeunes femmes étrangères. La police a mené des recherches ciblées sur internet. Sur un site internet bien précis, où les clients de la prostitution peuvent témoigner de leurs expériences, un message de 2006 a attiré l'attention de la police sur le forum. L'intéressé avait déjà posté 47 messages sur le forum au sujet de ses expériences personnelles dans différents bars. Dans son message sur le bar visé, il parlait d'une jeune femme avec de faux papiers lituaniens. Il en ressort donc qu'elle était déjà active dans ce bar en juin 2006, soit plus d'un an avant qu'elle soit retrouvée lors de la perquisition d'octobre 2007.

Enfin, dans le cadre de la surveillance des formes de prostitution cachées, la police s'est intéressée lors de l'ouverture d'une enquête, à certains sites internet où des femmes africaines se présentaient comme escort-girls²¹⁵. Après analyse du contenu du site, les enquêteurs ont constaté des indices potentiels de traite des êtres humains. Sur base de nombreux comptes-rendus de clients postés sur les forums publics de certains sites, la police en a déduit que le logement des femmes africaines était précaire et qu'elles étaient probablement occupées en séjour illégal. La police a effectué une observation de voisinage, une instruction judiciaire a été ouverte et le juge d'instruction en charge du dossier a ordonné à la police de procéder à des écoutes téléphoniques et à une enquête bancaire.

1.3.4. Coopération internationale

La coopération internationale joue un rôle crucial dans la lutte contre la traite des êtres humains, dont les réseaux criminels dépassent largement les frontières. Il existe ainsi plusieurs exemples d'initiatives visant à améliorer la collaboration internationale.

Dans l'Euregio Belgique-Hollande-Allemagne, une coopération existe entre les régions de Liège, Hasselt, Maastricht et Aix-la-Chapelle (NeBeDeAgPol) en vue de la promotion de la collaboration policière transfrontalière. Cet organe s'occupe notamment de formes de criminalité telles que la traite des êtres humains (à des fins d'exploitation sexuelle), la drogue et les vols organisés. Lors de ses réunions, auxquelles des policiers participent, des éléments concrets sont échangés et des actions et méthodes de travail sont harmonisées le mieux possible. Les différences de réglementations, d'habitudes et de méthodes empêchent parfois que toutes les données soient échangées. Cet organe fournit ainsi une solution à ces problèmes.

Au niveau européen, il existe les équipes communes d'enquête (ECE)²¹⁶. Leur intervention se base sur la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne²¹⁷. Il existe toutefois une condition : que les pays aient un intérêt commun dans les dossiers. Concrètement, les services de police travaillent donc ensemble sur leurs territoires respectifs. Il n'est plus nécessaire d'envoyer une commission rogatoire : un coup de fil suffit pour obtenir les informations nécessaires. Le dossier est également rédigé en double exemplaire.

216 Une ECE est un partenariat entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus afin d'effectuer une enquête pénale sur des faits punissables où il existe des liens entre des suspects dans plusieurs États membres. Sous la direction d'un seul État membre, une équipe commune d'enquête va prendre en charge et effectuer l'enquête judiciaire. Le cadre légal est alors formé par la législation et les réglementations en vigueur dans le pays où l'équipe opère. À l'issue de l'enquête, l'affaire est amenée devant l'autorité de poursuite de l'État membre le plus diligent. En Belgique, les modalités des équipes communes d'enquêtes sont définies au chapitre 3 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle (M.B., 24 décembre 2004).

217 Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne établie par le Conseil de l'Union européenne le 29 mai 2000, J.O.C.E. C 197 du 12.7.2000, p. 3 et décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête, J.O.C.E., L 162 du 20.06.2002, p. 1.

214 Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 43.

215 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 91-93.

EXEMPLE : équipe commune d'enquête (ECE)

Dans un dossier à Gand, les autorités belges, néerlandaises et hongroises ont collaboré pour instaurer une ECE. Dans l'accord d'ECE, il a été tenu compte des intérêts des victimes dans les objectifs.

« Un groupe de suspects s'occupe de recruter et d'employer des femmes hongroises dans la prostitution aux Pays-Bas et en Belgique. L'ECE est créée avec l'objectif de retrouver et de poursuivre ces suspects, qui se rendent coupables, au sein ou en dehors d'une ou de plusieurs organisation(s) criminelle(s), de traite des êtres humains, de blanchiment d'argent et d'autres faits punissables liés à l'exploitation sexuelle ».

« Aux Pays-Bas, l'enquête A a été initiée pour l'ECE ; en Belgique, c'est l'enquête G qui a été ouverte pour l'ECE. Les suspects qui sont visés dans l'enquête belge et néerlandaise le sont aussi dans l'enquête hongroise. Objectif de l'ECE :

- » récolter des preuves d'implication dans la traite des êtres humains et le blanchiment d'argent, que cela ait été commis dans un cadre organisé ou non. Il ne s'agit pas ici uniquement des suspects principaux de traite des êtres humains, mais aussi des facilitateurs et de tous les niveaux qui se situent entre eux ;
- » saisir et confisquer les ressources criminelles, notamment par retrait ;
- » enquêter sur les transferts d'argent criminel ».

« Outre les points précités, les éléments suivants peuvent être considérés comme des objectifs supplémentaires :

- » si d'autres éléments d'enquête devaient apparaître au cours de l'enquête sur base d'éléments matériels pouvant être considérés comme des preuves, ceux-ci feront partie de l'enquête commune ;
- » des rapports sont établis au profit de l'administration publique pour aboutir à la fermeture de lieux de prostitution et autres sociétés s'il semble y avoir un lien avec des faits punissables commis ;

- » le retrait de la prostitution forcée des femmes actuellement actives dans la prostitution ».

« Par rapport aux poursuites des suspects, les objectifs suivants peuvent en tout cas être formulés :

- » aboutir à la condamnation des suspects sur base de preuves légales et convaincantes dans tous les cas de traite des êtres humains ou de blanchiment d'argent, qu'ils soient perpétrés dans un cadre organisé ou non ;
- » poursuivre les facilitateurs de traite des êtres humains sur le plan pénal ou tout au moins administratif ;
- » obtenir par jugement que les avantages acquis illégalement par les suspects leur soient retirés ;
- » obtenir que les victimes soient dédommées et/ou bénéficient d'une compensation financière ;
- » éviter autant que faire se peut que des femmes soient à nouveau victimes de traite des êtres humains ».

2. AIDE ET ASSISTANCE AUX VICTIMES

2.1. Développements récents du cadre juridique et politique belge

MÉTHODOLOGIE

Ce point est basé sur les modifications parues au Moniteur belge (journal officiel) entre 2011 et le début de l'année 2014 (avril 2014), sur les travaux parlementaires des dispositions mentionnées, sur des informations ouvertes (notamment sur le site du SPF²¹⁸ Justice), sur de précédents rapports annuels du Centre, sur les travaux du bureau de la cellule interdépartementale de coordination et sur de la doctrine.

Au niveau de l'aide et de l'assistance aux victimes, il y a lieu de mentionner les dispositions prises concernant la reconnaissance des centres d'accueil spécialisés pour les victimes, ainsi que celles relatives aux mineurs étrangers non accompagnés. Il y a lieu également de faire état de l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire décrivant le mécanisme national d'orientation (national referral mechanism).

2.1.1. Reconnaissance des centres d'accueil spécialisés

Les victimes de traite devraient pouvoir avoir accès à l'aide juridique jusqu'à la fin de la procédure pénale à l'encontre des auteurs.

En ce qui concerne l'aide et l'assistance aux victimes, il faut tout d'abord mentionner l'adoption de l'arrêté royal du 18 avril 2013 qui règle la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite²¹⁹.

Ce système de reconnaissance – attendu depuis longtemps – constitue la réalisation d'un des points du plan d'action 2012-2014 du gouvernement fédéral²²⁰.

L'arrêté royal établit les conditions pour qu'une association soit reconnue en tant que centre d'accueil spécialisé. La reconnaissance emporte également agrément pour ester en justice en tant que partie civile²²¹. Enfin, l'arrêté reconnaît pour une durée de cinq ans les trois centres d'accueil spécialisés actuels : l'ASBL²²² Pag-Asa (Bruxelles), l'ASBL Payoke (Anvers) et l'ASBL Sürya (Liège).

Les conditions pour être reconnu comme centre spécialisé pour l'accueil des victimes de la traite sont liées au statut (ASBL), à la localisation (être établi sur le territoire belge), à l'objet social (assurer principalement l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des victimes de la traite et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains) ainsi qu'au suivi assuré (accompagnement administratif et juridique de victimes majeures et mineures).

Les centres doivent notamment disposer d'un plan stratégique et opérationnel d'une durée de cinq ans, fournir un rapport annuel et contribuer à l'approche multidisciplinaire développée dans les plans d'actions nationaux de lutte contre la traite des êtres humains.

L'arrêté royal précise également que le nombre de centres est limité à la nécessité des besoins en matière de suivi administratif et juridique des victimes de la traite²²³. Des accords peuvent toutefois être conclus avec d'autres associations dans le cadre de l'accueil de victimes nécessitant un suivi particulier, notamment les mineurs d'âge.

Enfin, la reconnaissance n'emporte pas de droits à l'obtention de subsides²²⁴. À cet égard, il faut

218 Service public fédéral.

219 A.R. du 18 avril 2013 relatif à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice, *M.B.*, 22 mai 2013.

220 Voy. le point 3.5. du plan d'action 2012-2014. Le plan d'action est disponible via le lien suivant : www.dsb-spc.be/doc/pdf/PLAN_TEH_FR_2012.pdf.

221 Article 2 de l'A.R. du 18 avril 2013.

222 Association sans but lucratif.

223 Cela dépend par exemple du nombre de dossiers de victimes de la traite ouverts à l'Office des étrangers, de l'évolution du nombre de victimes ou du nombre d'affaires de traite suivies dans les parquets et auditorats du travail. Voy. pour des informations chiffrées à ce sujet le chapitre 3 de ce rapport.

224 Article 7 de l'A.R. du 18 avril 2013.

mentionner le problème récurrent du financement structurel des centres d'accueil spécialisés. Ce point, qui est mentionné dans le plan d'action national 2012-2014 et a fait l'objet de propositions de la part du bureau de la cellule interdépartementale de coordination, n'a malheureusement abouti à aucun engagement politique concret. Plus préoccupant, non seulement les budgets alloués ne sont plus indexés depuis plusieurs années mais certaines tranches allouées auparavant ne l'ont plus été. Ces restrictions budgétaires ont obligé les centres entre autres à réduire leurs prestations en termes d'aide juridique aux victimes : certains centres disposent en effet d'un budget pour offrir aux victimes qu'ils accompagnent l'assistance d'un avocat qu'ils payent, ce qui permet de faire appel à certains avocats spécialisés. Ces centres ont désormais dû recourir à l'aide juridique gratuite (volontaire ou *pro deo*) des avocats. Par ailleurs, si une victime a droit à l'assistance gratuite d'un avocat lorsqu'elle ne travaille pas, une fois qu'elle est de nouveau active sur le marché du travail, elle ne remplit plus les conditions de barèmes pour bénéficier de cette aide juridique, ce qui peut entraîner des frais conséquents. Le Centre estime que les victimes de traite devraient pouvoir avoir accès à l'aide juridique jusqu'à la fin de la procédure pénale à l'encontre des auteurs.

2.1.2. Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)²²⁵

Sans pour autant être une mesure spécifique en matière de traite des êtres humains, il est néanmoins intéressant de mentionner l'instauration d'un cadre légal pour le séjour des mineurs étrangers non accompagnés non demandeurs d'asile. Ce statut de séjour spécifique, précédemment prévu dans une circulaire ministérielle²²⁶, est désormais défini aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers)²²⁷ et aux

articles 110sexies à 110undecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981²²⁸.

Il peut en effet s'avérer que des mineurs victimes ne pouvant bénéficier de la procédure « traite des êtres humains » soient visés par ces nouvelles dispositions. Pensons ainsi notamment aux mineurs victimes de traite non demandeurs d'asile qui ne sont pas en mesure de collaborer avec la justice, du fait de leur jeune âge ou de leur crainte à l'égard de la personne qui les a exploités.

Les nouvelles dispositions reprennent dans l'ensemble le système prévu par la circulaire, tout en y apportant quelques nouveautés²²⁹.

Comme précédemment, les mineurs visés sont les mineurs étrangers non accompagnés (ci-après : MENA) définitivement identifiés comme tels par le service des tutelles (au sens de la loi-programme sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés du 24 décembre 2012) et qui n'ont pas introduit d'autre procédure de protection, d'autorisation ou d'admission au séjour ou à l'établissement en Belgique ou qui en ont été préalablement déboutés²³⁰. Cette définition n'englobe par exemple pas les MENA citoyens européens.

C'est le tuteur du MENA qui introduit la demande de séjour. Le mineur est ensuite, dans le cadre de l'examen de sa demande, auditionné en présence de son tuteur et le cas échéant d'un interprète. Deux nouveautés importantes sont à souligner : la possibilité pour l'avocat du MENA d'assister à l'audition si le tuteur en fait la demande et la rédaction d'un rapport écrit de l'audition.

L'objectif de la demande de séjour et de l'examen fait par l'Office des étrangers consiste en la détermination d'une solution durable pour le MENA. Celle-ci peut prendre trois formes :

- » regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement ;
- » retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le

225 Rappelons que les MENA victimes de traite et de trafic ont accès au statut de victime de la traite des êtres humains.

226 Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, abrogée par la circulaire du 14 novembre 2011, *M.B.*, 28 novembre 2011.

227 Ces nouveaux articles ont été introduits par la loi du 12 septembre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné, *M.B.*, 28 novembre 2011.

228 Ces nouveaux articles ont été introduits par l'arrêté royal du 7 novembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 28 novembre 2011.

229 Pour une analyse détaillée des nouvelles dispositions, voy. C. GHYMERS, « Le séjour des mineurs étrangers non accompagnés enfin consacré dans la loi », *J.D.J.* 2012, n°312, pp. 36 à 42.

230 C. GHYMERS, *op. cit.*, p. 36.

MENA est admis au séjour avec des garanties d'accueil et de soins adéquats ;

» autorisation de séjour en Belgique.

L'enjeu est donc de déterminer dans chaque cas d'espèce quelle est la solution durable conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui ne s'avère pas toujours facile en pratique. Sur cette base, l'Office des étrangers prendra une décision relative au séjour du mineur. Celle-ci peut consister soit en un ordre de reconduire dans un autre pays (si cette solution durable a été retenue), soit en la délivrance d'un document de séjour de six mois (si une solution durable n'a pas été trouvée) ou d'un an (si la solution durable consiste dans le séjour en Belgique)²³¹. À l'issue d'une période de trois ans depuis la délivrance du titre de séjour d'une année, l'Office octroie un document de séjour définitif.

2.1.3. Évaluation du mécanisme national d'orientation

Le mécanisme d'aide et d'assistance aux victimes de la traite est prévu aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers²³². Il est complété par une circulaire du 26 septembre 2008²³³ qui détaille la collaboration multidisciplinaire et le rôle de chaque acteur. La circulaire multidisciplinaire de 2008 devait être évaluée par la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains deux ans après son entrée en vigueur soit pour le 31 octobre 2010 au plus tard. Si l'évaluation de la procédure de base a été finalisée en juin 2011, en revanche l'évaluation portant sur le volet « mineurs » n'a pu être finalisée qu'en 2014. C'est le bureau de la cellule qui a réalisé cette évaluation.

A / Volet général

Le bureau a choisi de mener une évaluation qualitative, en organisant des groupes cibles/interviews de groupe des acteurs suivants : les services de police, l'Office des étrangers, les centres d'accueil spécialisés (Pag-Asa, Sürya, Payoke), les magistrats de référence en matière de

traite/trafic des êtres humains près les parquets et près les auditorats, les services d'inspection sociale, le service Protocole du SPF (service public fédéral) Affaires étrangères, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA), les centres public d'action sociale (CPAS) et l'Administration des Douanes et Accises.

Si l'évaluation a mis en évidence que la collaboration entre les acteurs se déroule relativement bien, certains points d'attention ont toutefois été mis en avant :

- » nécessité d'un instrument plus simple et plus pratique, la circulaire étant trop longue ;
- » manque de connaissance de l'existence de la circulaire sur le terrain et donc du mécanisme national d'orientation (national referral mechanism : NRM), d'où la nécessité d'accorder davantage d'attention à cette problématique dans les formations de base pour les acteurs de première ligne (policiers et services d'inspection) ;
- » nécessité de sensibilisation d'autres acteurs, notamment dans le chef des services sociaux ;
- » application effective de la période de réflexion (nécessité de changer l'appellation de ce 1^{er} document, qui est un « OQT » (ordre de quitter le territoire)) ;
- » victimes exploitées à l'étranger : nécessité de renforcer la collaboration transfrontalière concernant la protection et l'accompagnement de la victime de la traite des êtres humains. Ce point devrait être abordé au niveau européen.

Dans le prolongement de cette évaluation, le plan d'action 2012-2014 du gouvernement fédéral a notamment repris parmi les actions envisagées la rédaction d'outils simplifiés pour les acteurs de terrain, portant sur la protection des victimes. Au même titre que le Centre l'avait par ailleurs pointé dans ses rapports annuels²³⁴, le plan d'action prévoit de travailler sur la question du statut et de l'orientation efficace des victimes de traite. À cet égard, il faudrait que l'accompagnement tienne davantage compte de la situation personnelle des victimes, notamment le fait que le statut tel que conçu actuellement et fondé sur la délivrance d'un titre de séjour n'apporte plus une réponse tout à fait adaptée aux différentes catégories de victimes. Un groupe de travail doit se réunir à ce sujet en vue de faire des propositions.

231 Sur les divergences d'interprétation concernant l'octroi immédiat d'un document de séjour d'un an, voy. C. GHYMERS, *op.cit.*, pp. 39-41.

232 Pour le détail du mécanisme, voy. ci-après, point 2.2.1.

233 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, M.B., 31 octobre 2008.

234 Voy. not. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains du Centre 2011, *L'argent qui compte*, pp. 144-145 et le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains du Centre 2012, *Construire la confiance*, p. 105.

En ce qui concerne les MENA, la sensibilisation des tuteurs à la problématique de la traite, ainsi que la formation dans les centres de l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) constituent d'autres propositions du plan d'action en vue d'une meilleure détection des MENA.

B / Volet mineurs

L'évaluation du volet « mineurs » a été soumise à l'examen de la réunion de la cellule interdépartementale de coordination du 18 décembre 2013. Dans ce cadre, outre la problématique de la traite/du trafic des êtres humains, un certain nombre de problèmes sont également apparus concernant les MENA de manière générale et les jeunes Roms en particulier.

Mentionnons que cette évaluation était non seulement prévue dans le cadre de la circulaire mais qu'elle a également fait suite à l'interpellation d'un centre d'accueil spécialisé pour les mineurs victimes de la traite qui s'inquiétait de ne pas « recevoir » son public-cible.

La méthodologie suivie a été celle de l'envoi d'un questionnaire à quelques 200 personnes (acteurs concernés par cette problématique), auquel peu de réponses ont été données. Des entrevues qualitatives ont ensuite été réalisées dans sept arrondissements judiciaires, avec des magistrats (traite et jeunesse) et des policiers. Par ailleurs, le service des tutelles, certains tuteurs, les centres d'observation et d'orientation de Fedasil ont également été impliqués. Enfin, un groupe de discussion a réuni les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite ainsi que des centres d'accueil pour MENA.

Sur la base des constats, l'évaluation a mené à la formulation de diverses recommandations. En voici les principales:

I. Il est ressorti de l'évaluation que les acteurs de terrain ne savent pas toujours bien ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils interceptent un MENA. Par ailleurs, vu la diversification des compétences en la matière, ils ne savent pas toujours clairement quelle autorité est compétente à quel endroit et dans quel domaine. C'est pourquoi la **rédaction d'un manuel « mineurs étrangers non accompagnés »** a été proposée.

II. **Sensibilisation et formation** : hormis les personnes

familiarisées dans leur fonctionnement quotidien avec des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et avec la traite et le trafic des êtres humains, il est ressorti des interviews que les autres personnes avaient une connaissance très lacunaire concernant tant la désignation d'un tuteur que la spécificité du statut de victime de la traite des êtres humains, les indicateurs ou les différences entre les deux phénomènes. C'est pourquoi une sensibilisation à différents niveaux a été proposée :

- › Au niveau des centres Fedasil : de nombreux MENA sont placés dans les centres Fedasil. Une formation générale et systématique du personnel devrait dès lors amener à mieux détecter les victimes de traite d'êtres humains parmi les MENA. Des formations en la matière ont été organisées en 2012 et 2013 par Fedasil à l'attention des personnes qui travaillent sur le terrain dans le contexte des MENA. L'objectif était d'améliorer la détection et la protection des victimes mineures ainsi que de développer un système d'orientation vers les centres spécialisés.
- › Au niveau des tuteurs: vu leurs nombreux contacts avec les MENA, les tuteurs peuvent également jouer un rôle important dans la détection des mineurs victimes de la traite ou du trafic d'êtres humains. L'objectif est d'approfondir la formation de base sur ce sujet, notamment par l'élaboration d'une brochure et l'organisation d'une journée de formation consacrée à la traite.
- › À l'égard du personnel au sein des structures des Communautés : les mineurs étant régulièrement accueillis dans des structures dépendant non pas du gouvernement fédéral mais des entités fédérées, il est important que ces structures soient également informées des dispositions légales relatives aux MENA, du statut de victime de la traite et qu'elles sachent avec qui elles peuvent prendre contact.
- › Pour les services de police : il est également primordial de sensibiliser les fonctionnaires de police qui ne sont pas régulièrement en contact avec des MENA (recommandation déjà formulée à plusieurs reprises).
- › Pour les magistrats et juges de la jeunesse : lorsqu'ils sont amenés à intervenir lors de l'interception de MENA, ces magistrats ne sont pas toujours conscients du fait qu'il s'agit peut-être de victimes de traite. Une formation devrait être organisée à cet effet.

III. **Recherche** : dans le cadre de l'identification d'un MENA, plusieurs difficultés se posent, notamment la détermination de l'âge et la preuve du lien familial lorsqu'une personne majeure se prétend membre de la famille du mineur.

Par ailleurs, il est ressorti des interviews que les magistrats ne peuvent pas toujours bien évaluer s'il s'agit d'un MENA et si celui-ci est victime ou non de traite ou de trafic d'êtres humains. La circulaire multidisciplinaire de 2008 mentionne à cet égard qu'une concertation doit avoir lieu entre le magistrat de référence traite et trafic d'êtres humains et le magistrat de la jeunesse. Dans la pratique, on constate cependant qu'il n'existe pas d'approche uniforme au moment où un étranger mineur est intercepté. Des accords ont été passés dans certains arrondissements et pas dans d'autres. Afin de remédier à ce problème, une adaptation de la COL 1/2007 du Collège des procureurs généraux en matière de traite des êtres humains²³⁵ est envisagée, notamment en insérant une liste spécifique d'indicateurs en matière de mineurs victimes (MENA ou non).

IV. **Accueil** : l'évaluation a montré le souhait des acteurs de terrain de voir la création d'un centre spécialisé pour les mineurs victimes de la traite dans la partie flamande du pays.

V. **Tutelle** : il apparaît que le service des tutelles est trop peu connu des différents intervenants, ce qui nécessite une campagne d'information sur le fonctionnement du service des tutelles. De même, il n'est pas toujours facile pour les tuteurs de trouver une solution dans l'intérêt du mineur, vu la complexité législative en la matière, d'où l'intérêt d'un support en ligne et d'un help-desk à leur attention. Certains de ces jeunes ont en outre vécu des expériences traumatisantes dans leur pays d'origine, dans le cadre de leurs contacts avec les autorités compétentes. C'est pourquoi, il paraît important d'offrir la possibilité à un jeune qui est intercepté de s'entretenir rapidement avec un tuteur. Une équipe mobile de tuteurs serait dès lors utilement mise en place.

VI. **Situations spécifiques concernant la communauté rom** : il apparaît que divers acteurs entrent régulièrement en contact avec des membres de la communauté rom, tant dans le contexte de la traite/le trafic des êtres humains que dans un autre contexte. Or, ceux-ci ressentent le travail avec des gens de la communauté rom comme étant plutôt difficile, ce qui suscite des frustrations et de l'incompréhension. Ils trouveraient utile de disposer d'informations contextuelles plus détaillées sur la culture rom. La nécessité de formation/sensibilisation est dès lors bien présente.

Par ailleurs, la désignation d'un point de contact pour les jeunes Roms au niveau de la police au sein de chaque arrondissement apparaît comme pouvant aider à établir un contact plus suivi avec un jeune qui se fait intercepter à plusieurs reprises et de déceler, le cas échéant, à la longue une possible situation d'exploitation. Bon nombre de personnes interrogées ont en effet indiqué qu'elles sont souvent confrontées à de jeunes Roms (victimes ou suspects). La police remarque qu'il est toutefois difficile d'obtenir des informations, en raison notamment de la loyauté très importante dont ces jeunes font preuve envers leur famille.

235 Directive ministérielle relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains, COL 1/2007.

2.2. Mécanisme (trans)national d'orientation, détection et identification

MÉTHODOLOGIE

Cette partie se base sur la législation et réglementation existantes, sur les précédents rapports annuels du Centre en matière de traite des êtres humains, sur les rapports des centres d'accueil spécialisés, sur des entretiens avec des acteurs de terrain, ainsi que sur de la jurisprudence et l'analyse de dossiers judiciaires.

Dans ce point sont successivement traités les outputs, les outcomes et les impacts du « National Referral Mechanism » (NRM) (mécanisme national d'orientation ou système de détection et d'orientation des victimes).

2.2.1. OUTPUT (analyse au niveau de la réglementation, de la politique et au niveau opérationnel)

Depuis le début des années 1990, la Belgique a mis en place une coopération multidisciplinaire visant à mieux détecter et assister les victimes tout en contribuant à lutter contre les réseaux. Ce système d'octroi de titres de séjour aux victimes de la traite des êtres humains qui collaborent avec les autorités judiciaires est désormais intégré dans la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (articles 61/2 à 61/5). Il est complété par une circulaire du 26 septembre 2008 qui détaille la collaboration multidisciplinaire et le rôle de chaque acteur²³⁶.

Pour pouvoir bénéficier du statut de victime, les victimes doivent satisfaire à trois exigences de base : rompre les contacts avec les auteurs présumés de leur exploitation, être accompagnées par un centre d'accueil spécialisé et, endéans le délai éventuel de réflexion de 45 jours, faire des déclarations ou porter plainte contre leur exploiteur.

La procédure se déroule en quatre grandes phases.

Pendant la période éventuelle de réflexion de 45 jours, la victime potentielle qui a quitté les personnes qui

l'ont fait entrer dans la traite et qui s'adresse à un centre d'accueil spécialisé peut bénéficier d'une aide sociale.

Un aspect primordial dans un système d'aide conditionné consiste à offrir à la victime des perspectives d'avenir et d'intégration.

Dès la deuxième phase (c'est-à-dire lorsque la victime a fait des déclarations), elle peut bénéficier d'un document de séjour de 3 mois (attestation d'immatriculation ou A.I.), à condition d'être accompagnée par un centre d'accueil spécialisé et de ne pas reprendre contact avec les auteurs présumés²³⁷. À partir de ce moment, elle peut également avoir accès aux possibilités de formation et d'emploi (au moyen d'un permis de travail C) .

Le séjour sera ensuite prolongé en fonction de l'évolution de l'enquête et de la réponse que le magistrat du ministère public donnera à certaines questions²³⁸, ce qui permettra le cas échéant à la victime de bénéficier d'un titre de séjour de 6 mois (certificat d'inscription au registre des étrangers ou C.I.R.E) qui sera renouvelé jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

Ce système s'applique non seulement aux victimes ressortissantes d'États tiers mais également aux victimes ressortissantes de l'Union qui ne disposeraient pas d'un statut plus favorable.

Un aspect primordial dans un tel système conditionné consiste à pouvoir offrir à la victime des perspectives d'avenir et d'intégration dans le pays où a eu lieu l'exploitation. C'est le cas en Belgique puisque lorsque le dossier pénal à l'encontre des auteurs aboutit au tribunal, la victime a la possibilité d'obtenir un titre de séjour à durée indéterminée en Belgique²³⁹.

237 Article 61/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

238 Il faut en effet que le parquet ou l'auditorat du travail estime qu'il s'agit d'une victime de la traite des êtres humains ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains ; que le dossier judiciaire soit toujours en cours ; que la victime manifeste une volonté claire de coopération, qu'elle ait rompu tous les liens avec ses exploiters ; et enfin qu'elle ne soit pas considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale (articles 61/3, §2 et 61/4, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980).

239 Il faut pour ce faire qu'il y ait soit une condamnation sur la base de la loi sur la traite des êtres humains, soit que le parquet ou l'auditorat du travail ait retenu l'élément de traite des êtres humains dans son réquisitoire (article 61/5 de la loi du 15 décembre 1980). La victime devra toutefois également essayer de prouver son identité en présentant son passeport, un titre de voyage en tenant lieu ou sa carte d'identité nationale (article 61/3, §4).

236 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, M.B., 31 octobre 2008.

Les Belges peuvent également, en vertu de l'article 433^{quinquies} du code pénal, qui définit l'infraction de traite des êtres humains, être victimes de ce type d'infractions.

Dès lors, s'ils n'entrent logiquement pas en considération pour l'octroi des titres de séjour dans le cadre du « statut de victime de la traite des êtres humains », ils pourront néanmoins, en cas de besoin, recourir aux services des centres d'accueil spécialisés (par exemple pour l'accompagnement juridique).

Concrètement, chaque fois qu'un service de police ou d'inspection est convaincu ou pense qu'il est en présence d'une victime de la traite des êtres humains, il doit prendre contact avec un des centres d'accueil afin que la victime puisse se voir offrir la possibilité d'être prise en charge.

Les trois centres d'accueil reconnus offrent à la victime différentes formes d'aide : un hébergement résidentiel si nécessaire à une adresse « secrète », un accompagnement administratif, psychosocial et juridique.

L'hébergement en maison d'accueil sera indiqué lorsque la victime n'a d'autre possibilité de séjour que celle qui est liée au milieu dans lequel elle a été maltraitée et où sa sécurité peut être mise en danger. Le centre d'accueil offrira par ailleurs à la victime un accompagnement administratif (consistant essentiellement en la demande de titres de séjour auprès de l'Office des étrangers) et un accompagnement psychosocial qui consiste à aider la victime à construire un projet d'avenir personnel en Belgique ou dans le pays d'origine (aide à la formation, à la recherche d'un emploi et en cas de retour, aide au retour volontaire).

L'accompagnement juridique consiste, quant à lui, à informer la victime de ses droits et devoirs et à l'accompagner au cours de la procédure judiciaire en Belgique à l'encontre des auteurs. La victime se verra également proposer l'assistance d'un avocat. Elle pourra ainsi décider en connaissance de cause de se constituer éventuellement partie civile dans le procès à l'encontre des auteurs de son exploitation.

La circulaire multidisciplinaire de 2008, qui décrit la collaboration multidisciplinaire entre tous les acteurs de terrain, a fait l'objet d'une évaluation par le bureau de la cellule interdépartementale de coordination (voir ci-dessus, point 2.1.3). Par ailleurs, le Centre a pu

constater au travers de certains dossiers judiciaires le bon fonctionnement du système d'orientation (voir le point suivant: outcome).

2.2.2. OUTCOME (effets à court terme)

Dans ce point, les questions suivantes du template sont traitées:

1. Est-ce que le mécanisme a augmenté la sensibilisation et son usage par les acteurs visés ?
2. Cela a-t-il augmenté le nombre de victimes identifiées ?
3. Les victimes ont-elles bénéficié d'une meilleure assistance, aide et protection ?
4. Davantage de contacts ont-ils été établis avec les acteurs dans les pays d'origine des victimes ?
5. Les victimes ont-elles été mieux réintégrées ?

Les trois premières questions sont traitées simultanément :

1 / *Augmentation de la sensibilisation*

2 / *Augmentation du nombre de victimes identifiées*

3 / *Meilleure assistance aux victimes*

La Belgique dispose d'un système d'orientation depuis le début des années 1990 qui a été formalisé ces dernières années. Au fil des années, les centres d'accueil se sont professionnalisés, ce qui a permis d'offrir aux victimes une aide et une assistance de qualité. Par ailleurs, des formations sont régulièrement organisées pour les acteurs de première ligne. Les centres d'accueil sont régulièrement associés à ces formations. C'est ce qui explique sans doute en partie l'augmentation des signalements de victimes ces dernières années auprès des centres. Ainsi, le centre Pag-asa a reçu, en 2012, 404 signalements²⁴⁰. Mais ce n'est qu'un nombre réduit de ces signalements qui aboutit finalement à un accompa-

240 Pag-asa, rapport annuel 2012, p. 15.

gnement²⁴¹. En 2012, 143 victimes de traite ont en effet pour la première fois bénéficié d'un accompagnement par un des centres d'accueil spécialisés²⁴².

Le Centre a pu constater, au travers de plusieurs dossiers judiciaires, le bon fonctionnement de ce système d'orientation. Ainsi, dans un dossier concernant l'exploitation sexuelle d'une jeune femme bulgare, exploitée à Bruxelles et qui était parvenue à alerter discrètement sa mère en Bulgarie, la police belge, avertie par la police bulgare, a pu secourir la jeune femme. Celle-ci a souhaité bénéficier du statut de victime mais uniquement le temps d'organiser son retour auprès de sa famille en Bulgarie²⁴³. L'auteur des faits a été condamné pour traite des êtres humains²⁴⁴. Dans un dossier d'exploitation économique dans le secteur de la construction, jugé par le tribunal correctionnel de Charleroi²⁴⁵, une victime bulgare exploitée sous statut de faux indépendant qui avait été entendue par la police a fait appel au statut de victime de la traite et s'est par la suite constituée partie civile au procès²⁴⁶.

a. Importance de la collaboration multidisciplinaire

La coopération multidisciplinaire²⁴⁷ des services de première ligne (services de police et d'inspection) avec les collaborateurs des centres spécialisés occupe une place centrale dans le système belge. Il est essentiel de gagner la confiance des victimes pour en obtenir des informations pertinentes et des déclarations. Cela a conduit les services de première ligne à accorder plus d'attention aux victimes potentielles. Au fil du temps, ils ont appris à ne plus considérer les victimes comme des personnes en séjour illégal qui doivent être rapatriées aussi rapidement que possible. Cette nouvelle approche a permis d'établir un climat de confiance

mutuelle permettant de convaincre les victimes d'intégrer le statut de victime. Dans un dossier, la police est parvenue à retrouver une victime mineure de la prostitution en gagnant la confiance d'une autre victime avec qui elle s'était liée d'amitié²⁴⁸. Les collaborateurs d'un centre spécialisé ont également réussi à convaincre certaines victimes d'intégrer le statut de victime alors qu'elles se montraient au départ trop angoissées pour pouvoir faire une quelconque déposition²⁴⁹.

EXEMPLE : victime mineure brésilienne recherchée activement et orientée dans le cadre du mécanisme national d'orientation

Différentes sources avaient indiqué à la police la présence d'une jeune fille mineure dans un bar. Plusieurs victimes ont fait état, dans leurs déclarations, d'une jeune brésilienne toxicomane de 16 ans et l'ont reconnue sur une photo. Dans l'une des discussions enregistrées lors des écoutes téléphoniques, le prévenu s'est dit soulagé, après un contrôle de police, qu'il n'y avait pas de mineure présente à ce moment précis. De même, lors de l'interrogatoire des clients, l'un d'entre eux a reconnu la mineure d'âge sur une photo et a confirmé avoir eu des relations sexuelles tarifées avec elle.

La police a tenté à diverses reprises de retrouver activement sa trace. Finalement, c'est une des victimes, avec qui elle était amie, qui l'a mise en contact avec la police. La police l'a alors adressée à un centre spécialisé d'aide aux victimes. Cet exemple témoigne de l'importance d'une bonne collaboration multidisciplinaire.

Durant son audition, elle a déclaré qu'elle était d'abord trop angoissée pour répondre aux appels téléphoniques de la police, qu'elle avait peur d'être enfermée. La discussion avec son amie l'a rassurée et elle a donc accepté de s'entretenir avec la police.

241 Plusieurs raisons peuvent être évoquées : il ne s'agit pas d'un cas de traite (ex : problèmes de droit social, intrafamiliaux, ...), la personne ne souhaite pas l'intervention d'un centre d'accueil, les faits contiennent trop peu d'éléments concrets et vérifiables, les faits ont eu lieu à l'étranger, etc.

242 Pour plus de détails, voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012 du Centre, *Construire la confiance*, pp. 96-98.

243 Voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 86-87.

244 Corr. Bruxelles, 30 mai 2012.

245 Corr. Charleroi, 26 octobre 2012 (www.diversite.be).

246 Pour plus de détails sur cette affaire, voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 56-57.

247 Est visée ici la bonne collaboration et adéquation entre les acteurs de première ligne, les magistrats et les centres d'accueil spécialisés pour les victimes, et ceci, dans le respect du rôle et des intérêts de chacun.

248 Voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011 du Centre, *L'argent qui compte*, pp. 88-91.

249 *Ibid.*, pp. 88-93.

Il n'est pas toujours évident de gagner la confiance des victimes.

Il n'est pas toujours évident de gagner la confiance des victimes. Ces dernières sont souvent en position de dépendance totale vis-à-vis de leurs exploitants.

Elles ne parlent et ne comprennent pas un mot de notre langue et ont d'autres us et coutumes au niveau social et culturel. Souvent, l'aspect lié au genre joue également un rôle. La communauté chinoise par exemple, est très fermée²⁵⁰. Les victimes vietnamiennes et chinoises ne parlent pas facilement à des fonctionnaires de police belges masculins. Il est essentiel pour ces victimes que la police parvienne à gagner leur confiance. La présence d'interprètes de confiance est également nécessaire en ce sens, car ils jouent un rôle capital durant l'audition des victimes lors de leur interception, détection et audition ultérieure. Gagner la confiance des victimes est le gage d'une bonne collaboration multidisciplinaire permettant l'orientation de la victime vers un centre d'accueil spécialisé.

L'initiative globale de l'ONU contre la traite des êtres humains (UN.GIFT), une initiative inter-agences au sein des Nations Unies²⁵¹, a mis au point un outil particulier à utiliser lors de l'interception et de l'audition de victimes allophones. La personne qui conduit l'audition indique dans cette application la langue dans laquelle les questions fermées (auxquelles on ne répond que par oui ou par non) doivent être posées. La personne auditionnée répond en brandissant une carte. Si une telle « discussion » ne remplace pas l'audition officielle, elle a le mérite de permettre à la personne qui la mène de donner les informations utiles avant l'audition proprement dite (par exemple en attendant l'arrivée d'un interprète).

Le Centre estime qu'il est nécessaire de prévoir une formation continue des services de première ligne sur l'application du statut de victime et la détection et l'identification de victimes.

b. Lacunes dans le mécanisme d'orientation

Malgré l'existence d'un système formel d'orientation, des améliorations sont encore possibles sur le terrain en termes de détection, d'identification, d'orientation et de prise en charge des victimes.

Le Centre a pu le constater dans le cadre de certains dossiers dans lesquels il s'est constitué partie civile. Il en ressort en effet que des lacunes persistent encore dans le système belge d'aide aux victimes, mais aussi que son application sur le terrain peut s'améliorer. Dans certains dossiers, les victimes étaient trop angoissées pour intégrer le statut de victime après se l'être vu expliquer et proposer par la police²⁵². Elles avaient peur de leur exploitant, étaient totalement isolées et se trouvaient dans une situation de dépendance culturelle et/ou de lien par la dette, ou encore avaient peur de la police²⁵³. Elles avaient pourtant quasi toutes fait des déclarations leur permettant de bénéficier du statut de victime. Selon le système belge d'aide aux victimes, les services de première ligne auraient dû mettre ces victimes en contact avec des collaborateurs des centres spécialisés, mieux à même de gagner la confiance des victimes.

Dans certains dossiers d'exploitation économique, aucune victime n'a été reprise dans le statut parce qu'elles ont toutes disparu après une nouvelle intervention des services d'inspection sociale²⁵⁴. Les services de première ligne doivent en tirer l'enseignement qu'ils n'ont qu'une seule fois l'opportunité d'orienter les victimes vers les centres et de leur donner ainsi la possibilité d'intégrer le statut de victime. Dans les autres cas, elles ont généralement disparu quelques jours plus tard, lorsque les services de première ligne reviennent. Une bonne pratique consiste à prévenir immédiatement le magistrat compétent lorsqu'une victime d'exploitation économique est détectée, en demandant si les faits entrent en considération pour démarrer un dossier de traite des êtres humains, et à contacter les centres spécialisés.

Il est surtout essentiel que les services de première ligne appliquent entièrement et correctement la circu-

250 Rapport annuel traite et trafic d'êtres humains 2006, *Les victimes sous les projecteurs*, pp.40-43.

251 Le « United Nations Global Initiative to Fight Human Trafficking » a été conçue pour promouvoir la lutte mondiale contre la traite des êtres humains sur la base des accords internationaux conclus au sein des Nations Unies. UN.GIFT a été lancée en mars 2007 par l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Office du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Voy le site : www.ungift.org.

252 Voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011 du Centre, *L'argent qui compte*, p. 96.

253 Voy. chapitre 1, point 3.2.3.

254 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011 du Centre, *L'argent qui compte*, p. 107.

laire sur le statut de victime. Dans le système belge, la victime ne doit pas porter plainte ; faire une déclaration pertinente ou donner des informations judiciaires suffit amplement. Ces victimes doivent toujours être mises en contact avec des collaborateurs des centres spécialisés, qui doivent être à leur disposition. Cela requiert bien sûr aussi un système de permanence au sein de ces centres. Lors de leurs actions de grande envergure et préparées, où ils s'attendent à intercepter de nombreuses victimes, les services de première ligne doivent prévenir les centres spécialisés et leur donner l'opportunité d'expliquer eux-mêmes le statut aux victimes. Il s'avère dans la pratique que les services de première ligne expliquent souvent eux-mêmes le statut de victime parce qu'ils ne parviennent pas toujours à joindre le centre ou un collaborateur.

Le Centre demande que tous les acteurs s'engagent à appliquer correctement et entièrement le statut de victime de traite des êtres humains.

c. Aide flexible, soutien et protection sur mesure

Diverses victimes ne désirent pas entrer directement en contact avec des collaborateurs de centres d'accueil spécialisés. Le système doit être rendu plus attractif pour les victimes originaires des États membres de l'UE²⁵⁵ : certaines d'entre elles désirent rentrer sur base volontaire dans leur pays d'origine le plus vite possible. Les victimes d'exploitation économique, qui se sentent abusées et désirent repartir le plus vite possible, risquent d'avoir besoin d'une assistance juridique pour obtenir une compensation financière.

Parmi ces victimes originaires de l'UE qui ne sont pas intéressées par le statut belge de victime de traite des êtres humains, certaines se montrent toutefois disposées à faire des déclarations pertinentes ou même déposer formellement plainte contre les prévenus. Elles n'intègrent alors pas le statut de victime mais ont tout de même besoin d'une protection policière, comme le montre l'exemple suivant.

EXEMPLE : victime insuffisamment protégée

Dans un dossier²⁵⁶, le magistrat a refusé d'accorder le statut de victime de traite des êtres humains aux victimes roumaines car elles désiraient continuer à travailler dans la prostitution en tant qu'indépendantes. Les victimes ont fait des déclarations pertinentes et ont même déposé une plainte formelle contre leur proxénète. Après avoir fait leur déposition, elles ont reçu la brochure destinée aux victimes, leur signalant qu'elles pouvaient toujours contacter les centres d'accueil au cas où elles changeraient d'avis, afin de pouvoir intégrer le statut de victime. Les victimes n'étaient pas intéressées, mais elles craignaient malgré tout, en raison de leurs déclarations accablantes, des actes éventuels de vengeance de la part des prévenus à leur rencontre ou à l'encontre de leur famille. Lorsqu'elles ont confronté la police à cela, il leur a été répondu qu'elles devaient alors appeler le numéro d'urgence général de la police. Les victimes ont alors eu le sentiment d'être abandonnées à leur sort.

Le Centre est d'avis que les victimes qui n'ont pas été reprises dans le statut de victime mais risquent d'être menacées par les prévenus doivent pouvoir bénéficier de la protection nécessaire des autorités.

Les victimes dépendantes à la drogue qui ont été découvertes ont également besoin d'une assistance spécialisée et peuvent difficilement être accueillies avec les autres victimes dans les centres d'accueil pour victimes de traite des êtres humains. Généralement, il s'agissait de victimes belges²⁵⁷, mais dans un dossier, il était question d'une jeune Brésilienne mineure²⁵⁸.

De plus, la question se pose de savoir s'il ne faudrait pas évaluer les conditions d'accompagnement, la sortie du statut, les procédures d'arrêt du statut et celles relatives à l'orientation des victimes. Celles-ci ne doivent-

256 Voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012 du Centre, *Construire la confiance*, pp. 51-53.

257 Voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009 du Centre, *Une apparence de légalité*, p. 36 et le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011 du Centre, *L'argent qui compte*, p. 88.

258 Voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011 du Centre, *L'argent qui compte*, pp. 88-91.

255 Voy. chapitre 1, point 3.2.2.

elles pas être davantage fonction des différents profils de victime? Durant nos entretiens, les magistrats et services de police ont montré leur grande satisfaction au sujet de la collaboration avec les centres d'accueil, mais dans quelques cas, certains ont signalé avoir dû intervenir en tant que médiateur pour éviter la cessation du statut de victime. Certains magistrats ont également émis l'idée de créer une sorte de brigade volante de collaborateurs des centres pour assister les victimes qui se trouvent trop loin de l'un des trois centres d'accueil. Cela requiert un renforcement des moyens des centres d'accueil.

Le système belge d'aide aux victimes a besoin d'être affiné progressivement et de manière pragmatique, sans pour autant toucher à ses principes fondamentaux.

Le système belge d'aide aux victimes a besoin d'être affiné progressivement et de manière pragmatique, sans pour autant toucher à ses principes fondamentaux. Autrement, cela pourrait

vider le système de sa substance, voire le démanteler.

4 / Contacts avec les acteurs présents dans les pays d'origine

L'intérêt d'une coopération internationale rapide et efficace des services de police pour la détection et l'orientation des victimes ressort de différents dossiers. Dans un dossier, la victime a pu être extirpée des mains de son proxénète grâce à la coopération rapide avec les services de police bulgares.

EXEMPLE : dossier Sliven²⁵⁹

Le 13 octobre 2011, la police bulgare²⁶⁰ avertit les collègues belges qu'une jeune Bulgare de 18 ans et sa mère ont appelé à l'aide. La victime a été forcée à se prostituer à Bruxelles par un Bulgare. Ce dernier l'avait « achetée » à Dortmund (Allemagne) pour la prostituer en Belgique. Les revenus issus de sa prostitution servaient à rembourser son proxénète de son prix d'achat. La police locale de Schaerbeek a pu retrouver la trace de la jeune fille et de son proxénète grâce au numéro de téléphone par lequel elle avait averti sa mère.

Les victimes de traite des êtres humains n'ont pas seulement besoin de protection pour elles-mêmes, mais aussi pour leur famille dans leur pays d'origine. Dans un dossier roumain²⁶¹, les parents de l'une des victimes n'osaient plus laisser aller la jeune sœur de 15 ans à l'école de peur qu'elle se fasse enlever.

La police belge peut veiller à la sécurité de la famille en Belgique. Pour la protection de la famille des victimes (surtout de leurs enfants) dans le pays d'origine, tout dépend de la bonne coopération internationale entre les services de police belges et étrangers et leurs officiers de liaison. Souvent, la première inquiétude des victimes de la prostitution concerne la protection de leurs enfants, certainement lorsque ces derniers sont aux mains de ou menacés par les réseaux criminels dans leur pays d'origine. C'est souvent cette inquiétude qui détermine si la victime collaborera ou non avec la justice belge.

Selon certains magistrats, le statut n'est pas adapté aux victimes qui souhaitent rentrer au pays dès que possible, en particulier pour celles, d'origine rom essentiellement, qui retournent dans le clan à l'origine de leur exploitation. Dans la mesure du possible, en cas de retour vers le pays d'origine, les autorités judiciaires essayent de prévenir la police du lieu d'origine des victimes. Malheureusement, sans aucune garantie formelle de protection.

En ce qui concerne les centres d'accueil, lorsqu'une victime souhaite rentrer dans son pays d'origine, contact est pris avec l'OIM dans le cadre du programme REAB²⁶² pour organiser ce retour. Ainsi, en 2012, 5 victimes accompagnées par Pag-asa ont bénéficié de cette procédure de retour volontaire²⁶³. Dans ce cas, l'OIM aide à préparer le voyage et organise un accueil sécurisé au pays.

5 / Réintégration des victimes

Comme déjà mentionné, les victimes accompagnées par un centre d'accueil bénéficient d'un accompagnement psychosocial visant à élaborer un projet d'avenir en Belgique. Cette opportunité est renforcée par la perspective d'obtenir un titre de séjour à durée indéterminée à l'issue de la procédure judiciaire. Toutefois, l'incertitude liée au renouvellement des titres de

259 Voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011 du Centre, *L'argent qui compte*, pp. 86-88.

260 *Ibid.*, p. 106.

261 Voy. à ce sujet le chapitre 1 de ce rapport, point 1.1.2. C/ Réseaux roumains-roms.

262 Return and Emigration of Asylum-seekers ex Belgium.

263 Pag-asa, rapport annuel 2012, p. 27.

séjour provisoires au cours de la procédure ne facilite pas toujours l'intégration des victimes en Belgique. On constate par ailleurs, essentiellement dans le cas des victimes d'exploitation économique, le souhait de retrouver au plus vite un travail après avoir rompu les contacts avec les exploitants²⁶⁴.

6 / Mécanismes d'orientation transnationaux

L'intérêt d'une coopération internationale rapide et efficace des services de migration sur le plan de la détection et de l'orientation des victimes apparaît dans différents dossiers.

EXEMPLE : statut de victime par le biais des Pays-Bas²⁶⁵

Une des victimes a été interceptée aux Pays-Bas et risquait d'être rapatriée vers le Nigéria. Le magistrat de référence a alors pris contact avec l'Office des étrangers (OE) pour demander le transfert de la victime en Belgique pour lui faire bénéficier du statut de victime.

Grâce aux écoutes téléphoniques, la police avait constaté qu'une des victimes était en état d'arrestation administrative avec un prévenu au Pays-Bas. Au départ, ils étaient enfermés dans une prison, puis dans un centre d'asile fermé dans le cadre de la loi néerlandaise sur les étrangers.

L'EPICC²⁶⁶ (centre eurégional de coopération et

d'information policière) a permis de déterminer l'identité des deux personnes concernées et de localiser le centre de détention aux Pays-Bas où la victime était enfermée.

La Belgique a alors envoyé à deux reprises une commission rogatoire aux Pays-Bas pour entendre la victime. Avec l'aide des collaborateurs d'un centre d'accueil spécialisé et grâce à des entretiens avec eux, la victime a pu être convaincue de l'intérêt de gagner la Belgique pour y intégrer le statut de victime. Différentes instances ont dû intervenir pour régler le tout d'un point de vue administratif. L'OE a joué un rôle de médiateur dans le transfert de la victime en Belgique. La cellule Traite des êtres humains de l'OE a confirmé que la victime remplissait toutes les conditions pour intégrer le statut de victime. Le bureau Dublin de l'OE a, à son tour, noué des contacts avec les autorités néerlandaises, confirmant que la victime se verrait offrir un séjour légal en Belgique. Des accords furent en outre conclus concernant l'aspect pratique du transfert et l'accueil ultérieur de la victime. Le service « Terugkeer & Vertrek » (retours et départs) du Ministère néerlandais de la justice a enfin informé la police belge que la victime coopérerait de manière inconditionnelle pour autant qu'elle puisse être accueillie en Belgique dans une maison d'accueil d'un centre spécialisé. C'est alors que la police néerlandaise a transmis la victime à la frontière à la police belge, qui l'a ensuite emmenée dans la maison d'accueil du centre spécialisé d'Anvers.

264 Voy. not. à ce sujet P. LE COCQ et C. MEULDERS, « Le statut des victimes de la traite des êtres humains », in *Traite des êtres humains, Mensenhandel-Mensensmokkel*, Actes du colloque du 26 mai 2010, sous la direction scientifique de Ch.-E. CLESSE, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2010, pp. 100 et 104.

265 Voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011 du Centre, *L'argent qui compte*, pp.92-93.

266 « Euregionales Informations- und Kooperationszentrum - EPICC » (centre eurégional de coopération et d'information). Il s'agit d'un centre commun chargé de la collaboration transfrontalière. L'objectif est d'améliorer la coopération entre les différents pays participants ainsi que la sécurité des citoyens dans l'ensemble de l'Euregio Meuse-Rhin (EMR). L'EPICC se fixe comme objectifs l'échange d'informations et l'appui des interventions transfrontalières de grande envergure (contrôles de circulation, observations, apostilles, patrouilles communes, etc...). L'Euregio Meuse-Rhin (EMR) consiste en un partenariat de coopération transfrontalière créé en 1976. C'est une des institutions transfrontalières les plus anciennes au sein de l'Europe. Elle regroupe les provinces et régions suivantes : la province néerlandaise du Limbourg (du Sud), les provinces belges du Limbourg et de Liège ainsi que les régions allemandes d'Aix-la-Chapelle, de Heinsberg, de Düren et d'Euskirchen. (source : www.nebedeagpol.eu/index.php?option=com_content&view=article&id=76&Itemid=473&lang=fr). Voy. aussi le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008 du Centre, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p.97.

Dans le passé, des affaires de ce type apparaissaient au grand jour dès l'instant où un centre d'accueil spécialisé pour victimes de la traite des êtres humains ou le Centre en était fortuitement informé. Il s'est avéré à l'époque que dans le cadre d'un dossier sur la traite des êtres humains, une autre victime avait encore été interceptée aux Pays-Bas et y était enfermée dans un centre de détention et d'éloignement. L'Office des étrangers est intervenu dans ces cas-là de manière positive par le biais de son officier à l'immigration, donnant ainsi à la victime la possibilité d'intégrer le statut belge de victime. Le problème est que ces victimes ont été détectées par hasard et qu'il n'existe aucune approche struc-

turelle à cet effet. Il est fort probable que beaucoup d'autres victimes qui se trouvent dans la même situation ne sont jamais détectées.

Il est impératif que des accords internationaux soient conclus pour créer un système d'alerte fonctionnant à l'aide d'officiers de liaison au niveau de la police et/ou de la migration. Dans de telles situations, les centres fermés des pays voisins doivent avertir leur point de contact national de la découverte de ce type de victimes de manière à pouvoir activer le système d'alerte.

La collaboration internationale visant à détecter des victimes est clairement encore défectueuse. Dans un dossier nigérian²⁶⁷, une victime en danger avait été détectée par la police en Espagne. Le juge d'instruction avait ordonné à la police de retrouver la trace et de contacter cette victime avec l'aide d'un interprète nigérian. La police est parvenue à joindre par téléphone cette victime en Espagne et l'a invitée à se rendre en Belgique et à intégrer le statut de victime de traite des êtres humains. À un certain moment, la victime a dit qu'une femme s'approchait d'elle et quelques instants plus tard, le contact a été interrompu. La police a ensuite tenté à plusieurs reprises, en vain, de la recontacter via sms. Il n'a nullement été question de coopération policière internationale. Un exemple de bonne pratique aurait consisté, dans ce dossier, à retrouver la trace de la victime en collaboration avec les autorités espagnoles grâce aux canaux internationaux afin de la délivrer de sa situation.

Les différents pays de l'Union européenne ne sont également pas toujours au courant qu'une victime spécifique était déjà victime de traite des êtres humains dans un autre pays auparavant et qu'elle y bénéficiait du statut. Dans un dossier albanais, une victime qui était déjà enregistrée comme victime de traite des êtres humains en Italie en 2004 a été à nouveau détectée à Bruxelles en 2009.

Le Centre a déjà insisté dans ses rapports annuels précédents sur l'intérêt d'un statut européen de victime pour réglementer l'accueil et l'accompagnement des victimes sur base de faits punissables de traite des êtres humains qui se sont produits sur le territoire de l'Union européenne.

Le Centre se réjouit de voir que l'Union européenne prévoit dans son plan stratégique un modèle européen reprenant des mécanismes d'orientation transnational pour les victimes de faits de traite des êtres humains qui se sont produits dans un autre pays de l'Union.

2.2.3. IMPACT (effets à long terme)

Les questions suivantes du template sont traitées:

1. Y a-t-il eu une diminution du nombre de victimes de la traite ?
2. Les victimes ont-elles subi moins de dommages ?
3. La qualité de l'aide et de l'assistance aux victimes de la traite a-t-elle été meilleure ?

Le système belge d'aide aux victimes reste un exemple au niveau mondial de système d'aide aux victimes équilibré grâce auquel, en 2011, 152 victimes ont été reprises sous le statut de victime et 50 victimes ont obtenu un permis de séjour permanent sur la base du statut de victime de traite des êtres humains²⁶⁸. Cela prouve que le système belge d'aide aux victimes fonctionne également dans la pratique.

Comme déjà mentionné, la qualité de l'aide et de l'assistance aux victimes s'est professionnalisée au fil des années. Le taux d'intégration est également élevé. Ainsi, si l'on se penche sur les 170 dossiers de victimes initiés en 2006, on constate que 71% d'entre elles résident légalement sur le territoire belge en 2012. 44% de ces 170 victimes- soit presque une victime sur deux- bénéficient dans ce cadre d'un titre de séjour à durée indéterminée dans le cadre de la procédure traite des êtres humains²⁶⁹.

Il ressort même des chiffres les plus récents que 75% des victimes de traite des êtres humains qui ont intégré le statut en 2007 séjournaient encore légalement sur le territoire en 2014, la majorité ayant obtenu un permis de séjour à durée indéterminée²⁷⁰.

267 Voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012 du Centre, *Construire la confiance*, pp. 53-55.

268 Voy. la partie 3 du rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011 du Centre, *L'argent qui compte*, pp. 127 et ss.

269 Voy. pour des informations plus détaillées le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012 du Centre, *Construire la confiance*, p. 95.

270 Voy. à ce sujet le chapitre 3 de ce rapport.

Le mécanisme d'orientation transnational a également fonctionné pour quelques victimes : elles ont été transférées de l'étranger vers un des centres spécialisés en Belgique. C'est ce qui ressort de dossiers (voir plus haut), dossiers qui sont d'ailleurs à la base d'une rencontre Benelux le 1^{er} avril 2014 visant à améliorer le mécanisme d'orientation transnational entre ces pays.

Il y a également des exemples positifs de victimes vulnérables (telles que des victimes droguées) ayant pu bénéficier du statut et s'étant constituées partie civile²⁷¹. De même en ce qui concerne des victimes dans les secteurs à risque difficilement détectables (ex : travailleurs détachés dans le secteur de la construction).

Il ressort d'entretiens avec les services de première ligne et les magistrats, ainsi que de l'analyse de dossiers que les formes les plus graves de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, à savoir de prostitution forcée, ont diminué comparativement aux années nonante où elles constituaient la norme. Il est impossible d'en déduire qu'il y a pour autant moins de victimes, mais les relations d'exploitation sont devenues plus subtiles²⁷².

Le risque est donc que la vigilance envers la traite des êtres humains baisse parce qu'on commence à croire que les dossiers les plus lourds ont quasiment disparu et cela pourrait avoir pour conséquence que le degré de priorité qu'on lui accorde sur le terrain diminue également.

En ce qui concerne l'exploitation économique, l'inspection sociale a fait un effort énorme ces dernières années et a consacré beaucoup plus d'attention aux indicateurs de traite des êtres humains lors de ses interceptions. Sans oublier la sensibilisation croissante qu'engendrent les enquêtes de plus en plus ciblées sur le rôle des donneurs d'ordre. En revanche, la coopération internationale reste un défi.

Comme nous l'avons vu plus haut, les centres d'accueil spécialisés offrent aux victimes de traite des êtres humains une assistance de qualité. Le système d'aide aux victimes peut toutefois être affiné de manière à

répondre de façon plus ajustée aux besoins des différents types de profil de victimes, parmi lesquelles les victimes de l'UE et les victimes toxicomanes.

Les victimes peuvent également se constituer partie civile durant le procès et demander une indemnisation, qui leur a d'ailleurs été plus souvent octroyée par les tribunaux ces dernières années.

Le Centre précise en outre que les services de première ligne, les collaborateurs des centres spécialisés et les magistrats doivent disposer d'une connaissance suffisante des différents contextes anthropologiques des divers groupes-cibles de victimes. Différents services de police en ont pris conscience et recourent à des médiateurs interculturels et des marabouts pour les assister lors de l'audition d'une victime nigériane. Il est capital que la magistrature assise et debout dispose d'une connaissance suffisante pour pouvoir aborder, dans certains dossiers, les groupes-cibles typiques de victimes d'une manière anthropologique. C'est certainement le cas pour les dossiers nigériens où des éléments de preuve très personnels liés aux ensorcellements vaudou ne sont souvent pas rendus à la victime. Il est crucial pour la victime que cet élément de preuve personnel et intime lui soit rendu pour pouvoir lever l'ensorcellement vaudou et ainsi la délivrer de cette position de dépendance culturelle²⁷³.

De quelle manière peut-on élaborer des conditions structurelles permettant de créer un climat de confiance suffisant pour que les victimes se sentent à l'aise pour parler et faire des déclarations? Une première étape importante consiste à adopter une approche des victimes qui tienne également compte de leurs racines ethniques et culturelles. Une bonne pratique est d'accorder de l'importance à la diversité des accompagnateurs dans les centres d'accueil et à un mélange multiculturel au sein de la police. Cela permettrait de lever des barrières et de gagner la confiance des victimes. Les centres d'accueil peuvent également accorder, dans la politique du personnel, de l'attention au multiculturalisme et à la formation. De même, l'assistance d'un travailleur social lors des auditions de la victime constitue un soutien psychologique indéniable pour la victime.

271 Voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011 du Centre, *L'argent qui compte*, p. 89.

272 Voy. chapitre 1, point 2.1.

273 Voy. ci-dessus, chapitre 1, point 2.1.3.

3. PRÉVENTION

3.1. Introduction

Dans cette partie, il sera exclusivement fait mention d'un projet européen de prévention de la traite des êtres humains (*Corporate Social Responsibility to prevent Human Trafficking- Prévenir la traite des êtres humains par la responsabilité sociale des entreprises*), cofinancé par la Commission européenne, auquel le Centre a participé comme partenaire belge entre janvier 2013 et avril 2014 et des démarches entreprises par le Centre dans le domaine de la prévention suite à ce projet.

Ce projet, coordonné par l'Université de Tilburg, s'est déroulé selon un planning, des étapes et des objectifs prédéfinis et suivis par l'ensemble des sept partenaires européens du projet²⁷⁴.

274 Les partenaires du projet « Corporate Social Responsibility to prevent Human Trafficking » étaient : Tilburg University (Pays-Bas), Ludwig Boltzmann Institut für Menschenrechte (Autriche), Danish Centre Against Human Trafficking (Danemark), University of Liverpool (Royaume-Uni), Gabinet d'estudes sociales (Espagne), Università Ca'Foscari Venezia (Italie) et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le budget total alloué à ce projet était de 395.000€.

3.2. Les objectifs du projet

Ce projet avait pour objectif de parvenir à ce que chacun des partenaires développe un outil pratique et concret de prévention de la traite des êtres humains destiné à des entreprises d'un secteur d'activité économique particulièrement à risque. Ce faisant, il s'agissait de comprendre comment la responsabilité sociale des entreprises et la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux

droits de l'Homme²⁷⁵ peuvent constituer un outil de prévention efficace contre la traite des êtres humains. Le Centre a décidé de travailler sur le développement d'un outil destiné aux entreprises du secteur de la construction en Belgique.

275 Principes définissant les obligations et responsabilités des entreprises et des Etats quant au respect des droits de l'Homme (voir : www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf).

3.3. Le déroulement du projet

Dans chaque pays, trois grandes étapes ont mené à la création de l'outil de prévention.

Le projet a tout d'abord commencé par le développement d'un cadre théorique relatif aux outils de définition et de prévention de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique au niveau international, commun à l'ensemble des partenaires. A également été étudiée la manière dont les principes liés à la responsabilité sociale des entreprises peuvent être intégrés dans un tel outil de prévention.

Ensuite et par pays, une cartographie du secteur étudié a été réalisée en vue d'en cerner l'organisation, les logiques de fonctionnement ainsi que les facteurs de risque d'exploitation de travailleurs. Cette analyse s'est basée sur une recherche documentaire (rapports d'acteurs de terrain, analyses économiques, articles de presse, etc.) et sur des interviews semi-structurées réalisées avec les acteurs concernés (services d'inspection, organisations syndicales, fédérations d'employeurs, entreprises, ONG). Cette deuxième étape a permis au Centre de bien comprendre les enjeux liés à la prévention dans le secteur de la construction en Belgique

(méconnaissance du phénomène de la traite des êtres humains par les entreprises de construction, phénomène indéniablement lié au mécanisme de sous-traitance, etc.) et d'en tirer une première évaluation du type d'outil à développer dans ce contexte particulier.

Enfin et à partir des enseignements tirés des deux premières étapes, une première ébauche d'outil a été développée par chacun des partenaires du projet et présentée aux acteurs concernés. Ainsi, le Centre a

présenté son projet d'outil à quelques entreprises de construction, à des représentants syndicaux, aux fédérations d'employeurs, au bureau de la cellule inter-départementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. Les outils ont été commentés, débattus et ensuite peaufinés, réajustés. Ils ont par la suite été présentés – toujours sous forme de draft – aux membres de la Commission Paritaire de la Construction.

3.4. Les outils développés

Les outils élaborés par le Centre dans le cadre de ce projet visent à une prévention par la sensibilisation de publics cibles à différents niveaux.

Un projet de brochure d'une quinzaine de pages destinée aux entreprises de construction et notamment au personnel chargé de sélectionner les entreprises sous-traitantes a été élaboré. Celle-ci comprend des informations théoriques sur le phénomène, des exemples tirés de la jurisprudence ainsi qu'une liste d'indicateurs permettant de repérer -et de prévenir- les situations à risque.

Cet instrument est accompagné d'un projet d'affiche de sensibilisation à placer sur les chantiers de construction afin d'attirer l'attention des travailleurs sur l'existence et la gravité du phénomène ainsi que d'une fiche pratique (idéalement traduite dans différentes langues) reprenant des indicateurs de situation

d'exploitation qui peuvent être repérés sur le chantier. Dans une situation pareille, la société générale qui gère le chantier pourra trouver dans la brochure des pistes d'action/réaction en cas de signalement.

Notons que dans la foulée de ce projet, le Centre a été invité à présenter la jurisprudence récente concernant des affaires de traite des êtres humains dans le secteur de la construction lors d'une réunion de travail du Protocole de la Construction. Ce lieu de concertation regroupe différents acteurs du secteur²⁷⁶ qui collaborent dans la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal. Il lui a été proposé de renouveler cette initiative régulièrement en vue de leur présenter l'évolution de la jurisprudence et du phénomène.

²⁷⁶ Le SPF Emploi, Travail et concertation sociale, le SPF Sécurité sociale, l'Office national de l'Emploi, le Service d'information et de recherche sociale, les organisations représentées dans la Commission Paritaire de la Construction et le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction.

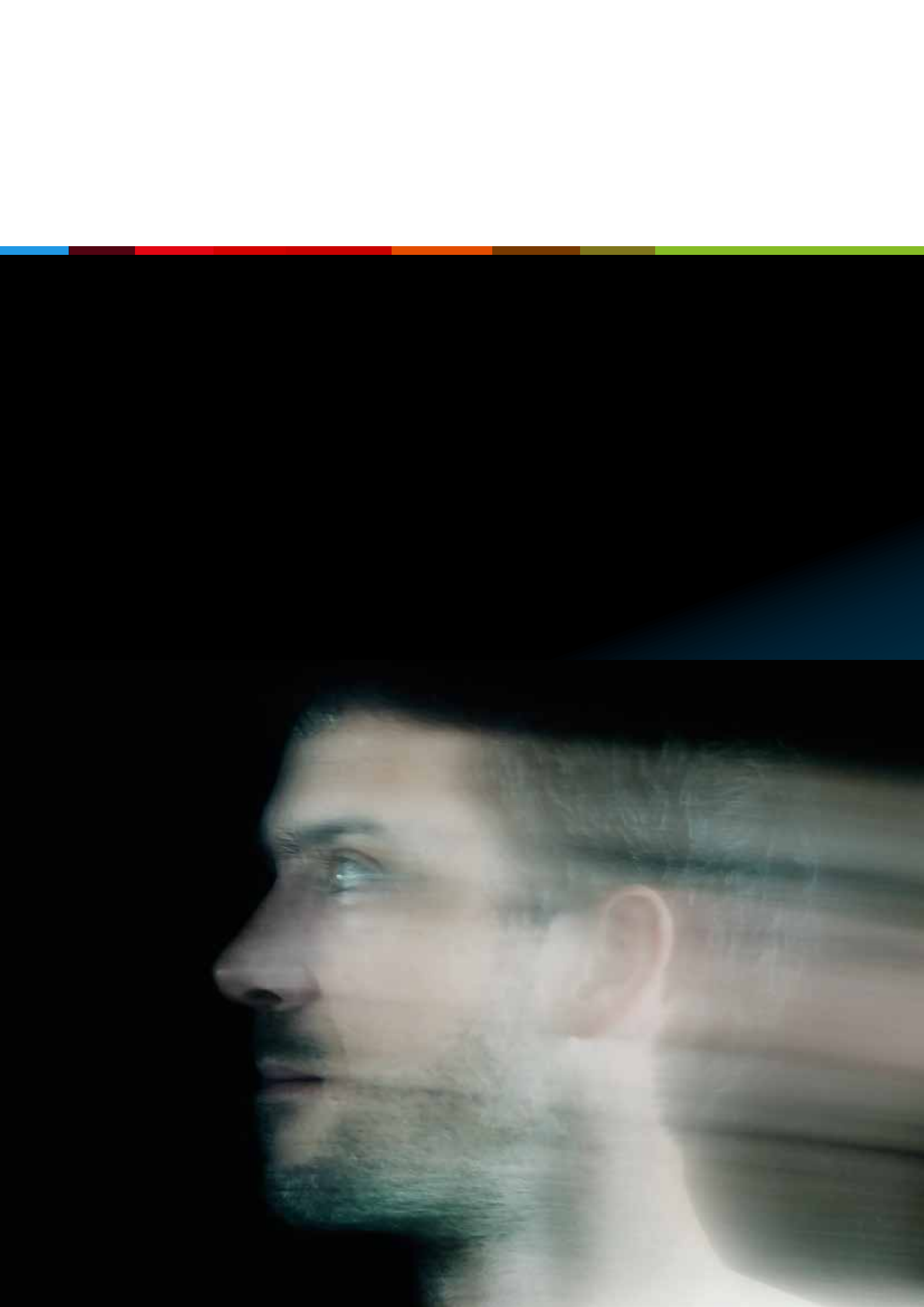
3.5. L'implémentation des outils de prévention

Pour l'implémentation des outils de prévention élaborés au cours du projet, le Centre a choisi de collaborer avec les instances du secteur de la construction, spécialisées dans la prévention à différents niveaux. Suite à la présentation des outils à la Commission Paritaire du secteur, un groupe de travail a été mis sur pieds au niveau du *Comité National d'Action pour la sécurité et l'hygiène dans la Construction* (CNAC). Celui-ci regroupe des représentants des membres de la Commission Paritaire de la Construction, des repré-

sentants du CNAC, des experts en communication et le Centre. Ce groupe de travail s'est donné comme objectif d'une part, de finaliser les outils au niveau de leur forme et de leur contenu et d'autre part, de voir dans quelle mesure il était possible de concevoir ensemble une campagne de sensibilisation et une stratégie d'implémentation effective et efficace des outils dans les entreprises du secteur. Celles-ci seraient, le cas échéant, mises en place dans le courant de l'année 2015.

En parallèle, le Centre poursuit sa réflexion sur la manière de parvenir à évaluer l'impact concret des outils de prévention dans le cadre d'une telle collaboration. Il se réjouit néanmoins déjà de la possibilité qu'offrent ces derniers de faire connaître et de mettre en lumière le phénomène de la traite des êtres humains au sein même des entreprises de ce secteur d'activité particulièrement à risque.

Enfin et par ailleurs, le Centre continue ses démarches pour tenter d'intégrer un module sur la traite des êtres humains dans les formations données aux entreprises par les fédérations d'employeurs.





Chapitre III

DONNÉES CHIFFRÉES

INTRODUCTION

Contrairement aux années précédentes, la partie relative aux données ne reprend rien qui concerne le trafic des êtres humains, sauf indication contraire. Les chiffres repris dans cette partie ont été transmis au Centre par les six acteurs susceptibles de jouer un rôle dans un dossier de traite des êtres humains dans notre pays :

- » la police, avec les informations émanant de la banque de données nationale générale ;
- » les services d'inspection sociale ;
- » le collège des procureurs généraux, avec des informations sur les poursuites engagées par les parquets ;
- » l'office des étrangers ;
- » les centres spécialisés dans l'accueil des victimes ;
- » le service de la politique criminelle, avec des informations sur les condamnations.

Pour chaque source de données, nous indiquons :

- » un descriptif des données ;
- » une présentation des données ;
- » un commentaire sur la partie relative aux données.

Ces données, émanant des acteurs, offrent un aperçu fiable de l'intervention des acteurs eux-mêmes et permettent d'esquisser de manière générale une évolution dans le temps de ces interventions, *par acteur*.

Il n'y a cependant pas d'harmonisation mutuelle. Il en résulte des zones d'ombre et une déformation de la réalité sous-jacente et donc, que les données actuelles ne sont pas suffisantes pour servir de base à une évaluation de la politique et soutenir des analyses stratégiques. Enfin, ces manquements ont un impact non négligeable sur les possibilités de rapportage vis-à-vis des institutions européennes.

La récolte, la centralisation et l'échange de données d'une part, et les analyses à des fins d'actions politiques, stratégiques et/ou opérationnelles²⁷⁷ d'autre part demeurent des ambitions inaccomplies de la politique belge. Et ce, malgré les missions qui avaient été confiées en ce sens à un Centre d'information et d'ana-

lyse en matière de traite et de trafic des êtres humains (CIATTEH), créé depuis 2004 sous la tutelle des ministres de la Justice et de l'Intérieur.

277 Voy. : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2005, *La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières*, pp. 62-65.

I. DONNÉES POLICIÈRES

1.1. Descriptif

La police judiciaire fédérale fournit des informations sous forme de cartes. Celles-ci sont l'œuvre d'analystes stratégiques de la direction de la lutte contre la criminalité envers des personnes : elles ont été créées sur base de données disponibles dans la banque de

données nationale générale (BNG) de la police. Pour la troisième année de suite, une nouvelle syntaxe est utilisée, ce qui permet d'esquisser l'évolution des interventions de la police.

1.2. Présentation des données sur la traite des êtres humains

Figure 1. Infractions de traite des êtres humains par commune et par finalité d'exploitation (Source : Banque de données nationale générale, Police)

Infractions Traite des êtres humains - 2013

Infractions par commune (N = 1108)

Source: BNG

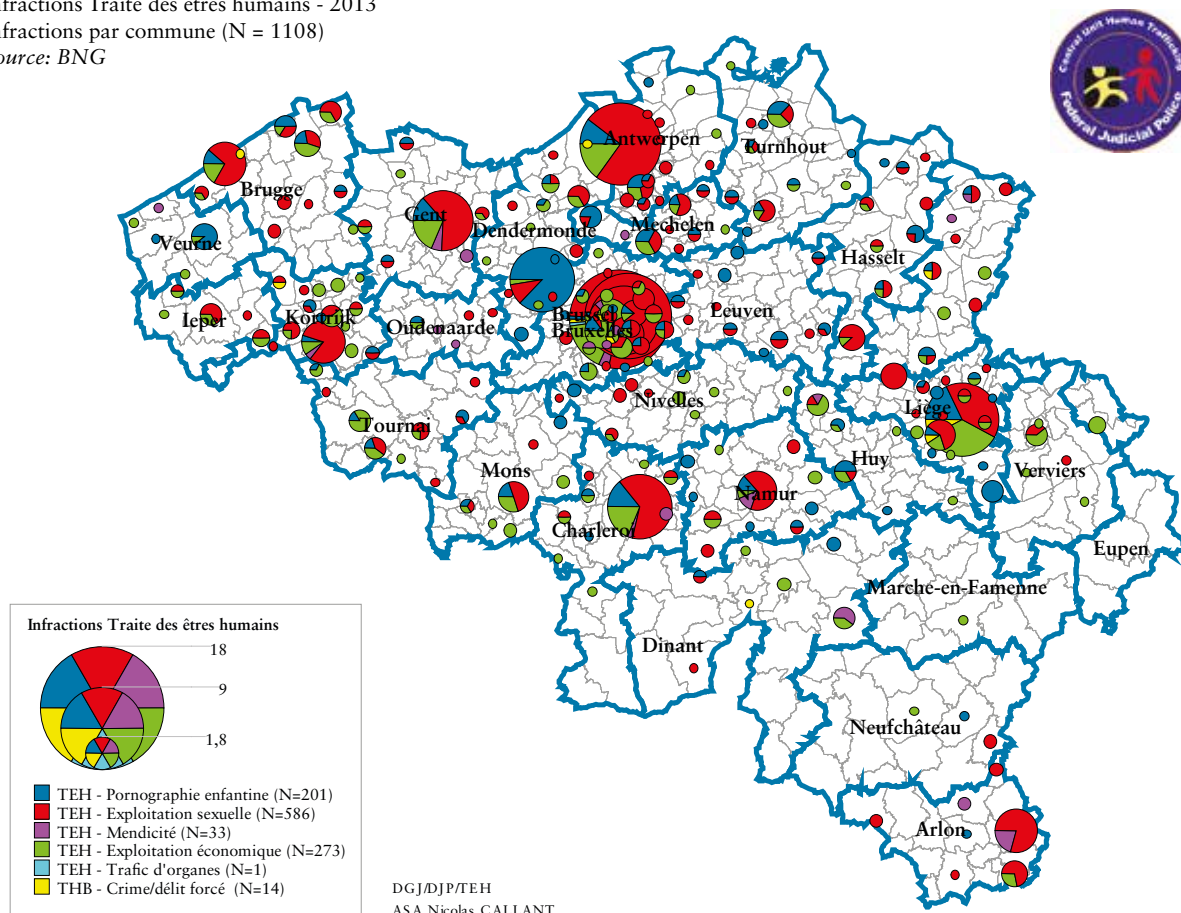


Tableau 1. Infractions de traite des êtres humains par année et par finalité d'exploitation (Source : Banque de données nationale générale, Police)

	Sexuelle	Pédopornographie	Économique	Mendicité	Criminalité	Trafic d'organes	TOTAL
2011	481	85	333	47	10	1	957
2012	466	51	321	44	13	1	896
2013	586	201	273	33	14	1	1.108

Pour trois types d'exploitation, nous constatons que les chiffres sont les plus élevés depuis 2011. Il y a 586 constats d'exploitation sexuelle (120 de plus qu'en 2012 et 105 de plus qu'en 2011). Pour la traite des êtres humains à des fins de pédopornographie, il y a eu 201 constats, soit deux (par rapport à 2011) à quatre fois plus (par rapport à 2012) que ces dernières années. C'est sur ce point précis que porte le commentaire. Enfin, 14 faits de contrainte à commettre une infraction ont été constatés. A l'instar des deux dernières années, il y a également eu un constat de traite des êtres humains à des fins de trafic d'organes en 2013.

1.3. Commentaire

La production et la diffusion de pédopornographie laisse présumer qu'il existe « l'une ou l'autre forme de contrôle » sur le mineur d'âge. C'est pourquoi la « production et la diffusion » font partie de ce que nous appelons à présent d'autres formes d'exploitation sexuelle. Presque tous les 201 constats (PV initiaux) sont rédigés dans la foulée d'une coopération européenne (Europol) ou internationale (Interpol ou par exemple uniquement des services de police américains), où l'enquête a démontré que « quelqu'un » en Belgique échangeait de la pédopornographie avec une adresse IP bien spécifique à un moment bien spécifique. Dans ces cas-là, les premières démarches de la police consistent à identifier et à procéder à l'évaluation du détenteur de ladite adresse IP. On vérifie s'il peut s'agir de « production », après quoi le dossier est envoyé pour complément d'enquête aux arrondissements et aux inspecteurs, appuyés par la police judiciaire fédérale (PJF). Place ensuite aux « analyses des images », dont se charge la police judiciaire fédé-

Avec 33 faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la mendicité, nous observons une baisse de 25% par rapport à 2011 et 2012.

On retrouve la finalité d'exploitation économique à 273 reprises, soit un peu moins aussi qu'en 2011 (333) et 2012 (321). Pour cette finalité d'exploitation, les services d'inspection sociale jouent également un rôle clé en tant que service de première ligne. Nous abordons leurs chiffres sous le point 2.

Si nous analysons les tendances localement, nous observons notamment dans la région d'Anvers une augmentation relative assez forte du nombre de constats de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Soulignons également la présence de Courtrai, nouvelle-venue dans la liste, avec presque exclusivement des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Termonde apparaît quant à elle surtout pour des constats de faits de traite des êtres humains à des fins de pédopornographie.

rale, mais ces constatations ultérieures ne se reflètent pas dans les présents chiffres. Il n'y a qu'une petite partie des constats relatifs à la production et à la diffusion qui sont initiés d'initiative, en dehors d'un quelconque cadre de coopération international, lorsque des liens sont établis avec certains signalements ou dépositions par exemple.

2. DONNÉES DES SERVICES D'INSPECTION SOCIALE

2.1. Descriptif

Depuis 2011, un protocole de coopération entre l'inspection sociale (IS) du SPF Sécurité sociale et le service Contrôle des lois sociales (CLS) du SPF Emploi, travail et concertation sociale garantit que les deux services d'inspection mènent leurs enquêtes systématiquement de manière structurée et coordonnée. L'objectif principal est de constater des infractions aux législations du travail et de la sécurité sociale dans certains secteurs visiblement sensibles à la traite des êtres humains (restaurants exotiques, entreprises de nettoyage, entreprises agricoles et horticoles, ateliers de confection, prostitution)²⁷⁸. Il s'agit donc de contrôles ciblés et planifiés, qui sont concertés entre les différents services d'inspection sociale dans le cadre de la COL 01/07.

Le Service d'information et de recherche sociale (SIRS), dépendant notamment des ministres de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Justice, constitue une cellule

d'appui séparée. Il soutient les services fédéraux d'inspection sociale dans leur lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, au sein et en dehors des cellules d'arrondissement. Il n'existe toutefois pas de rapportage coordonné en matière de traite des êtres humains en particulier.

Les données fournies par l'inspection sociale se basent sur des chiffres correspondant à 5 paramètres : les pays d'origine des victimes, les secteurs économiques, les types d'infraction, le nombre d'infractions, le nombre de travailleurs pour qui des infractions sont constatées. Les données émanant du service Contrôle des lois sociales se basent sur un courriel explicatif.

Ces données résultent de l'analyse statistique provenant, d'une part, des pro justitia envoyés au procureur du Roi et/ou à l'auditeur du travail et d'autre part, des rapports pénaux adressés à l'auditeur du travail, au procureur du Roi ou au juge d'instruction lorsque l'instruction a été menée par ce dernier. Un rapport pénal n'a pas la même force probante qu'un pro justitia : il revient au juge d'en estimer la force probante.

278 Voy. le rapport annuel 2010 du Contrôle des lois sociales, chapitre 8, La lutte contre la traite des êtres humains, www.emploi.belgique.be.

2.2. Données de l'inspection sociale

Tableau 2. Pro justitia et rapports pénaux relatifs à des infractions de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique (Source : IS, calculs du Centre fédéral Migration)

	2009	2010	2011	2012	2013
Pro justitia / # travailleurs	4/5	16/25	13/25	7/9	12/41
Rapports pénaux / # travailleurs	2/4	18/95	20/21	31/114	17/28
Total des constats / total travailleurs	6/9	34/120	33/46	38/123	29/69

En 2013, 12 pro justitia et 17 rapports pénaux ont été rédigés, où l'IS a constaté des infractions de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique²⁷⁹. Les nationalités des travailleurs victimes de ces infractions (n=69) dans des affaires qualifiées de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique apparaissent dans l'ordre suivant:

279 NACE-BEL, nomenclature d'activités, www.economie.fgov.be/fr/binaries/FR%20Nace%202008%20avec%20notes%20explicatives_tcm326-65642.pdf.

- » Roumanie : 27 personnes dans cinq dossiers, dont 17 victimes dans l'industrie de la transformation de la viande, 5 dans le secteur de la construction et 2 dans le personnel domestique ;
- » Maroc : 8 personnes dans 6 dossiers, dont 12 en tant que domestiques et 2 dans l'industrie de transformation du poisson, des crustacés et des mollusques ;
- » Tunisie : 8 victimes dans 3 dossiers, dont 6 dans des travaux de construction spécialisés ;
- » Hongrie : 5 victimes dans 1 dossier dans le secteur de la restauration ;
- » Pakistan : 5 victimes dans 2 dossiers, dont 4 dans un petit commerce, principalement de denrées alimentaires.

Sélection des secteurs où les 29 infractions ont été constatées : petite industrie alimentaire de toutes sortes, industrie de transformation de la viande ou du poisson, toutes sortes de commerces de détail, horeca, construction, travail domestique, ménage, transport, courrier express, traitement des déchets, etc.

2.3. Données du Service Contrôle des lois sociales

En 2012, le Contrôle des lois sociales (CLS) n'a dressé aucun constat. En 2013, trois *pro justitia* ont été rédigés pour traite des êtres humains à l'adresse de trois employeurs, tous belges. Aucune information relative à la nationalité des travailleurs n'est reprise dans ces données. Il s'agit d'un dossier, du ressort de la direction Liège-Sud, où 3 travailleurs étaient concernés. Un dossier du ressort de la direction Saint-Nicolas concerne 4 travailleurs. Dans un dossier, un *pro justitia*

(PJ) a été dressé pour traite des êtres humains par la cellule chargée de lutter contre la fraude transfrontalière, mieux connue sous le nom de COVRON. Il concernait ici 14 travailleurs.

Pour deux autres dossiers de traite des êtres humains, à Hal-Vilvorde et à Louvain, le CLS a apporté son aide à l'inspection sociale.

2.4. Commentaire

Un rapportage commun par tous les services d'inspection sociale, ciblé sur la traite des êtres humains, constituerait une plus-value certaine. Malgré toutes les initiatives de coordination et d'appui, il n'est pas possible de montrer l'évolution de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique à l'aide d'informations statistiques. Cette lacune se fait d'autant plus sentir que les auditorats du travail n'enregistrent pas systématiquement les poursuites en matière de traite des êtres humains (voir plus loin: point 3). Pour évaluer la politique adoptée vis-à-vis de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, on revient en grande partie à l'analyse de dossiers judiciaires et à un nombre restreint de données qui ont un lien avec les victimes.

3. DONNÉES DES PARQUETS

3.1. Descriptif

Les données ci-dessous émanent des analystes statistiques du Collège des procureurs généraux. Elles reflètent l'information qui a été publiée le 10 janvier 2014 au sujet des dossiers entrés dans les parquets correctionnels courant 2013. On remarque deux restrictions intrinsèques : il s'agit exclusivement de dossiers à charge de majeurs, et les données du parquet d'Eupen sont manquantes.

Manquement d'autant plus important que les dossiers

traités par les auditeurs du travail font également défaut dans ces données. Malgré le fait que les auditorats du travail peuvent faire les enregistrements dans le système REA/TPI, cela ne se fait pas systématiquement. C'est pour cette raison que les données relatives aux dossiers entrés dans les auditorats manquent dans les tableaux ci-dessous. Il est donc question de sous-rapportage structurel pour ces affaires. Il s'agit d'un manquement important.

3.2. Présentation des données relatives à la traite des êtres humains reçues par les parquets

Comme le montre le tableau 3 à la page suivante, le constat le plus remarquable pour 2013, c'est que le nombre total d'affaires entrées, 432, est le plus haut enregistré depuis 2008. Si nous répartissons ce chiffre selon les différentes finalités d'exploitation, nous observons que ce record est atteint dans presque toutes les finalités d'exploitation.

Il n'y a que pour l'exploitation du travail, avec 184 dossiers entrés, que nous constatons un nombre plus élevé en 2008 (202). Il convient toutefois d'ajouter un bémol à cette exception, car ces données ne reprennent toujours pas celles des auditorats du travail. Il est donc possible que le nombre d'affaires pour ce type d'exploitation ait augmenté, mais le manque de rapports fiables par les auditorats du travail rend impossible toute confirmation. Peut-être que la baisse du nombre de constats d'exploitation économique par les services de première ligne, tant au niveau de la police que des services d'inspection sociale, indique malgré tout qu'aucune augmentation n'a également pu se produire au sein des auditorats du travail en 2013.

Autres constatations intéressantes : l'évolution par ressort.

L'image que donne le ressort de Liège est la plus remarquable. Avec 84 dossiers de traite des êtres humains en 2013, l'augmentation par rapport à 2012 (53) est

marquée, et cette augmentation résulte de chiffres plus élevés dans presque toutes les finalités d'exécution.

Dans le ressort d'Anvers, la baisse qui s'était initiée en 2008 (121 nouvelles affaires entrées) et poursuivie jusqu'en 2012 (59 dossiers entrés) s'est arrêtée pour voir le nombre de dossiers entrés en 2013 s'élever à 67.

Dans le ressort de Bruxelles, l'augmentation se poursuit d'année en année. En 2013, le nombre de dossiers s'élevait à 171, contre 76 en 2008, soit une augmentation de 125%. Aucun autre ressort ne compte une proportion aussi élevée de faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle que Bruxelles : plus des deux tiers des dossiers de traite des êtres humains se situent dans cette forme d'exploitation.

Les ressorts de Mons et de Gand sont les plus réguliers au fil des ans : une augmentation (+10) par rapport à la moyenne des cinq dernières années à Gand, et une baisse (-8) à Mons.

Sur base de l'état des lieux du 10 janvier 2014, nous sommes en mesure de donner un aperçu de l'évolution et du classement sans suite des dossiers de traite des êtres humains pour lesquels aucun rapport n'avait pu être livré l'an dernier (voir tableau 4 à la page suivante).

Tableau 3. Dossiers entrés dans les parquets en 2013 (Source : Collège des procureurs généraux, analystes statistiques)

		37L : Exploitation sexuelle (art. 433quinquies, §1. 1')	29E : Exploitation de la mendicité (art. 433quinquies §1. 2')	55D : Exploitation du travail (art. 433quinquies §1. 3')	55E : Prélèvement illégal d'organes (art. 433quinquies §1. 4')	55F : Contrainte à commettre une infraction (art. 433quinquies §1. 5')	TOTAL
ANVERS	2008	58	2	53	0	8	121
	2009	53	1	43	0	3	100
	2010	49	0	31	0	2	82
	2011	31	2	41	0	3	77
	2012	27	0	28	0	4	59
	2013	26	1	38	0	2	67
BRUXELLES	2008	27	6	37	1	5	76
	2009	61	8	41	0	3	113
	2010	76	2	21	1	2	102
	2011	99	5	30	1	1	136
	2012	111	4	46	0	3	164
	2013	116	5	35	1	14	171
GAND	2008	18	3	69	0	4	94
	2009	24	1	42	0	3	70
	2010	29	1	39	0	4	73
	2011	15	1	42	0	0	58
	2012	28	1	35	0	3	67
	2013	22	2	52	0	6	82
LIÈGE	2008	22	1	22	0	11	56
	2009	42	0	18	1	9	70
	2010	17	2	22	0	10	51
	2011	21	0	25	0	4	50
	2012	16	2	32	1	2	53
	2013	22	4	43	0	15	84
MONS	2008	13	0	20	0	2	35
	2009	8	0	29	0	2	39
	2010	4	0	23	0	1	28
	2011	4	0	27	0	5	36
	2012	5	0	22	0	5	32
	2013	9	0	16	0	1	26
PARQUET FÉDÉRAL	2008	3	0	1	0	0	4
	2009	1	0	0	0	0	1
	2010	0	0	0	0	1	1
	2011	0	0	0	0	1	1
	2012	3	0	1	1	1	6
	2013	1	0	0	0	1	2
TOTAL	2008	141	12	202	1	30	386
	2009	189	10	173	1	20	393
	2010	175	5	136	1	20	337
	2011	170	8	165	1	14	358
	2012	190	7	164	2	18	381
	2013	196	12	184	1	39	432

Tableau 4. Nombre de classements sans suite au 10 janvier 2014 de dossiers de 2013 (Source : Collège des procureurs généraux, analystes statistiques)

	Opportunité	Technique	Autres	Total
Traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	17	29	4	50
Traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité	4	3	0	7
Traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail	13	28	0	41
Traite des êtres humains aux fins de faire commettre une infraction	3	14	0	17

On comprend notamment par raisons techniques les « preuves insuffisantes » (36 dossiers), les « auteurs non identifiés » (20 dossiers) et « aucun acte punissable » (16 dossiers). Des raisons d'opportunité peuvent être avancées parce qu'il y avait d'autres priorités (22 dossiers), parce qu'une situation illégale a été régularisée entretemps (3 dossiers) et pour disproportion entre les conséquences de la poursuite pénale et les troubles à la société (3 dossiers).

Ce n'est que pour l'exploitation de la mendicité que les considérations d'opportunité ont joué un rôle plus important que les considérations techniques.

3.3. Commentaire

Nous constatons qu'il n'y a jamais eu autant de dossiers entrants aux parquets qu'en 2013 et que le nombre de victimes intégrant le statut au cours de la même période a diminué. Cela n'a rien de contradictoire ni d'inquiétant, tant que cela n'a pas fait l'objet d'un examen plus poussé. Ce serait possible en analysant ce que nous enseignent les informations sur les victimes tirées d'un échantillon des dossiers. Seuls les chiffres des services d'inspection sociale font référence au nombre de victimes impliquées dans les constats de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

4. DONNÉES DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS

4.1. Descriptif

L'Office des étrangers (OE) fait largement état, dans ses rapports d'activité, de l'intervention de sa cellule mineurs/victimes de la traite des êtres humains (MINTEH). Cette cellule se charge du suivi et de l'instruction des dossiers de séjour de victimes de traite ou de trafic des êtres humains pour lesquelles une demande de séjour a été introduite. L'information qui suit se base sur les rapports d'activités de l'OE. Même si l'OE suit toujours en grande partie le même canevas pour ses rapports, il est impossible de comparer les tendances des cinq dernières années pour toutes les victimes sur le plan des paramètres de la nationalité, de la finalité d'exploitation, du genre et de l'âge (mineur ou majeur).

Dans cette partie consacrée aux chiffres, nous étudions d'abord les informations sur les victimes de traite des êtres humains qui ont reçu un document pour

la première fois en 2013. Nous exposons ensuite le nombre total de documents de séjours ayant été délivrés en 2013 pour toutes les victimes en procédure.

En présence de circonstances aggravantes, les victimes de trafic d'êtres humains peuvent également recevoir un titre de séjour. Nous vous invitons à consulter le rapport d'activités de l'OE pour plus de détails à ce sujet.

Après que l'OE se soit montré disposé à vérifier, sur proposition du Centre, ce qu'étaient devenues « administrativement » les victimes pour lesquelles un premier titre de séjour avait été délivré en 2006, le même exercice a été réalisé pour le présent rapport, cette fois pour les victimes ayant obtenu un premier titre de séjour en 2007. Ce qui donne lieu à nouveau à un mini focus.

4.2. Présentation

4.2.1. Données sur les victimes de traite des êtres humains ayant reçu un titre de séjour pour la première fois en 2013

Tableau 5. (Source : le Centre)

2009	2010	2011	2012	2013
107	123	129	127	116

La tendance à l'augmentation de 2009 (107 victimes de traite des êtres humains ayant reçu un premier titre de séjour) à 2011 (129) en passant par 2010 (123) a montré un essoufflement en 2012 (127). Pour 2013, nous constatons une baisse à 116 nouveaux dossiers de victimes.

Par ailleurs, le tableau 6 à la page suivante révèle quelques constats intéressants :

» Avec 79 personnes qui ont reçu pour la première fois

un titre de séjour, le nombre de victimes d'exploitation économique est élevé. Il y en a 14 de plus qu'en 2012, et seulement 2 de moins qu'en 2011 (l'année où il y en avait le plus dans cette forme d'exploitation) ;

- » La proportion relative de nouvelles victimes d'exploitation économique n'a jamais été si élevée, avec 68% ;
- » Pour 2013, l'OE n'a renseigné aucune victime d'une autre forme d'exploitation que ces deux grandes finalités ;
- » En 2013, 4 mineurs d'âges apparaissent dans des dossiers d'exploitation sexuelle, soit 5 de moins qu'en 2012 où il était encore question de 9 mineurs d'âge ;
- » Parmi ces 5 mineurs qui ont obtenu le statut, certains sont accompagnés, d'autres pas ;
- » Malgré la baisse générale, le nombre de victimes de plus de 30 ans est quand même un rien plus élevé qu'en 2012. Jamais la proportion de victimes de plus de 30 ans à intégrer le statut n'a été si importante, juste sous les 50%.

Tableau 6. Victimes ayant obtenu un premier titre de séjour en 2011, 2012 et 2013, selon l'âge et le secteur d'exploitation (Source : OE, adaptation Centre)

Âge	Exploitation sexuelle			Exploitation économique			Autres			TOTAL		
	2011	2012	2013	2011	2012	2013	2011	2012	2013	2011	2012	2013
< 18	5	9	4	7	2	0	3	0	0	15	11	4
18-25	17	31	15	26	9	19	1	1	0	44	41	34
26-30	8	6	8	12	11	13	2	2	0	22	19	21
> 30	4	6	10	36	43	47	8	2	0	48	51	57
TOTAL	34	52	37	81	65	79	14	5	0	129	122	116
Femmes		47	36		10	12		6	0		63	48
Hommes		5	1		55	67		4	0		64	68

Tableau 7. Victimes ayant obtenu un premier titre de séjour en 2013, selon la nationalité et le secteur d'exploitation (Source : OE, adaptation Centre)

Nationalité	Exploitation sexuelle	Exploitation économique	Autres	Total
Maroc	1	19	0	20
Roumanie	7	13	0	20
Chine	8	3	0	11
Nigeria	7	0	0	7
Tunisie	0	6	0	6

Quelques constats intéressants sur base de ces chiffres et d'autres :

- » Le Maroc et la Roumanie comptent ensemble 40 victimes en 2013, tout comme l'année d'avant (la Roumanie et le Maroc comptabilisaient alors respectivement 22 et 18 victimes) ;
- » Tout comme en 2012, on a recensé 11 victimes chinoises en 2013, avec précisément la même proportion entre les formes d'exploitation sexuelle et économique que l'année précédente ;
- » Le nombre de victimes nigérianes diminue de 19 en 2012 à 7 en 2013 ;
- » La Tunisie est reprise pour la première fois dans la liste, avec 6 victimes ;
- » La Bulgarie n'apparaît plus dans la liste. Il y avait 3 victimes bulgares, tout comme pour deux autres pays de l'UE, la Hongrie et la Slovaquie.

4.2.2. Données relatives aux décisions de séjour de la cellule MINTEH pour toutes les victimes

Les chiffres relatifs aux victimes de traite des êtres humains pour lesquelles un titre de séjour a été délivré pour la première fois en 2013 ont été présentés plus haut.

Les chiffres ci-dessous donnent un aperçu de toutes les victimes de traite et de trafic des êtres humains qui ont reçu des documents à l'une ou l'autre phase de la procédure. C'est la seule partie qui reprend les chiffres des victimes de traite et de trafic d'êtres humains. En effet, l'OE ne fait pas de distinction entre les victimes en fonction du phénomène et/ou de la finalité d'exploitation lorsqu'il rédige ces tableaux.

Dès que quelqu'un entre en considération pour le statut de victime, il reçoit un premier document : un ordre de quitter le territoire (OQT) ou une attestation d'immatriculation (AI). Ensuite, tant que cette personne se trouve dans le statut, de nouveaux documents de séjour suivent (en principe un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) de six mois, renouvelé tous les six mois jusqu'à la fin de la procédure judiciaire). Parfois, un droit de séjour est également octroyé, temporaire ou définitif, pour raisons humanitaires.

Tableau 8. Titres de séjour délivrés en 2011, 2012 et 2013 (Source : OE)

	2011		2012		2013		TOTAL		
	H	F	H	F	H	F	2011	2012	2013
							H&F	H&F	H&F
OQT 45 jours (TEH)	20	10	18	18	18	12	30	36	30
Attestation d'immatriculation (AI)	73	47	70	73	69	48	120	143	117
Prolongation AI	1	11	4	8	8	7	12	12	15
CIRE temporaire (TEH)	45	27	61	45	62	38	72	106	100
Prolongation CIRE (TEH)	282	180	285	158	293	168	462	443	461
CIRE illimité (TEH)	31	20	15	20	25	21	51	35	46
CIRE temporaire (humanitaire)	0	1	2	2	1	1	1	4	2
Prolongation CIRE (humanitaire)	14	33	17	34	10	21	47	51	31
CIRE illimité (humanitaire)	5	6	7	4	14	12	11	11	26
Annexe 13 (OQT)	3	4	3	4	7	4	7	7	11
Prolongation annexe 13	0	1	0	0	0	0	1	0	0
TOTAL	474	340	482	366	507	332	814	848	839

Quelques constats intéressants à la lecture de ces chiffres :

- » Les 839 décisions de délivrance ou de prolongation d'un titre de séjour concernant à la fois les nouvelles victimes de 2013 et celles d'avant 2013, qui se trouvent dans une phase du statut et pour lesquelles une ou plusieurs décisions sont prises.
- » Un peu plus de 3 décisions pour séjour sur 5 concernant des hommes, soit la proportion la plus importante à ce jour ;
- » Le nombre d'autorisations de séjour à durée indéterminée pour raisons humanitaires est particulièrement plus élevé que les années précédentes.
- » Soulignons le nombre particulièrement bas de « documents d'entrée dans le statut » (OQT 45 jours + AI), à savoir 147 documents en 2013 contre 179 en 2012.

4.2.3. Les victimes de 2007

Le Centre a demandé à la cellule MINTEH de vérifier ce qu'il est advenu au niveau administratif (documents de séjour) des 161 victimes de traite et de trafic des êtres humains pour lesquelles l'OE avait délivré un premier document de séjour en 2007. Toutes les informations détaillées et intéressantes n'ont pas pu être

reprises dans cet exposé, loin de là. Nous vous proposons la sélection suivante.

Tableau 9. Caractéristiques, au 31 décembre 2007, des victimes de traite des êtres humains pour lesquelles un premier document a été délivré en 2007 (Source : OE, calculs de Lionel Brackman, cellule MINTEH)

	Exploitation sexuelle	Exploitation économique	Autres	TOTAL
< 18	2	5	0	7
18-25	25	18	1	44
26-30	10	41	1	52
> 30	10	48	0	58
Total	47	112	2	161
Femmes	47	33	1	81
Hommes	0	79	1	80

Tableau 10. Situation administrative au 31 octobre 2013 des 161 victimes de traite des êtres humains pour lesquelles un premier document a été délivré en 2007 (Source : OE, calculs de Lionel Brackman, cellule MINTEH²⁸⁰)

		Hommes	Femmes	TOTAL
Carte A	Séjour temporaire dans le cadre de la procédure de traite des êtres humains	8	2	10
	Séjour temporaire dans le cadre de la procédure de régularisation	3	1	4
	Séjour temporaire dans le cadre de la protection subsidiaire	2	0	2
TOTAL		13	3	16
Carte B	Séjour définitif dans le cadre de la procédure de traite des êtres humains	25	33	58
	Séjour définitif dans le cadre d'une procédure de régularisation	18	14	32
TOTAL		43	47	90
Carte E	Installation en tant que travailleur de l'UE	1	1	2
Carte F et F+	Regroupement familial	1	5	6
CI de Belge	Belges	5	1	6
TOTAL		7	7	14
INSCRITS TOTALEMENT LÉGAUX		63	57	120
Décédés		0	1	1
Dossiers de régularisation en suspens		0	1	1
Arrêté ministériel de renvoi		1	0	1
Renvoi forcé		0	1	1
Retour volontaire		5	5	10
Inconnu		14	13	27
TOTAL NON-INSCRITS		20	21	41

Quelques constats intéressants à la lecture de ces chiffres :

3 victimes de traite des êtres humains entrées dans le statut en 2007 sur 4 séjournent encore légalement sur notre territoire en 2014, la majorité ayant obtenu un permis de séjour à durée indéterminée. L'OE demeure dans l'incertitude concernant 27 personnes, ainsi que de la personne qui a reçu un arrêté ministériel de

renvoi. On ignore si cette dame a quitté ou non le territoire. Un homme séjourne encore en Belgique, dans l'attente d'une décision de séjour pour raison humanitaire.

280 Les cartes dans la colonne de gauche de ce tableau sont les cartes d'identité électronique A à F incluse. Voy. : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/Cartes_electroniques_pour_etranger.aspx.

Tableau 11. Raisons de l'arrêt de la procédure pour traite des êtres humains (Source : OE, calculs de Lionel Brackman, cellule MINTEH)

Durée procé- dure TEH	Raison arrêt TEH	Secteur		TOTAL GÉNÉRAL
		écono- mique	prostitu- tion	
<1 an	centre	14	11	25
	parquet	4	4	8
TOTAL <1 AN		18	15	33
1-2 ans	centre	4	2	6
	décès	1	0	1
	parquet	7	2	9
TOTAL 1-2 ANS		12	4	16
2-3 ans	61/5	1	0	1
	centre	3	0	3
	parquet	4	1	5
TOTAL 2-3 ANS		8	1	9
3-4 ans	centre	1	0	1
TOTAL 3-4 ans		1		1
4-5 ans	61/5	0	1	1
	parquet	1	0	1
TOTAL 4-5 ANS		1	1	2
Total général		40	21	61

4.3. Commentaire

Le complément d'information le plus important que l'Office des étrangers pourrait envisager serait de renseigner le nombre d'individus pour lesquels une décision de séjour a été prise dans le rapport. Les 839 décisions prises en matière de séjour comprennent parfois plusieurs décisions envers une même personne

« centre » : un des centres spécialisés notifie à l'OE la cessation de l'accompagnement, par exemple suite à un retour, au non-respect des conditions d'accompagnement, à une disparition, etc.

« parquet » : le parquet notifie à l'OE qu'il ne considère plus la personne comme une victime de traite des êtres humains.

« 61/5 » : la victime a obtenu un titre de séjour à durée indéterminée dans le cadre de la procédure « traite des êtres humains ».

Tous les arrêts de procédure n'ont pas conduit au départ de ces personnes de notre territoire, loin de là. Comme il ressort du tableau précédent, une fraction importante a bénéficié d'un statut de séjour pour d'autres motifs.

(un premier, second ou troisième document dans l'année de référence). En précisant le nombre de personnes dont on parle, on obtient un aperçu de l'importance de la population qui se trouve dans le statut de victime de traite des êtres humains à tout moment de l'année de référence.

5. DONNÉES DES CENTRES SPÉCIALISÉS POUR LES VICTIMES

5.1. Descriptif

Nous faisons ici le rapport des chiffres relatifs aux victimes pour lesquelles les centres spécialisés ont entamé un nouvel accompagnement au cours de l'année 2013. Les chiffres relatifs aux nouveaux accompagnements satisfont à la typologie telle que prévue dans la circulaire du 26 septembre 2008²⁸¹. Dès que la première phase (période de réflexion) est lancée, et donc l'ordre de quitter le territoire émis, il est question d'un accompagnement. La forme d'assistance psychosociale et juridico-administrative peut varier en fonction du centre.

Pour la deuxième année consécutive, le Centre publie des tableaux intégrés dans ce rapport annuel : un pour la traite et un pour le trafic des êtres humains, renseignant à la fois l'âge, le genre, la nationalité et la finalité d'exploitation. Chaque centre spécialisé a fourni à cet effet les chiffres nécessaires, que le Centre a à chaque fois intégrés dans un tableau.

281 Voy. la circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

Sur base des informations reprises ci-après, on ne peut se faire une idée complète de l'accompagnement et de la capacité d'accueil des centres. La durée de l'accompagnement, un indicateur assez important, n'est pas abordée car elle mérite un descriptif et une analyse séparés. Les chiffres de l'Office des étrangers relatifs à la prolongation des documents, dans le cadre de la procédure pour traite des êtres humains, en constituent toutefois un indicateur possible ; en 2013, ils traduisaient une augmentation.

Le cadre de ce rapport annuel ne permet pas non plus de faire le rapportage et l'analyse des signalements de personnes pour lesquelles aucun accompagnement n'a été entamé, même si cela serait certainement pertinent pour la connaissance de et la politique relative à la traite et l'exploitation des êtres humains. Le traitement de tous les signalements représente une responsabilité importante et une grande charge de travail pour les centres. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter leurs rapports annuels.

5.2. Présentation

Tableau 12. Nouveaux accompagnements initiés par les centres spécialisés de 2006 à 2012 pour les victimes de traite et les victimes de trafic des êtres humains (Source : *Rapports annuels traite et trafic des êtres humains, Centre*)

2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
172	179	196	158	141	153	174	148

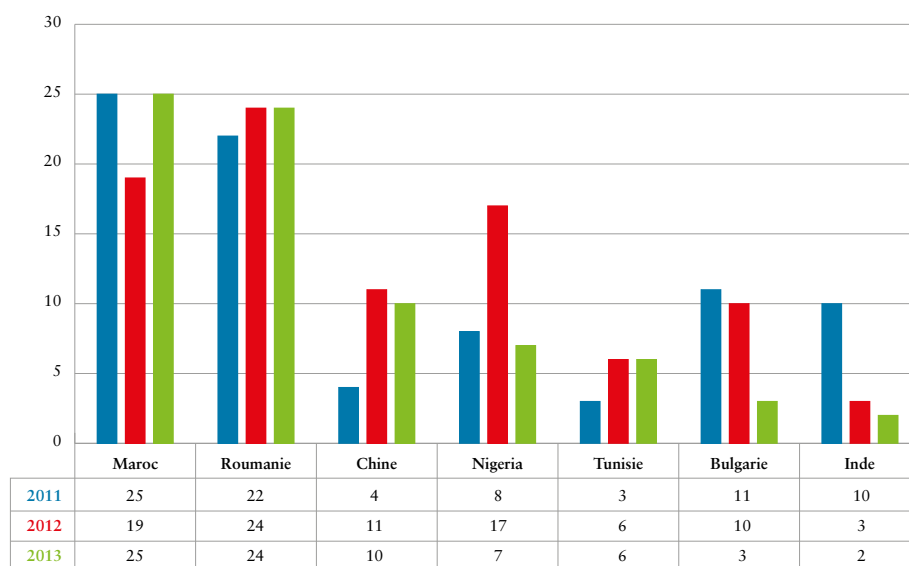
Tableau 13. Nouveaux accompagnements initiés par les centres spécialisés, exclusivement pour les victimes de traite des êtres humains (Source : *Centres spécialisés et Centre fédéral Migration*)

2010	2011	2012	2013
130	133	143	133

Tableau 14. Nouveaux accompagnements initiés pour des victimes de traite des êtres humains, selon la finalité d'exploitation, le genre et la tranche d'âge (Source : centres spécialisés, traitement par le centre)

Nationalité	Sexuelle				Mendicité				Économique				TOTAL
	Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		
	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	
Maroc		2								6		17	25
Roumanie		9								4		11	24
Chine		2								2		6	10
Nigeria		6										1	7
Tunisie												6	6
Égypte								1				4	5
Albanie		4											4
Bangladesh												4	4
Slovaquie										4			4
Algérie												3	3
Belgique		3											3
Bulgarie		3											3
Guinée												3	3
Hongrie		3											3
Brésil												2	2
Congo		1										1	2
Guinée-Bissau												2	2
Inde												2	2
Lettonie		2											2
Espagne										1		1	2
Roy. Uni												2	2
Bhoutan												1	1
Burkina Faso												1	1
Colombie		1											1
Rép. Dom.		1											1
Guinée Equat.		1											1
Éthiopie										1			1
Ghana												1	1
Cameroun										1			1
Liberia		1											1
Serbie									1				1
Sierra Leone		1											1
Tchéquie												1	1
Thaïlande		1											1
Togo		1											1
Turquie												1	1
SOUS-TOTAL	42		0		0		1		20		70		
TOTAL	0	42	0	0	0	0	0	1	1	19	0	70	133

Figure 2. Évolution des nationalités présentes dans le top 5 des centres spécialisés ces 5 dernières années (Source : centres spécialisés, traitement par le Centre)



Le système belge est un système fermé. Les chiffres relatifs aux accompagnements initiés par les centres spécialisés et aux documents de séjour délivrés (OE) reflètent dès lors logiquement ceux de l'OE.

» Ils montrent que sur trois victimes accompagnées pour la première fois en 2012, il y en a encore toujours une ayant une nationalité de l'UE (si nous y

incluons les trois victimes féminines belges) ;

- » Plus d'une victime assistée sur deux est un homme victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique ;
- » Parmi les nouvelles victimes accompagnées, un peu moins de quarante sont d'origine nord-africaine ;
- » Trois victimes sont de nationalité belge.

5.3. Commentaire

Maintenant que l'Office des étrangers permet de suivre ce qu'il advient des victimes du passé, il faut pouvoir rapidement vérifier comment se déroule l'intégration socio-économique des personnes qui bénéficiaient du statut de victime et qui ont été ensuite autorisées à séjourner. De nombreuses victimes de traite des êtres humains recourent déjà à leur droit au travail durant la procédure de traite des êtres humains. Il est important de savoir si ces victimes trouvent une autre voie pour accéder au (ou rester sur le) marché du travail pour pouvoir évaluer l'accompagnement des victimes et éventuellement l'adapter.

6. DONNÉES JUDICIAIRES

6.1. Descriptif

À la demande du Centre, le Service de la politique criminelle a fourni des informations relatives aux condamnations pour traite des êtres humains. Cette information se compose de données relatives à l'année 2013 et d'un complément aux données relatives à 2012.

Les statistiques sont rédigées à l'aide de données du casier judiciaire central. Les décisions ayant force de chose jugée y sont inscrites ; elles sont transmises au casier judiciaire par les greffiers des cours et tribunaux. Les inscriptions sont encore effectuées manuel-

lement (alors que la police et les parquets ont recours à un traitement automatisé des données). Cela explique pourquoi les chiffres doivent continuellement être actualisés.

Les données fournies comprennent encore les informations suivantes sur les condamnations : les circonstances aggravantes constatées à chaque condamnation, le type et le nombre de peines prononcées à chaque condamnation et la finalité d'exploitation pour plusieurs condamnations de 2011.

6.2. Présentation

Tableau 15. Condamnations pour traite des êtres humains (Source : Service de la politique criminelle, traitement par le Centre)

A.

Année	Jugements
2011 (constatation en décembre 2012)	68
2012 (constatation en novembre 2013)	77
2013 (constatation en décembre 2013)	70

Des 77 condamnations de 2012, le Service de la politique criminelle a pris un échantillon de 49 bulletins de condamnation pour constater qu'ils se basaient sur les finalités d'exploitation suivantes :

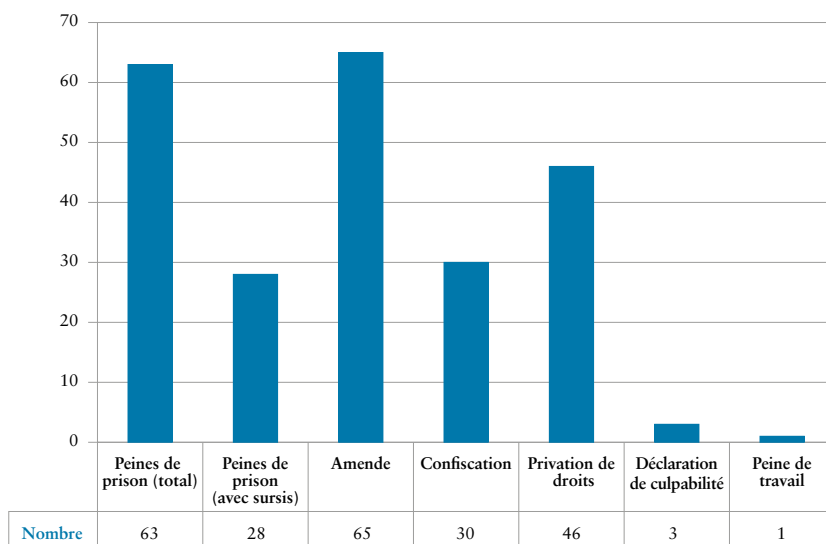
B.

Finalités d'exploitation	Jugements
Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle	29
Traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique	15
Plus d'une finalité d'exploitation	1
Non mentionné sur le bulletin	4

Pour les condamnations de 2012 dont la finalité d'exploitation est connue, il y a deux fois plus de cas d'exploitation sexuelle que d'exploitation économique. Idéalement, nous connaissons aussi la durée de ces dossiers. Cela permet d'avoir une idée de la manière dont les dossiers de traite des êtres humains sont jugés, à savoir comment la description de traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail facilite ou complique une condamnation effective. D'autres éléments d'explication apparaissent aussi, comme la différence entre finalités d'exploitation au niveau de l'administration de la preuve, le fossé entre travail illégal, exploitation du travail et travail dans des conditions considérées comme contraires à la dignité humaine, etc.

Pour les condamnations de 2013, on peut avancer avec certitude qu'un recomptage fin 2014 donnera encore lieu à une augmentation des chiffres.

Figure 3. Peines prononcées pour traite des êtres humains (Source : Service de la politique criminelle)



Explication : plusieurs peines peuvent être prononcées dans une même affaire. Pour 28 des 63 peines de prison, un sursis (partiel ou total) a été accordé. Il y a eu moins de condamnations avec sursis qu'en 2012, tant en chiffres relatifs qu'en chiffres absolus. En revanche, le nombre de confiscations diminue à nouveau légèrement.

Tableau 16. Durée des peines de prison (Source : Service de la politique criminelle)

Décisions prises en 2013	Nombre	%
Moins d'un an	9	14,3
1 an à moins de 3 ans	24	38,1
3 ans à moins de 5 ans	17	27
5 ans et plus	13	20,6
TOTAL	63	100

Le constat le plus remarquable qui ressort du tableau 16 est que les peines de prison prononcées en 2013 sont de plus longue durée que celles prononcées les années précédentes. Près de 50% des condamnations à une peine de prison sont prononcées pour une durée de 3 ans à moins de 5 ans ou pour 5 ans et plus. Il s'agit d'une augmentation de près de 10% depuis 2011, où le pourcentage dépassait juste les 40%.

6.3. Commentaire

Le retard dans le traitement des bulletins de condamnation au casier judiciaire central est progressivement rattrapé.

CONCLUSION

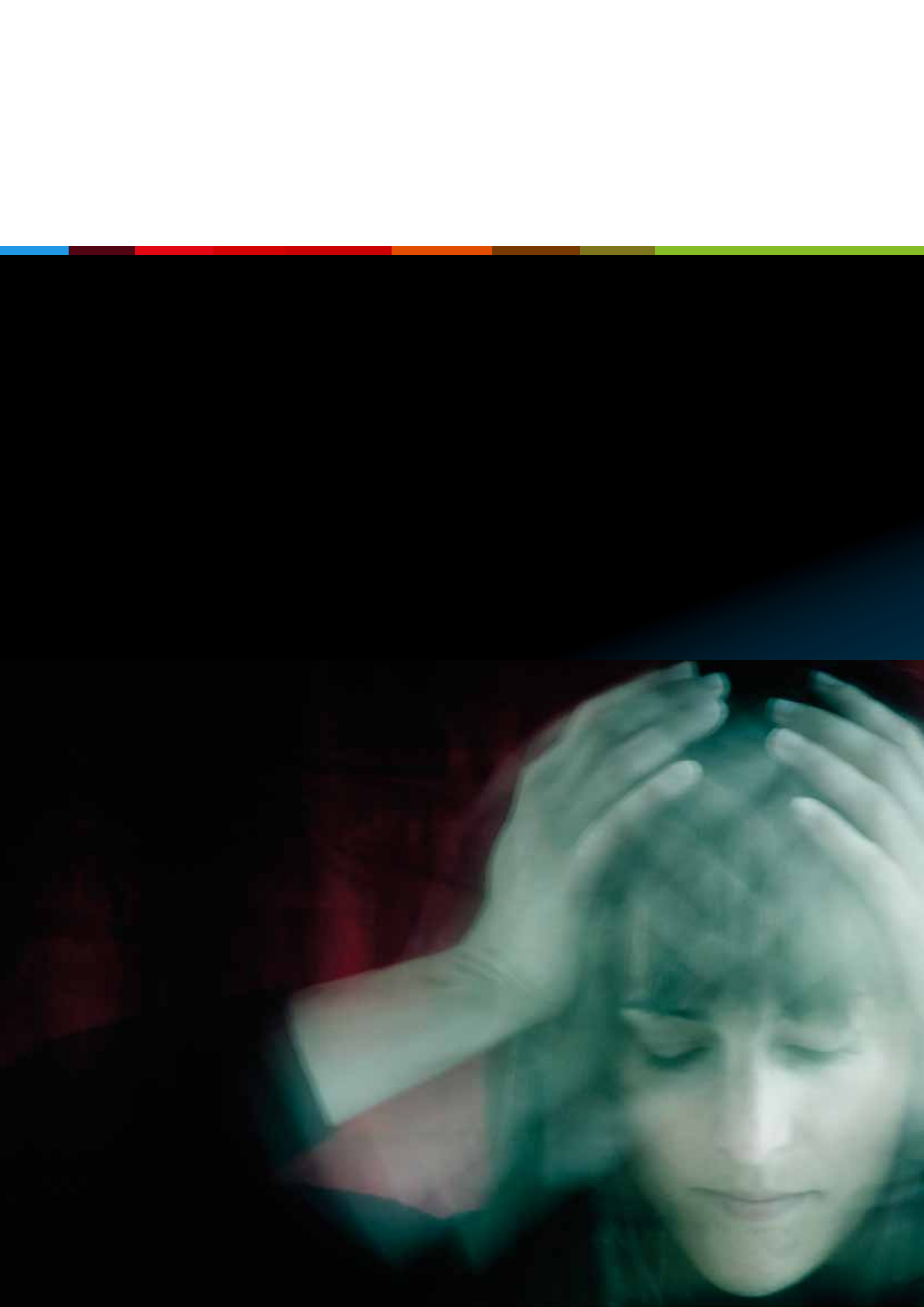
Chaque acteur peut apporter encore de nombreuses améliorations à ses propres statistiques, notamment en les standardisant, de manière à permettre une analyse longitudinale et transversale.

Nous demandons donc instamment au nouveau gouvernement fédéral de travailler à ces outils. Cela signifie également établir plus de clarté vis-à-vis du Centre d'information et d'analyse en matière de traite et de trafic d'êtres humains (CIATTEH). C'est crucial si on désire un véritable modèle d'analyse et de données.

L'institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) pourrait jouer un rôle pour trouver une méthodologie permettant d'extraire des dossiers entrants aux parquets le minimum requis d'informations sur les victimes impliquées dans ces dossiers.

Concernant l'intégration socio-économique des victimes du passé ayant obtenu un permis de séjour définitif en Belgique, des possibilités existent entretemps d'acquérir des informations sur leurs trajets au niveau de l'intégration socio-économique et du travail en particulier.

Mais comme nous l'avons déjà dit plus haut, la recherche d'informations et de connaissances sur les victimes de traite des êtres humains qui n'ont pas encore intégré le statut doit être une priorité absolue pour tous les acteurs.



Chapitre IV
APERÇU DE
JURISPRUDENCE
(2013 - AVRIL 2014)



Dans ce chapitre, le Centre donne un aperçu de la jurisprudence pertinente rendue au cours de l'année 2013 et au début de l'année 2014 (avril 2014) dans des dossiers de traite des êtres humains²⁸². Cette année-ci, l'aperçu repose sur des dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile ainsi que sur des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes.

Le Centre a eu connaissance de 50 décisions prononcées par les autorités judiciaires et de 3 décisions de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence²⁸³. Ci-après sont présentées les décisions les plus intéressantes²⁸⁴, à savoir 30 décisions relatives à 26 affaires dans les différents ressorts du pays :

- » 14 décisions concernent des affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Elles ont été rendues dans le ressort de la cour d'appel d'Anvers (Malines, Turnhout, Anvers), de Bruxelles (Bruxelles, Louvain), de Liège (Liège, Verviers) et de Mons (Tournai, Mons).

En matière de traite aux fins d'exploitation sexuelle, on constate l'usage de contrainte et de violences, parfois très importantes. Des constructions juridiques destinées à faciliter l'exploitation sont utilisées dans le cadre des formes d'exploitation les plus élaborées. La notion de filière en matière de traite a également fait l'objet de plusieurs décisions, notamment dans le cadre d'une affaire de pornographie infantile. Enfin, une décision intéressante relative à un mariage coutumier « forcé » a également été rendue.

- » 14 décisions concernent des affaires de traite aux fins d'exploitation économique. Les décisions rendues l'ont été dans des secteurs très diversifiés et sont présentées par secteur d'activité (agriculture, horeca, manèges, car wash, transport, construction, boulangerie, boucherie, tri de vêtements de seconde main, travail domestique). Ces décisions ont été rendues dans le ressort de la cour d'appel d'Anvers (Anvers,

Turnhout), de Bruxelles (Bruxelles, Nivelles), de Gand (Gand, Bruges, Courtrai), de Liège (Liège) et de Mons (Charleroi).

En matière d'exploitation économique, le seul fait de payer un travailleur sous les barèmes légaux et en infraction à la législation sociale ne suffit pas pour établir la traite des êtres humains. Pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine constitutives de traite des êtres humains, les juges ont égard à la présence de plusieurs des éléments suivants : conditions et environnement de travail (horaires excessifs, salaires dérisoires, absence de jour de repos), logement dans de mauvaises conditions, retenues sur salaire pour divers prétextes, dépendance à l'égard de l'employeur. On constate aussi l'usage de constructions frauduleuses pour masquer l'exploitation telles que l'abus de la procédure de détachement de travailleurs ou les faux indépendants.

- » Une décision est relative à des faits de criminalité forcée et a été jugée à Liège. Même si elle n'a pas été abordée sous l'angle de la traite aux fins de criminalité forcée, il y a lieu de mentionner cette intéressante affaire en matière de vente de stupéfiants.
- » Enfin, 3 décisions de la Commission d'aide aux victimes sont également présentées.

282 Quelques décisions de jurisprudence du début de l'année 2013 sont également présentées dans le rapport précédent (voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 66 et suiv.).

283 Sur cette commission, voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 59-64.

284 Il s'agit soit de décisions intéressantes soit au niveau juridique, soit au niveau des faits.

I. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

Salon de massage

Dans une *affaire jugée à Malines*²⁸⁵, dix prévenus sont poursuivis pour trafic d'êtres humains, traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, organisation criminelle, aide à l'immigration illégale. Deux prévenus sont en outre poursuivis pour blanchiment. Ils exploitaient des femmes thaïlandaises dans des salons de massage. Ces jeunes femmes devaient payer entre 10.000 et 15.000 euros afin de venir en Belgique. Elles étaient recrutées sous de fausses promesses et aboutissaient dans des salons de massage où elles devaient effectuer des prestations sexuelles contre paiement. Elles devaient remettre la moitié des gains à l'exploitant. L'entièreté des gains était prélevée si elles avaient encore des dettes. Un montant pour le logement était également prélevé. Elles devaient en outre remettre leur passeport jusqu'à l'apurement total de leur dette. Chaque prévenu avait un rôle particulier (recrutement des femmes et mise en ordre des documents, gérant de salon de massage,...). Le tribunal retient partiellement les préventions visées et octroie aux parties civiles des dommages et intérêts variant de 4.000 à 8.000 euros. Des peines de confiscations (avec sursis) sont également prononcées.

Escortes

Une affaire concernant un service d'escortes a été jugée par le *tribunal correctionnel de Turnhout*²⁸⁶. Celui-ci a condamné un prévenu, gérant d'un salon de massage, notamment pour traite des êtres humains (à l'égard d'une jeune femme roumaine) et exploitation de la prostitution (à l'égard d'une vingtaine de jeunes femmes). Il s'occupait de mettre au travail des jeunes femmes qui visitaient des clients chez eux ou à l'hôtel (escorte), et s'occupait de leur transport moyennant une part des gains. La jeune victime roumaine explique être venue en Belgique sous la promesse d'un travail régulier. Manquant d'argent, elle a dû travailler dans la prostitution. Elle a fait la connaissance du prévenu via

le portier d'un dancing, qui lui a proposé de travailler dans un salon de massage. Le prévenu s'occupait de l'accueil et de l'hébergement de la victime. Elle pouvait séjourner contre paiement dans un appartement déterminé par le prévenu. Il la transportait auprès des clients et percevait la moitié des revenus. Elle était dépendante du prévenu, en raison de sa situation de séjour et financière précaire. Le tribunal relève à cet égard qu'il importe peu que la victime ait été consentante et ait été employée précédemment dans le même secteur par d'autres personnes. Le prévenu la menaçait par ailleurs de faire connaître à ses parents sa réelle activité si elle arrêta de travailler et lui faisait miroiter la possibilité d'acquiescer des parts dans son affaire.

Victimes vulnérables

Dans une affaire concernant l'exploitation de la prostitution d'une jeune femme roumaine, le *tribunal correctionnel de Bruxelles*²⁸⁷ a retenu la prévention de traite des êtres humains et diverses infractions en matière de prostitution à l'encontre d'un prévenu qui avait recruté la jeune femme en lui promettant un travail comme danseuse. Il lui a fourni les papiers d'identité et organisé le voyage. Elle devait se prostituer dans un bar de la rue d'Aerschot : l'argent qu'elle gagnait servait à payer le droit de vitrine de 240 euros tandis qu'elle remettait le surplus au prévenu. Le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement de 40 mois et à une amende de 1000 euros. Le tribunal alloue à la partie civile un montant fixé *ex aequo et bono* à 2000 euros à titre de dommage moral.

Dans une *affaire jugée à Liège*²⁸⁸, le tribunal a retenu notamment la prévention de traite et des préventions en matière de prostitution à l'encontre de plusieurs prévenus qui ont exploité la prostitution de jeunes femmes belges en situation sociale précaire. Le *modus operandi* initié par le principal prévenu et auquel se sont joints au fur et à mesure les autres prévenus était le

285 Corr. Anvers, division Malines, 9 avril 2014, 9^{ème} ch. (définitif).

286 Corr. Turnhout, 27 mars 2013, 13^{ème} ch. (définitif).

287 Corr. Bruxelles, 30 août 2013, ch. vac. (définitif).

288 Corr. Liège, 12 février 2014, 8^{ème} ch. (définitif).

suivant : repérage et recrutement des jeunes femmes en situation de détresse, sans revenus ni travail. Ensuite, le prévenu entame un semblant de relation amoureuse (loverboy) et crée dans le chef de la jeune femme une dépendance tant sentimentale que financière, qui se solde par un travail dans la prostitution avec mise en place d'une surveillance de l'emploi du temps. Un éloignement du milieu familial est mis en place progressivement et une détention de la carte bancaire et des documents d'identité est réalisée. Le gains issus de la prostitution sont entièrement retirés. Des coups et blessures sont portés et des menaces proférées si la jeune femme ne rapporte pas assez d'argent ou si les ordres ne sont pas respectés. Chaque prévenu avait un rôle bien défini (transport et contrôle des jeunes femmes, hébergement et organisation de la prostitution,...).

Contrainte et violences sexuelles

Le *tribunal correctionnel de Louvain*²⁸⁹ a eu à connaître d'une affaire de traite particulièrement violente. Dans cette affaire, les préventions de traite et d'organisation criminelle ont été retenues à l'encontre de plusieurs prévenus roumains qui exploitaient la prostitution de jeunes femmes roumaines. Celles-ci, en situation familiale et financière précaire et à la recherche d'une vie meilleure, étaient notamment recrutées sous la promesse de trouver à l'étranger, à savoir au Portugal, un travail dans l'agriculture. Rapidement, elles étaient mises en contact avec le prévenu principal à qui elles étaient ensuite vendues. Elles étaient obligées de se prostituer dans différents bars, sous la contrainte et la violence sexuelle. Elles devaient remettre tous leurs gains au prévenu. Une des victimes a été contrainte de subir deux avortements. Des menaces étaient en outre régulièrement exercées à l'encontre de leur famille. Les victimes n'avaient pas la possibilité de circuler librement et d'avoir des contacts téléphoniques avec leur famille. Chaque prévenu avait une fonction particulière : l'un décidait de l'achat des filles et de leur placement en vitrine, d'autres s'occupaient du transport vers les bars, un autre encore s'occupait de la surveillance des filles, un autre les instruisait sur la manière de s'habiller,... Une victime se voit octroyer un dommage moral de 5.000 euros et un dommage matériel de 25.000 euros. Deux autres reçoivent 5.000 euros à titre de dommage moral.

La *cour d'appel de Bruxelles* a confirmé partiellement les condamnations prononcées en première instance²⁹⁰.

Dans une autre affaire, le *tribunal correctionnel d'Anvers*²⁹¹ a condamné huit prévenus roumains qui formaient ensemble une organisation criminelle active en matière de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Les victimes étaient recrutées en Roumanie par leur « partenaire », qui leur faisait miroiter un emploi dans l'horeca ou comme femme d'ouvrage. Une fois en Belgique, elles devaient se prostituer. Coups, viols, remise des revenus de la prostitution, absence de liberté de mouvement et menaces vis-à-vis de leur famille en Roumanie allaient de pair. Plusieurs victimes ont presque immédiatement fait des déclarations claires et détaillées, d'autres étaient hésitantes compte tenu de leur « lien » avec le prévenu, mais le tribunal a pu néanmoins établir les faits grâce aux éléments objectifs du dossier.

La majorité des prévenus ont écoupé de peines entre quatre ans et trente mois, mais le prévenu principal a été condamné à huit ans de prison.

Mariage de complaisance

Le *tribunal correctionnel de Louvain*²⁹² a retenu la prévention de traite à l'égard de plusieurs prévenus nigériens et ghanéens qui avaient recruté au Nigéria et au Ghana des jeunes femmes nigérianes sous la promesse d'étudier en Belgique. Celles-ci avaient ensuite obtenu un droit de séjour en Belgique via la procédure de regroupement familial suite à un mariage de complaisance avec un Belge d'origine africaine (dont certains prévenus), le cas échéant sous une fausse identité ghanéenne. Une fois en Belgique, elles étaient forcées à se prostituer et à remettre une partie importante de leurs gains en paiement de leur dette de voyage. Si elles ne gagnaient pas suffisamment, les prévenus n'hésitaient pas à faire pression sur elles et à les intimider elles ou leur famille au moyen du vaudou.

290 Bruxelles, 13 novembre 2013, 13^{ème} ch.

291 Corr. Anvers, 11 mars 2014, ch. 4 C.

292 Corr. Louvain, 16 avril 2013, 17^{ème} ch. (définitif).

289 Corr. Louvain, 4 juillet 2013, 17^{ème} ch.

Traite et filière

Dans une *affaire jugée à Bruxelles*²⁹³, le tribunal correctionnel a condamné trois prévenus albanais (l'un d'entre eux contradictoirement et les autres par défaut) pour traite des êtres humains et diverses infractions en matière de prostitution. Ils exploitaient la prostitution de plusieurs jeunes femmes ukrainiennes qui avaient dû se prostituer d'abord en Italie avec de faux papiers tchèques avant d'être amenées en Belgique. Une grande partie de leurs gains étaient confisqués. Un des prévenus utilisait en outre la violence. Les déclarations des victimes sont corroborées par les observations et les contrôles policiers.

Le tribunal souligne ne pas partager l'interprétation du premier prévenu selon laquelle la traite ne viserait pas en tant que tel celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même autrui. La loi n'établit en effet aucune distinction selon que l'auteur de l'exploitation sexuelle est ou non l'auteur de traite. Le terme « afin de permettre la commission [des infractions] » peut en effet indifféremment s'entendre comme « afin de lui permettre de commettre » ou « afin de permettre à un tiers la commission ».

Des peines de 5 ans d'emprisonnement (avec sursis partiel) sont prononcées. Le tribunal prononce également la confiscation, dans le chef des différents prévenus, des avantages patrimoniaux tirés des infractions, pour des sommes oscillant de 2.000 à 62.200 euros. La partie civile se voit octroyer 5.000 euros *ex aequo et bono* à titre de dommage matériel et moral confondu.

Constructions juridiques pour dissimuler l'exploitation

Plusieurs prévenus sont condamnés par le **tribunal correctionnel de Liège**²⁹⁴ notamment pour traite et pour diverses infractions en matière de prostitution : ils faisaient partie d'une organisation qui exploitait essentiellement des prostituées bulgares dans différents bars. Les deux prévenus principaux ont fourni les capitaux de départ de deux bars où se prostituaient les jeunes femmes. Ils utilisaient les services d'une co-pré-

venue pour masquer cette exploitation ; celle-ci ayant un rôle de contrôle, les gains étant en réalité destinés et gérés par les deux principaux prévenus. Sous couvert de débit de boissons, ces établissements sont en réalité mis à disposition de personnes s'adonnant à la prostitution moyennant paiement obligatoire à la tenancière des lieux d'un droit de vitrine. Ces dernières travaillaient sous statut de salariées comme serveuses avec de faux contrats puisqu'au lieu de percevoir un salaire, elles devaient rétrocéder une partie des gains issus de leur prostitution à la tenancière. Elles devaient travailler 7 jours sur 7 et 12 heures par jour moyennant le paiement d'un droit de vitrine allant de 200 à 250 euros. L'établissement était fermé à clé pendant leurs prestations.

Le tribunal souligne à cet égard que le fait pour les prostituées de ne pas avoir revendiqué le statut de traite des êtres humains n'est pas élusif de l'infraction. Le tribunal souligne également qu'en l'espèce, la traite présentait une certaine ampleur et était réalisée par le biais d'une association qui s'identifie par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie ou hiérarchique : les deux prévenus principaux dirigeaient dans l'ombre pendant que les deux autres co-prévenues rachetaient les fonds de commerce et/ou l'immeuble abritant l'établissement et géraient officiellement en tant qu'« homme de paille » ces bars, avec l'aide de dames de compagnie, engageant et percevant les gains des filles sous le contrôle des deux principaux prévenus.

Le tribunal fixe la somme totale de l'avantage illégal à 900.000 euros et ordonne la confiscation de la somme de 300.000 euros dans le chef de trois prévenus, sous déduction des sommes saisies et confisquées.

Une prévenue qui s'était pourvue en appel voit sa condamnation pour traite confirmée mais la cour lui accorde la suspension simple du prononcé pour une période de trois ans, eu égard au dépassement du délai raisonnable²⁹⁵.

Dans une *autre affaire, jugée à Tournai puis à Mons*, dans laquelle le prévenu principal avait instauré un système élaboré de tenue de maison de débauche et d'exploitation de la prostitution (recours systéma-

293 Corr. Bruxelles, 15 juillet 2013, ch. vac.(définitif).

294 Corr. Liège, 24 avril 2013, 8^{ème} ch.

295 Liège, 25 février 2014, 4^{ème} ch.

tique à des sociétés commerciales, recours à de faux contrats,...), la *cour d'appel de Mons*²⁹⁶ considère qu'on ne peut parler de traite en l'espèce, estimant que les prévenus n'ont pas agi dans le cadre d'une filière et qu'ils ne tombent pas sous le coup de cette disposition. Elle confirme en revanche les condamnations prononcées en première instance par le *tribunal correctionnel de Tournai*²⁹⁷ pour les préventions d'embauche et d'exploitation de la débauche ou de la prostitution de nombreuses jeunes femmes, de tenue de maison de débauche ou de prostitution et d'organisation criminelle.

Mariage coutumier « forcé »

Le Centre a pour la première fois connaissance de l'application des dispositions en matière de traite dans une affaire de mariage coutumier de deux mineurs d'âge, dont la jeune fille était âgée de moins de 16 ans, jugée par le *tribunal correctionnel de Verviers*²⁹⁸. Dans cette affaire, les deux couples de parents de ces mineurs sont poursuivis notamment pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, viol, attentat à la pudeur avec violence et menaces.

Les deux familles ont souhaité encadrer une relation amoureuse entre leurs enfants. Une somme d'argent a été remise par les parents du jeune homme à ceux de la jeune fille, somme fonction de l'état de virginité de la jeune fille, comme le veut la tradition. Une fête a été organisée, à la suite de laquelle des relations sexuelles ont eu lieu entre les mineurs d'âge, dans la famille du jeune homme. La jeune fille est par ailleurs depuis lors allée vivre dans la famille du jeune homme, où elle effectuait différentes tâches ménagères, résultant en des périodes d'absentéisme scolaire.

Le tribunal considère les préventions de viol et d'attentat à la pudeur dans le chef des parents comme étant fondées, en tant que co-auteurs²⁹⁹ et ce même s'ils n'ont pas eux-mêmes commis les faits et n'étaient pas présents au moment de la commission de ceux-ci.

Les parents ont encadré la relation de leurs enfants, et ont organisé l'événement qui devait conduire à la consommation de la relation sexuelle. En mettant ainsi en place un cadre et en voulant assurer le respect du poids d'une tradition, le tribunal considère qu'ils ont contribué à mettre tout en place pour que le jeune homme n'hésite pas, voire même soit encouragé à commettre des actes attentatoires à la pudeur et à la virginité de la jeune fille.

En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal considère qu'il était bien question d'un transfert de contrôle exercé sur la jeune fille mineure d'âge afin de permettre des infractions de viol, d'attentat à la pudeur avec violence et menaces et de corruption de la jeunesse à son encontre. Le transfert d'autorité a été concrétisé à la fois par la remise de l'argent et par le « déménagement » de la mineure pour rester dans la famille du jeune homme. Chaque prévenu étant par ailleurs conscient que la fête qu'ils ont organisée allait conduire à des relations sexuelles entre les enfants, l'élément constitutif relatif aux fins de permettre la commission est pareillement établi.

Traite et pornographie infantine

Le *tribunal*³⁰⁰ et la *cour d'appel de Bruxelles*³⁰¹ ont eu à connaître d'une affaire dans laquelle la prévention de traite des êtres humains aux fins de pornographie infantine était également visée.

Dans cette affaire, le prévenu, artiste imagier et infirmier psychiatrique, est poursuivi du chef de corruption de la jeunesse, d'attentat à la pudeur, de traite des êtres humains aux fins de pornographie infantine ; pour avoir, contre paiement, obtenu la débauche ou la prostitution d'un mineur, du chef d'outrage public aux bonnes mœurs et pour fabrication, détention, diffusion et vente de matériel pédopornographique.

Lors de divers séjours à l'étranger, notamment au Portugal et au Brésil, il photographiait des mineurs d'âge contre paiement, entre autres lorsqu'à sa demande ou sur ses instructions, ceux-ci réalisaient, nus, des actes sexuels sur eux-mêmes ou entre eux ou adoptaient des positions érotiques. Il reconnaît en

296 Mons, 20 septembre 2013, 4^{ème} ch. (pourvoi en cassation introduit).

297 Corr. Tournai, 21 juin 2012, 9^{ème} ch.

298 Corr. Verviers, 30 janvier 2014, 11^{ème} ch. (définitif).

299 Aux termes de l'article 66 du code pénal sont notamment considérés comme auteurs d'un crime ou d'un délit « ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ; ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ».

300 Corr. Bruxelles, 28 juin 2013, 46^{ème} ch.

301 Bruxelles, 8 janvier 2014, 13^{ème} ch.

outre avoir satisfait manuellement et oralement un des mineurs d'âge brésiliens, constitué partie civile.

L'enquête brésilienne a commencé à la suite de la plainte de la maman d'une des jeunes victimes qui avait fait savoir à la police que le prévenu abordait des enfants en vue de poser nus contre paiement. Plusieurs enfants ont pu être identifiés. Ceux-ci ont déclaré que le prévenu prenait des photos d'eux sur des plages éloignées. Ils recevaient davantage d'argent s'ils acceptaient de pratiquer des actes sexuels l'un sur l'autre et/ou l'un avec l'autre.

L'enquête menée en Belgique a permis la découverte, lors de perquisitions au domicile du prévenu et au domicile de ses parents, d'une quantité gigantesque de matériel pédopornographique (plus de 10 millions d'images pédopornographiques).

Le tribunal retient les préventions visées (dont certaines partiellement ou requalifiées) mais acquitte le prévenu de la prévention de traite des êtres humains. Le prévenu contestait la prévention, estimant que l'élément moral de l'infraction faisait défaut : son unique but en prenant des photos pédopornographiques était d'étendre sa collection afin de satisfaire ses propres désirs sexuels et non de faire exploiter par d'autres les enfants qu'il payait.

Le tribunal rappelle que la traite requiert un dol spécial. Se basant sur la formulation de la loi (« faire commettre ») et sur les travaux préparatoires, il estime que l'(ancien) article 433^{quinquies}, §1, 1^o du code pénal ne vise pas celui qui exploite lui-même la débauche ou la prostitution d'autrui - comportement réprimé par l'article 380, §1^{er}, 1^o du code pénal - mais bien le trafiquant qui rend possible l'exploitation de la débauche ou de la prostitution de ses victimes par d'autres. Ces derniers peuvent être considérés comme co-auteurs ou complices de traite s'ils sont impliqués dans l'organisation. Selon le tribunal, cette interprétation est renforcée par le fait qu'un projet de loi (aujourd'hui devenu loi)³⁰² a récemment été déposé afin d'étendre le champ d'application de l'article 433^{quinquies}, §1, 1^o à celui qui exploite.

Il estime dès lors que la loi pénale doit être interprétée restrictivement : l'enquête n'a pas montré que le prévenu, qui, lors de ses voyages à l'étranger, recherchait sciemment des jeunes garçons qu'il payait pour pouvoir les prendre en photo, avait l'intention de laisser sexuellement exploiter par d'autres ces garçons mineurs. Tous les actes avaient pour objet l'exploitation personnelle de ces mineurs.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine de 7 ans d'emprisonnement et à une amende de 1000 euros et le met à disposition du tribunal d'application des peines pendant une durée de 5 ans après l'expiration de sa peine.

Il se déclare incompétent pour connaître de l'action civile du Centre, vu l'acquittement du prévenu pour traite. Il octroie aux victimes brésiliennes constituées partie civile des indemnisations variant entre 1.500 et 2.500 euros.

En appel, la cour va globalement confirmer la décision rendue en première instance. Elle requalifie certaines préventions et condamne le prévenu de ces chefs. Elle confirme en revanche l'acquittement du prévenu pour traite des êtres humains, adoptant un raisonnement similaire au tribunal : le terme « faire commettre » de l'(ancien) article 433^{quinquies} du code pénal exclut que l'auteur de l'infraction visée à l'article 383^{bis}, §1^{er} du code pénal (infractions en matière de pornographie infantile) soit également déclaré coupable de l'infraction de traite³⁰³ puisque qu'il commet lui-même l'infraction et ne la fait pas commettre par un tiers. Or, il n'apparaît en rien que le prévenu ait autorisé ou proposé à d'autres personnes d'être présentes au moment où les mineurs posaient des actes sexuels nus ou adoptaient des positions érotiques, pas plus qu'il n'ait permis ou rendu possible par d'autres la prise d'images ou de photos présentant des positions ou des actes sexuels de ces mineurs ou les concernant.

La peine d'emprisonnement est ramenée à 4 ans mais la mise à disposition est portée à 10 ans.

302 En effet, depuis ce jugement, a été adoptée la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433^{quinquies} du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013. Voy. à ce sujet ce rapport, chapitre 2, point 1.1.1.

303 Ce raisonnement, similaire à celui adopté concernant l'article 380 du code pénal est contestable (voir not. ci-dessus, chapitre 2, point 1.1.1.).

2. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE

2.1. Agriculture

Le *tribunal correctionnel de Nivelles*³⁰⁴ a condamné pour traite des êtres humains et pour diverses infractions de droit pénal social un couple qui faisait travailler dans son exploitation agricole un travailleur en séjour illégal.

Le travailleur travaillait pas moins de 12 heures par jour, pour maximum 5 euros par heure de travail. Une retenue sur salaire a également été pratiquée lorsque le travailleur a cassé la vitre d'un bobcat. Enfin, le travailleur était également logé dans des conditions inhumaines, s'agissant d'un grenier de ferme mal isolé contre le froid, sans le moindre sanitaire, uniquement accessible par une échelle et dont les abords n'étaient pas sécurisés.

.....

304 Corr. Nivelles, 26 juin 2013, 6^{ème} ch.(définitif).

Le tribunal considère qu'un ensemble d'éléments permettent de constater que le travailleur a été accueilli et hébergé par les prévenus en vue de fournir un travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, à savoir l'hébergement dont a dû se contenter le travailleur, combiné avec les horaires de travail conséquents, l'absence de jour de repos pendant une certaine période, des retenues sur salaire, l'absence de protection sociale et une rémunération inférieure à celle à laquelle aurait pu prétendre un ouvrier déclaré.

Le tribunal relève également que la notion de dignité humaine ne doit pas s'apprécier sur base de la perception des faits qui était éventuellement celle du travailleur au début de la relation de travail mais en fonction du contexte social qui est le nôtre.

2.2. Horeca

Dans une affaire jugée par le *tribunal correctionnel de Charleroi*³⁰⁵, un couple de restaurateurs chinois est poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses infractions de droit pénal social. Ils sont également poursuivis pour viol et embauche en vue de la prostitution à l'égard d'une compatriote. Un troisième prévenu est poursuivi pour viol à l'égard de cette même travailleuse.

Le tribunal acquitte les prévenus de la prévention de viol, estimant que les accusations de la victime sont insuffisantes et ne sont corroborées par aucun élément univoque de culpabilité.

.....

305 Corr. Charleroi, 21 mars 2014, 7^{ème} ch.(appel).

Le tribunal retient la prévention de traite et les infractions de droit pénal social : la victime travaillait 6 jours par semaine et au moins 10 heures par jour plus le nettoyage de la cuisine pour une rémunération horaire de 3,07 euros, et était logée dans des conditions précaires. Il retient également la prévention d'embauche en vue de la prostitution : le couple a incité la victime à se prostituer avec le troisième prévenu.

Le tribunal octroie 10.000 euros à la partie civile à titre de dommages moral et matériel issus des préventions de traite et d'embauche en vue de la prostitution. En revanche, il déclare irrecevable la constitution de partie civile liée à l'absence de paiement : n'étant pas autorisée à travailler en Belgique, il considère qu'elle n'a pas d'intérêt légitime à agir.

Dans une autre affaire, elle aussi dans le milieu chinois, la prévention de traite et de trafic ont été retenues par le *tribunal correctionnel de Liège*³⁰⁶ à l'encontre de plusieurs prévenus chinois qui faisaient partie d'une organisation qui recrutait en Chine les candidats à l'exil. Contre une forte somme d'argent, les migrants sont envoyés en Russie puis par voie terrestre jusqu'en Belgique où ils sont pris en charge, placés et exploités dans divers restaurants. Des moyens spécifiques tels que le système des « look a like »³⁰⁷ et des abus de visas d'étudiants étaient utilisés pour procéder à l'immigration clandestine.

La traite (mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine d'un travailleur) est retenue sur la base des éléments suivants : conditions de travail (12 heures par jour) et d'hébergement (dans un grenier), dépendance quasi intégrale à l'égard de l'employeur, salaires insuffisants et irréguliers, absence de couverture sociale, horaires souvent excessifs et dépen-

dants de la seule volonté de l'employeur. La victime a travaillé plusieurs années pour les prévenus sans jamais percevoir le salaire qui lui était dû.

Enfin, le *tribunal correctionnel de Gand*³⁰⁸ a eu à juger une affaire dans laquelle trois prévenus et deux sociétés ont comparu pour traite aux fins d'exploitation économique (mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine). Il s'agit d'un scénario typique, où les trois victimes étaient employées dans deux cafés et une pizzeria. Les victimes devaient travailler 7 jours sur 7, prester un nombre innommable d'heures pour un salaire incroyablement bas. Deux d'entre elles dépendaient en outre des prévenus pour leur logement. Les victimes, des travailleurs illégaux bulgares, étaient associées dans les sociétés ou travaillaient pour elles comme faux indépendants.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de douze mois à deux ans, et à une peine de travail pour le plus jeune d'entre eux. Les sociétés se sont vues condamnées à de lourdes amendes.

306 Corr. Liège, 28 avril 2014, 14^{ème} ch. (définitif).

307 Le système du « look a like » consiste, pour une personne, à utiliser un document d'identité appartenant à une autre personne à laquelle elle ressemble fort physiquement.

308 Corr. Gand, 2 décembre 2013, ch. 19M (appel).

2.3. Manèges

La *cour d'appel d'Anvers*³⁰⁹ a réformé le jugement prononcé en première instance par le *tribunal correctionnel de Turnhout*³¹⁰ qui avait acquitté un prévenu de la prévention de traite des êtres humains à l'égard d'une travailleuse brésilienne qui travaillait dans son manège. La cour estime qu'il est bien question de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine : la victime était supposée gagner 800 euros par mois pour travailler 6 jours par semaine. En réalité, elle n'en a reçu qu'une partie (parfois 200 euros par mois), et ensuite plus rien du tout. Sa situation s'est aggravée après un contrôle à la suite duquel des membres de sa famille travaillant également dans le manège ont été rapatriés : elle devait alors travailler 7 jours sur 7, de 6h du matin jusqu'à 22 h le soir. Le prévenu retenait par ailleurs son passeport et une partie

de son salaire pour soi-disant effectuer les démarches nécessaires à sa « légalisation ». La partie civile se voit octroyer une indemnisation de 5.500 euros.

309 Anvers, 23 avril 2014, 14^{ème} ch.

310 Corr. Turnhout, 19 novembre 2012.

2.4. Car wash

Dans une affaire concernant un car-wash, le *tribunal correctionnel de Flandre occidentale, division Cour-trai*³¹¹, a retenu la prévention de traite (mais pas celle de trafic) à l'encontre de ressortissants pakistanais et de leur société qui exploitaient des travailleurs indiens dans leur car-wash. Le tribunal a jugé que la mise au

travail avait eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine, du fait que les travailleurs devaient travailler sans recevoir en contrepartie un salaire décent - ils recevaient uniquement le gîte et le couvert, ainsi qu'une somme minime payée de manière sporadique - et du fait de leur situation précaire dont les prévenus ont abusé. Le tribunal précise à cet égard que le consentement des victimes à leur exploitation n'est pas pertinent.

311 Corr. Flandre occidentale, division Courtrai, 4 avril 2014 (définitif).

2.5. Transport

La prévention de traite et des préventions de droit pénal social ont été retenues par *le tribunal correctionnel de Bruges*³¹² à l'encontre de trois prévenus et d'une société qui exploitaient des travailleurs bulgares dans le secteur du transport.

Le prévenu principal avait érigé une construction frauduleuse, dans laquelle une entreprise de transport bulgare effectuait des prestations pour une firme belge avec des chauffeurs et des mécaniciens détachés, alors qu'il s'agissait en réalité de l'emploi illégal et de travail clandestin depuis la Belgique de travailleurs bulgares et roumains sans permis de travail. En effet, il n'était aucunement question d'une entreprise de transport bulgare indépendante ; en Bulgarie, aucune activité substantielle n'était développée (il s'agissait d'une société boîte aux lettres) et la relation d'autorité sur les chauffeurs et mécaniciens s'exerçait depuis Zeebruges, où se trouvait en réalité le siège social/d'exploitation.

dants et ce qui a été perçu ne permettait même pas de vivre (ex : 70 euros pour trois semaines complètes de travail ; 90, 200 et 600 euros pour un mois complet de travail,...).

Ce n'était pas uniquement le salaire qui était inhumain, mais également les conditions de vie : les chauffeurs dormaient dans le camion, souvent à deux et utilisaient les douches et le réfectoire de l'entreprise, et le logement dont ils pouvaient disposer étaient un taudis. Les heures de travail étaient très longues : 110 heures de travail en 11 jours, de 12 à 13 heures par jour.

Le Centre qui s'était constitué partie civile dans cette affaire, s'est vu octroyer un dommage matériel et moral confondu de 2.500 euros.

Le tribunal estime qu'il est bien question de traite des êtres humains en l'espèce : promesse d'un petit salaire, que les chauffeurs n'ont la plupart du temps pas ou pas entièrement reçu, accumulation des arriérés de salaire et c'est sans aucun doute la situation de séjour précaire des chauffeurs qui les a conduit à ce qu'ils n'aient d'autre possibilité que de se laisser exploiter. Des retenues sur salaire étaient également exercées au moindre prétexte (réparations au véhicule, consommation exagérée d'essence,...). On travaillait avec de petites avances afin de maintenir les chauffeurs dépen-

312 Corr. Bruges, 26 mars 2014, 17^{ème} ch.(appel).

2.6. Construction

Dans une affaire de construction dans le milieu chinois concernant quelques 20 travailleurs, le *tribunal correctionnel de Charleroi*³¹³ a retenu la prévention de traite et de trafic ainsi que diverses préventions de droit pénal social à l'encontre d'un restaurateur chinois et de sa fille qui faisaient effectuer des travaux sur divers chantiers. La fille payait les ouvriers, les amenait sur place ou leur donnait des ordres.

Le tribunal estime qu'il est bien question de traite des êtres humains (conditions de travail contraires à la dignité humaine) sur la base des éléments suivants : les conditions de rémunération, les horaires de travail tant journalier qu'hebdomadaire, la nécessité de loger sur place dans de mauvaises conditions, sans équipement de travail.

Le tribunal précise à cet égard de manière intéressante que, s'il peut arriver que certains ouvriers aient une rémunération horaire qui, prise isolément, peut ne pas être indigne, les conditions de travail le deviennent cependant si, pour obtenir cette rémunération, il faut travailler dans les conditions telles qu'elles apparaissent du dossier et loger sur place dans de mauvaises conditions. Les trois parties civiles se voient octroyer respectivement 250, 1000 et 5000 euros à titre de réparation

313 Corr. Charleroi, 7 juin 2013, 7^{ème} ch. (définitif).

de leur dommage matériel et moral confondus.

Dans une autre affaire jugée par le *tribunal correctionnel de Bruxelles*³¹⁴, deux prévenus ont été poursuivis du chef de traite des êtres humains et pour diverses infractions de droit pénal social. Un prévenu est acquitté de l'ensemble des préventions mises à sa charge. L'autre prévenu est condamné pour les infractions de droit pénal social mais acquitté de la prévention de traite des êtres humains. Il avait fait travailler en qualité d'ouvriers sur plusieurs chantiers de la société dont il était le gérant plusieurs ressortissants marocains en séjour irrégulier. Ceux-ci devaient travailler selon un horaire très étendu et sans percevoir l'intégralité de la rémunération qui leur était due. Ils logeaient parfois sur les lieux.

Le tribunal estime qu'il n'est pas suffisamment établi que les travailleurs ont travaillé dans des conditions contraires à la dignité humaine : le seul fait de travailler un grand nombre d'heures et ne pas avoir perçu l'intégralité de la rémunération qui était due, ainsi que la seule déclaration non détaillée et isolée d'un des travailleurs quant à la sécurité sur les chantiers du prévenu ne suffisent pas à cet égard.

314 Corr. Bruxelles, 28 mai 2013, 58^{ème} ch. (définitif au plan pénal, en appel au plan civil).

2.7. Boulangerie

Le *tribunal correctionnel de Bruxelles*³¹⁵ a retenu la prévention de traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social à l'encontre d'un couple qui exploitait une boulangerie et dans laquelle un travailleur s'était gravement blessé la main dans une machine à pétrir la pâte. Le tribunal estime que l'état d'hygiène dans l'atelier, l'état de la machine à pétrir le pain utilisée par la victime et le fait qu'il n'était pas payé pour le travail qu'il effectuait établissent à suffisance que les prévenus ont accueilli le travailleur afin de le mettre au travail dans des conditions contraires à

la dignité humaine.

La victime constituée partie civile se voit octroyer 2.500 euros à titre d'indemnisation de son dommage moral et 5.000 euros à titre d'indemnisation de son dommage matériel.

315 Corr. Bruxelles, 26 mars 2013, 58^{ème} ch. (définitif).

2.8. Boucherie

La prévention de traite et diverses infractions de droit pénal social ont été retenues par le *tribunal correctionnel de Liège*³¹⁶ à l'encontre d'un prévenu, gérant d'une supérette et d'une boucherie qui exploitait plusieurs travailleurs de nationalité algérienne ou tunisienne non déclarés à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et dépourvus de documents de séjour réguliers sur le territoire belge. La contrepartie du travail effectué était constituée, selon le travailleur concerné, d'une simple promesse d'embauche destinée à étayer une demande de régularisation, d'une rémunération dérisoire, voire de simples denrées alimentaires. Les prestations étaient par ailleurs accomplies le plus souvent la nuit dans un environnement insalubre et dangereux (installation électrique hors norme présentant un réel danger, présence massive de bonbonnes de gaz, manque important d'hygiène de l'ensemble).

Aucun horaire fixe de travail n'était donné et des consignes en cas de contrôle sur le lieu du travail avaient également été données par le prévenu à tous les travailleurs. Le taux horaire de rémunération était de loin inférieur au montant légal applicable, voire

inexistant pour certains. Les travailleurs avaient des horaires de travail de nuit pour éviter les contrôles et avaient une charge de travail allant jusqu'à 12 heures par jour ; ils n'étaient recrutés définitivement qu'après quelques jours à l'essai sans aucune garantie de rémunération et d'emploi et ils ne recevaient pas les soins nécessaires lorsqu'ils se blessaient au travail.

Le tribunal considère que l'élément moral de l'infraction consistant dans la finalité de la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine est établi en raison des conditions de travail et d'hébergement des clandestins, de leur dépendance quasi intégrale à l'égard de leur employeur, de salaires insuffisants et irréguliers, de l'absence de couverture sociale, d'horaires souvent excessifs dépendants de la seule volonté de l'employeur ainsi que de l'impossibilité quasi-totale, dans les faits, pour lesdits ouvriers, de prétendre à la reconnaissance d'un quelconque droit dans cette relation de travail.

316 Corr. Liège, 2 septembre 2013, 14^{ème} ch. (appel en cours).

2.9. Tri de vêtements de seconde main

Le *tribunal correctionnel de Gand*³¹⁷ a jugé une affaire dans laquelle deux prévenus d'origine syrienne et leur société comparaissaient pour traite aux fins d'exploitation économique (mise au travail contraire à la dignité humaine). Ils cherchaient eux-mêmes des personnes en séjour illégal et les mettaient au travail sans respecter aucune obligation en matière d'emploi et de sécurité sociale. Des portes verrouillées, pas de vêtements de travail adaptés, aucun masque de protection contre la poussière, trop peu de sanitaires, pas de réfectoire et

des salaires trop bas sont autant d'éléments permettant de parler de travail inhumain dans cet atelier de tri de vêtements de seconde main. Une des victimes aurait même logé sur place, les autres étaient amenées et reconduites par les prévenus.

317 Corr. Gand, 19 février 2014 (appel).

2.10. Travail domestique

Dans une affaire de travail domestique, le *tribunal correctionnel de Bruxelles*³¹⁸ a conclu à l'irrecevabilité des poursuites. Un couple était poursuivi du chef de traite et de diverses infractions de droit pénal social pour avoir exploité comme travailleuse domestique une jeune femme kenyane.

Suite à une information anonyme reçue par l'inspection sociale fédérale faisant état de l'occupation au travail d'une ressortissante kenyane comme domestique interne, qui travaillerait 7 jours sur 7, de 6h30 à 22h, une observation fut effectuée. Un dossier sera ouvert le jour même à l'auditorat du travail pour des faits de traite des êtres humains-exploitation économique. Quelques jours plus tard, une visite domiciliaire fut réalisée avec l'autorisation du juge de police. Les prévenus et la partie civile furent interrogés et une confrontation fut également organisée.

Le tribunal condamna par défaut le 28 mai 2013 les prévenus pour l'ensemble des préventions reprochées.

Dans son jugement rendu sur opposition, le tribunal conclut à l'irrecevabilité des poursuites, du fait de l'illégalité de la visite domiciliaire initiale, autorisée par un juge incompétent (le juge de police au lieu d'un juge d'instruction). Selon le tribunal, cette illégalité a entaché la fiabilité des constatations qui en ont été la conséquence. Elle a également eu pour conséquence une absence de mise à l'instruction et une enquête purement à charge, qui a violé la présomption d'innocence des prévenus et entraîné, à leur détriment, un renversement inadmissible de la charge de la preuve.

318 Corr. Bruxelles, 6 janvier 2014 (appel).

3. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS DE CRIMINALITÉ FORCÉE

Même si la traite aux fins de contrainte à commettre un crime ou un délit ne figure pas parmi les préventions de ce dossier, il est toutefois intéressant d'en faire mention, car le mineur d'âge victime de cette organisation criminelle a été pris en charge par un centre d'accueil. Il s'agit en l'espèce de plusieurs prévenus poursuivis pour diverses infractions en matière de stupéfiants. L'un d'entre eux (le principal prévenu) est également poursuivi pour trafic d'êtres humains et l'importation, la détention ou la vente de stupéfiants avec la circonstance aggravante d'avoir utilisé un mineur en vue de commettre ces infractions, ainsi que pour avoir été dirigeant d'une organisation criminelle. Ce ressortissant marocain avait notamment fait venir de manière clandestine et avec de faux papiers son neveu mineur d'âge pour ensuite le faire « travailler » dans la vente de drogues.

Le *tribunal correctionnel de Liège*³¹⁹ se base sur les déclarations des prévenus (dont certains sont en aveux), sur les analyses et écoutes téléphoniques, les observations et constatations policières, ainsi que sur les nombreuses déclarations de clients figurant au dossier pour retenir les préventions reprochées aux prévenus (sauf à l'égard de l'un d'entre eux qu'il acquitte).

Il considère ainsi que les intéressés ont mis en place un véritable réseau de distribution de produits stupéfiants dont le prévenu principal était le chef et l'organisateur (il négociait les achats de drogue auprès des fournisseurs hollandais, veillait à l'acheminement de la marchandise, recrutait et congédiait les vendeurs,...). Les autres prévenus avaient également un rôle spécifique (bras droit, prise en charge des stupéfiants, livraisons aux clients désignés,...).

Les peines prononcées varient entre 3 et 8 ans d'emprisonnement, dont la majorité assorties d'un sursis. Le tribunal prononce par ailleurs la confiscation des sommes saisies par les autorités policières, de véhi-

cules, ainsi qu'une peine de confiscation par équivalent d'une somme de 300.000 euros à l'égard du principal prévenu et de 50.000 euros à l'égard de son bras droit, sous déduction des sommes saisies et confisquées.

319 Corr. Liège, 8 janvier 2014, 11^{ème} ch. (définitif).

4. DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES INTENTIONNELS DE VIOLENCE

Plusieurs victimes d'exploitation sexuelle se sont vues octroyer une aide financière par la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence³²⁰. Deux décisions concernent deux victimes dans le même dossier judiciaire.

Dans la première affaire³²¹, sous prétexte qu'il cherchait une baby-sitter pour son enfant, le prévenu a fait venir une jeune Roumaine en Belgique. Elle a été hébergée chez un autre homme, qui l'a incitée à se prostituer, ce qu'elle aurait refusé, et avec qui elle a eu deux enfants. Cet homme a été condamné pour traite des êtres humains et exploitation sexuelle³²². La victime demande une aide pour l'incapacité permanente subie et les frais de procédure. La Commission lui attribue le montant demandé, diminué de ce que l'auteur des faits condamné a déjà payé. Elle lui octroie une aide de 3.000 euros.

L'autre victime ayant fait appel à la Commission est, elle aussi, roumaine³²³. Elle a été attirée en Belgique sous de faux prétextes et a été contrainte de se prostituer. Les auteurs ont été tous les deux condamnés pour traite des êtres humains et exploitation sexuelle. La demande d'aide a été introduite par le père de son enfant, en sa qualité de représentant légal de ce dernier, étant donné le suicide de la jeune femme des suites de ce qui lui est arrivé. Après examen du dossier, la Commission estime que le suicide est une conséquence directe des actes intentionnels de violence qu'elle a subis et octroie l'aide. La Commission octroie le montant de l'aide demandée pour l'incapacité permanente de la maman et les frais d'expertise judiciaire, à savoir 9.748 euros. L'argent doit être placé sur un compte épargne au nom de l'enfant jusqu'à la majorité de ce dernier.

Enfin mentionnons encore une décision dans laquelle le montant maximum de l'aide a été octroyé³²⁴. Pendant sept ans, une femme nigériane, recrutée dans son pays d'origine, a été victime d'exploitation sexuelle³²⁵. Chaque fois qu'elle tentait d'entreprendre quelque chose, elle était à nouveau soumise à l'emprise de pratiques vaudou. Ce n'est qu'après le décès de sa mère qu'elle a osé faire les démarches, mais elle est fortement atteinte au niveau psychique. Compte tenu de toutes les données figurant dans le dossier, la Commission lui octroie une aide de 25.000 euros.

320 Sur cette commission, voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 59-64.

321 Décision du 9 janvier 2014, A.R. M12-5-0321.

322 Jugement du tribunal correctionnel de Gand du 17 décembre 2008 (voy. www.diversite.be). Cette affaire a d'ailleurs été traitée dans un rapport précédent (voy. rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, *Lutter avec des personnes et des ressources*, pp. 38-39).

323 Décision du 9 janvier 2014, A.R. M12-5-0322.

324 Décision du 13 février 2014, A.R. M11-3-1298.

325 Les auteurs ont été condamnés par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 26 novembre 2010 pour traite et trafic des êtres humains et pour embauche en vue de la prostitution (voy. www.diversite.be). Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 21 décembre 2011.



RECOMMENDATIONS



I. POLITIQUE DE RECHERCHE ET DE POURSUITE

RECOMMANDATION 1. Le Centre recommande qu'une enquête financière étendue soit directement entamée à chaque ouverture de dossier pour traite des êtres humains.

L'enquête financière permet de connaître le patrimoine financier des auteurs de traite en vue de procéder à leur saisie et ultérieurement, à leur confiscation. Cela requiert à la fois concertation et coopération entre les départements compétents des parquets comme des services de police.

La coopération internationale peut gagner en efficacité, surtout en ce qui concerne l'échange d'informations entre les autorités concernées, la conduite d'enquêtes conjointes et le dépistage, le gel et la saisie de biens acquis de manière illicite.

RECOMMANDATION 2. Le Centre recommande de recourir au maximum aux saisies en début d'enquête. Le Centre appelle en ce sens à une coopération internationale pour les saisies et les confiscations.

Une fois l'enquête démarrée, les suspects essaient de dissimuler ou de déplacer leurs biens, ou encore font déclarer leur société en faillite de manière à ce que ces biens ne puissent plus être saisis ultérieurement.

Les mandats de gel et de confiscation sont des outils facilitant la coopération entre États membres de l'Union. Leur utilisation doit donc être encouragée.

Soulignons en outre que le réseau CARIN est encore insuffisamment connu auprès des acteurs et que ces derniers ne sont pas encore suffisamment conscients de l'importance que cet instrument peut revêtir dans cette optique. En effet, ce réseau permet de rechercher le patrimoine d'un suspect à l'étranger.

RECOMMANDATION 3. Le Centre encourage le recours à la possibilité d'attribuer les choses et les avantages patrimoniaux confisqués à la partie civile dans le but de l'indemniser pour le dommage subi.

Lorsque des confiscations sont prononcées et concernent le substitut ou l'équivalent des biens dont la victime a été privée à l'occasion de l'infraction, le juge a la possibilité, en vertu de l'article 43bis, alinéa 3 du code pénal, de les attribuer à la partie civile en réparation du dommage subi. Cela devrait être davantage appliqué en pratique, à tout le moins pour le dommage matériel.

RECOMMANDATION 4. Le Centre déconseille de recourir à la confrontation entre les victimes d'exploitation sexuelle et les prévenus.

Un risque de revictimisation se présente lorsque des personnes se retrouvent à nouveau en position de victime après une expérience traumatisante. Pour être à même d'évaluer ce risque, il faut être attentif au contexte socioculturel des victimes.

Cette recommandation ne vaut pas pour toutes les victimes de traite des êtres humains : en présence d'autres formes d'exploitation que sexuelle, une confrontation peut en effet donner des éléments de réponse ou de compréhension. Il convient toutefois d'y recourir, dans tous les cas, avec la plus grande prudence.

RECOMMANDATION 5. Le Centre demande que la lutte contre la traite des êtres humains reste une priorité absolue également sur le terrain, dans le chef des magistrats et des services de première ligne.

Le Centre espère que la réforme des arrondissements judiciaires, via l'agrandissement d'échelle et la spécialisation, permettra une plus grande sensibilisation pour la traite des êtres humains. À cet égard, il est indispensable que tant les services de police que les magistrats chargés des enquêtes en matière de traite reçoivent les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

2. POLITIQUE EN FAVEUR DES VICTIMES

RECOMMANDATION 6. Le Centre recommande la mise en place d'un financement structurel des centres spécialisés afin de leur permettre de remplir pleinement leurs missions.

Les centres d'accueil ont fait l'objet d'une reconnaissance en 2013 par l'adoption de l'arrêté royal du 18 avril 2013. Toutefois, comme le précise cet arrêté royal, cette reconnaissance n'emporte pas droit à l'obtention de subsides. Or, les centres sont confrontés au problème récurrent de leur financement structurel. Ce point, qui est mentionné dans le plan d'action national 2012-2014 et a fait l'objet de propositions de la part du bureau de la cellule interdépartementale de coordination, n'est toujours pas résolu à ce jour.

RECOMMANDATION 7. Le Centre recommande à la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains l'élaboration d'une offre adaptée aux besoins des victimes en termes de protection, d'accompagnement et d'indemnisation, en particulier pour les ressortissants de l'UE.

Il est nécessaire de mener une réflexion nouvelle et approfondie sur le statut des victimes. Cette réflexion doit partir d'une approche des droits de l'homme: la traite des êtres humains constitue en soi une atteinte à la dignité humaine et aux droits de l'homme contre laquelle l'Etat doit offrir une protection. Le Centre estime qu'il est nécessaire d'analyser la manière dont la victime est orientée après avoir été détectée et identifiée. Un autre point d'attention doit être l'(absence d') effet du statut de victime pour les citoyens de l'UE.

Dans le cadre de la révision de la circulaire multidisciplinaire de 2008³²⁶, la cellule interdépartementale de coordination devrait se pencher sur la question de savoir si, à l'avenir, l'accueil et l'accompagnement des victimes ne devraient pas davantage être orientés sur

les besoins spécifiques des différents types de profils de victimes, dont les victimes ressortissantes de l'UE et les victimes d'assuétudes telles que la dépendance à la drogue.

Pour ce faire, les centres doivent bénéficier de plus de moyens pour pouvoir les attribuer de manière fonctionnelle. Une coopération efficace avec d'autres services spécialisés comme l'assistance aux personnes victimes d'assuétudes s'impose également.

RECOMMANDATION 8. Le Centre recommande d'offrir aux personnes qui ont le statut de victime de traite des êtres humains une assistance juridique rapide et gratuite.

Une fois que la victime a eu la possibilité d'intégrer le statut, un avocat désigné peut mieux défendre ses intérêts en cas de problèmes au cours de la procédure relative au statut ou en attendant le procès. Cela doit également permettre à la victime de décider en connaissance de cause si elle désire ou non se constituer partie civile et demander une indemnisation.

Par ailleurs, si une victime a droit à l'assistance gratuite d'un avocat lorsqu'elle ne travaille pas, une fois qu'elle est de nouveau active sur le marché du travail, elle ne remplit plus les conditions de barèmes pour bénéficier de cette aide juridique, ce qui peut entraîner des frais conséquents. Le Centre estime que les victimes de traite devraient pouvoir avoir accès à l'aide juridique jusqu'à la fin de la procédure pénale à l'encontre des auteurs.

RECOMMANDATION 9. Le Centre recommande de poursuivre la sensibilisation des services de première ligne (police locale, police fédérale, services d'inspection) à la détection des victimes de traite des êtres humains. Une formation continue des services de première ligne sur les indicateurs de traite des êtres humains pour la détection des victimes s'impose à cet effet.

326 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008.

Certaines victimes de traite des êtres humains ne sont jamais détectées par les services de première ligne. Ces derniers doivent rester sensibilisés pour détecter les victimes durant de grandes actions de contrôle et les mettre en contact avec les centres spécialisés.

RECOMMANDATION 10. Le Centre demande que dès que la victime est détectée, tous les acteurs concernés (services de première ligne, magistrats, centres) s'engagent à appliquer correctement et intégralement la procédure pour les victimes de manière à ce que ces dernières puissent également intégrer effectivement le statut de victime de traite des êtres humains. Une formation continue des services de première ligne et des magistrats sur l'application du statut de victime de traite des êtres humains s'impose à cet effet.

Il est particulièrement important que les services de première ligne appliquent entièrement et correctement la circulaire multidisciplinaire.

Dans le système belge, faire des déclarations pertinentes suffit, la victime ne doit pas porter plainte. Sur le terrain, la procédure est souvent mal comprise et donc mal appliquée. Dans la pratique, les services de première ligne expliquent eux-mêmes le statut aux victimes et leur demandent si elles veulent l'intégrer. Au moment où ils expliquent le statut aux victimes, ces dernières ont souvent déjà fait des déclarations pertinentes, ce qui leur suffit pour accéder au statut. Selon le système belge d'aide aux victimes, les services de première ligne doivent mettre ces victimes en contact avec des collaborateurs des centres spécialisés, mieux à même de gagner leur confiance.

RECOMMANDATION 11. Le Centre recommande à l'Union européenne de développer et de mettre en œuvre effectivement sa stratégie, qui prévoit un modèle européen de mécanisme d'orientation transnational pour les victimes de faits de traite des êtres humains qui se sont produits dans un autre État de l'UE.

L'intérêt d'une coopération internationale rapide et efficace des services de migration sur le plan de la détection et de l'orientation des victimes est bien visible dans la pratique. Dans le passé, on a déjà appris fortuitement qu'une autre victime avait été interceptée

aux Pays-Bas et y était enfermée dans un centre de détention et d'éloignement. Il est impératif que des accords internationaux soient conclus pour créer un système d'alerte fonctionnant à l'aide d'officiers de liaison au niveau de la police et/ou de la migration. Dans de telles situations, les centres fermés des pays voisins doivent avertir leur point de contact national lors de la découverte de ce type de victimes de manière à pouvoir activer le système d'alerte.

Dans ses rapports annuels précédents, le Centre a déjà insisté sur l'intérêt d'un statut européen de victime pour réglementer l'accueil et l'assistance des victimes sur base de faits punissables de traite des êtres humains qui se sont produits sur le territoire de l'Union européenne.

Rapport annuel Traite des êtres humains 2013

Construire des ponts

Bruxelles, octobre 2014

Éditeur et auteur :

Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

T: 02 212 30 00

F: 02 212 30 30

mig@cntr.be

Traduction : Alphavit et DC Languages

Conception graphique et mise en page : d-artagnan

Impression : Perka (Maldegem)

Photographie : France Dubois

Éditeur responsable : Jozef De Witte

Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

This annual report is also available in English.

Comment obtenir cette publication ?

Vous pouvez commander cette publication via mig@cntr.be.

Mentionnez clairement le titre de la publication « Rapport annuel Traite des êtres humains 2013. Construire des ponts » et vos coordonnées. Cette publication est offerte gratuitement. Des frais de port peuvent cependant vous être facturés en cas de commande importante ou de livraison express.

Cette publication est aussi téléchargeable sur le site web du Centre: www.diversite.be.

Le Centre encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit du Centre.

Pour l'utilisation des images, veuillez prendre contact avec le Centre ou directement avec les personnes responsables indiquées dans ce colophon.

Cette publication est imprimée sur du papier FSC Mix – SGSCH-COC-004434.



Rue Royale 138, 1000 Bruxelles



WWW.DIVERSITE.BE